

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/1.1

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une consultation concernant l'aménagement de l'impasse Bonifay a été lancée le 12 Avril 2012 selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles 2611 et 28 du Code des marchés public.

Les travaux concernent :

- ↳ Le remplacement ou le renforcement sur les réseaux d'eau et d'assainissement de l'impasse
- ↳ Le génie civil pour la mise en souterrain des réseaux électriques basse tension, de télécommunications et d'éclairage public
- ↳ La création d'un collecteur pour les eaux pluviales
- ↳ La construction de deux murs de soutènement et d'un escalier
- ↳ La création d'un trottoir sur la partie basse
- ↳ La réfection du revêtement en enrobé.

Le marché est décomposé en 2 lots :

- Lot 1 : Réseaux secs, réseaux humides, maçonnerie de soutènement
- Lot 2 : Revêtement bitumineux.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. Les variantes ne sont pas autorisées.

L'estimation prévisionnelle du maître d'ouvrage est de :

- pour le lot 1 : 260.840,42 € TTC
- pour le lot 2 : 82.428,32 € TTC
soit un total de : 343.268,74 € TTC.

- 4 entreprises ont remis une offre pour le lot 1
- 5 entreprises ont remis une offre pour le lot 2.

Le rapport d'analyse de chaque lot a été présenté à la commission interne du 15 Mai 2012.

o o o o o o
o o o o o o
o o o o o o
o o o o o o

Après présentation du rapport d'analyse, la commission interne a décidé à l'unanimité d'attribuer l'offre économiquement la plus avantageuse pour le :

- lot n° 1 à l'entreprise EIFFAGE TP pour un montant de 174.746,28 € TTC
 - lot n° 2 à l'entreprise EIFFAGE TP pour un montant de 44.482,78 € TTC
- soit pour l'ensemble des lots, un montant de 219.229,06 € TTC.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante, en accord avec la décision de la commission interne du 15 Mai 2012, de l'autoriser à signer les marchés de travaux correspondant :

- au lot n° 1 à l'entreprise EIFFAGE TP pour un montant de 174.746,28 € TTC
 - au lot n° 2 à l'entreprise EIFFAGE TP pour un montant de 44.482,78 € TTC
- soit pour l'ensemble des lots, un montant de 219.229,06 € TTC.

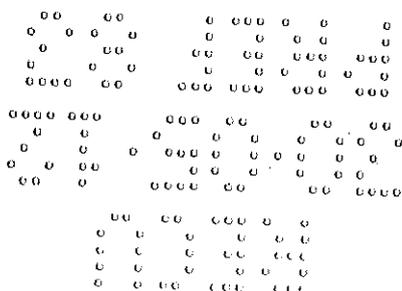
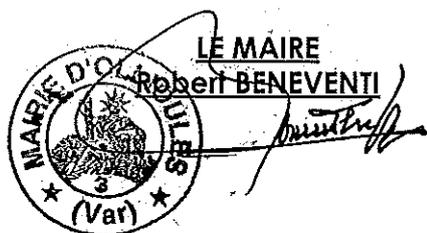
L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1 - ADOPTE les dispositions énoncées ci-dessus.

2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés correspondant :

- au lot n° 1 à l'entreprise EIFFAGE TP pour un montant de 174.746,28 € TTC
- au lot n° 2 à l'entreprise EIFFAGE TP pour un montant de 44.482,78 € TTC.

3 - DIT que les crédits correspondants sont inscrits en section d'investissement du budget communal 2012.



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/2.1

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>UNANIMITE :</u> OUI		
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Place Fontaine du Rentier : bail à réhabilitation entre la SA d'HLM ERILIA et la Ville

Mlle Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que la ville est propriétaire de 3 maisons de village, place Fontaine du Rentier, cadastrées AP 654, 655 et 656.

Par délibération du 27 septembre 2010, le conseil municipal a décidé de consentir un bail emphytéotique à la SA d'HLM ERILIA pour réaliser et gérer 5 logements sociaux. Le loyer a été fixé à 188 500 €, la commune versant une subvention égale à ce prix de loyer.

Le bail n'a pas été signé et il est proposé au conseil municipal de conclure avec la SA d'HLM ERILIA un bail à réhabilitation.

Ce bail de longue durée également, est adapté au projet poursuivi : le preneur s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur, à le conserver en bon état d'entretien et de réparations et de le louer à usage d'habitation pendant la durée du bail. En fin de bail, les améliorations réalisées bénéficient au bailleur sans indemnisation.

Les conditions comprises dans le bail sont reprises dans le bail à réhabilitation. La durée du bail est fixée à 65 ans. La SA d'HLM ERILIA s'engage à réaliser les travaux de réhabilitation dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature du bail.

o o o o o o o o
o o o o o o o o
o o o o o o o o
o o o o o o o o
o o o o o o o o

Enfin, l'opération est toujours fondée sur le versement d'un loyer capitalisé et versé en une seule fois à la signature du bail d'un montant de 188 500 €. La commune versera une subvention du même montant.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L 252-1 et suivants,

Vu le projet de bail à réhabilitation,

Vu l'avis de France Domaines,

Considérant que les 3 maisons de village appartenant à la Ville situées place Fontaine du Rentier, cadastrées AP 654, 655 et 656, nécessitent un programme de travaux de remise en état important,

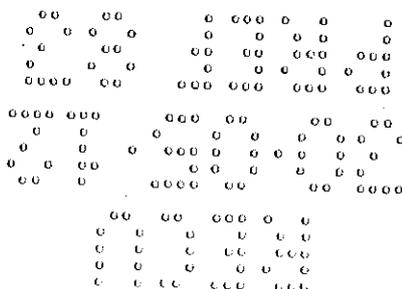
Considérant que la SA d'HLM ERILIA propose à la commune de signer un bail à réhabilitation d'une durée de soixante cinq ans (65),

Considérant que cette proposition répond aux attentes de la commune en matière de réalisation de logements aidés,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la SA d'HLM ERILIA un bail à réhabilitation pour créer dans les 3 maisons de village, 5 logements sociaux.
2. DIT que ce bail sera conclu pour une durée de 65 ans pour un loyer de 188 500 € versé en une seule fois le jour de la signature du bail.
3. DIT que les travaux de réhabilitation devront être réalisés dans le délai de 14 mois à compter de la date de signature du dit bail.
4. DECIDE d'accorder à la SA d'HLM ERILIA une subvention financière d'un montant de 188 500 €.
5. DIT que la recette (loyer) sera inscrite au budget de la commune au chapitre article 752 et que la dépense (subvention) figurera au chapitre 65 article 65738.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



La Société dénommée **ERILIA**, Société Anonyme d'HLM au capital de 117000 EUROS, dont le siège est à MARSEILLE (13005), 72bis rue Perrin Solliers, identifiée au SIREN sous le numéro 058811670 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Représentée par

Madame Valérie MACCIONI, pour ce domiciliée à MARSEILLE (13006), 72 Bis Rue Perrin Solliers.

En vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés à l'effet des présentes par Monsieur Hubert VOGLIMACCI, Président Directeur Général de la société, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date à MARSEILLE du +++, dont l'original demeurera joint et annexé au présent acte.

Monsieur Hubert VOGLIMACCI ayant été nommé aux fonctions de Directeur Général de la Société aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2006 et habilité à donner pouvoirs suivant délibération du conseil d'administration en date du 30 mai 2008.

Figurant ci-après sous la dénomination : "**LE PRENEUR**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

Déclarations des parties sur leur capacité

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité, pour l'exécution des engagements pris aux présentes et elles déclarent notamment

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985),
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil (Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989),
- qu'elles ne font et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens

LESQUELS, préalablement au bail à réhabilitation objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

DROIT DE PROPRIETE DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

Le BAILLEUR est propriétaire de trois immeubles sis à OLLIOULES (Var), savoir:

Le premier sis Place de la Fontaine du Rentier, 5 Rue Barthélémy Dagnan, soit une maison à usage d'habitation élevée sur cave d'un rez-de-chaussée de deux pièces et de trois étages de deux pièces chacun, et ci-après plus amplement désigné.

Ledit immeuble, ci-après donné à bail, appartient au bailleur par suite de l'acquisition qu'il en a faite, de :

1°) Madame Caterina **STILO**, sans profession, demeurant à OLLIOULES (83190), 50 Rue Nationale,

Née à TAURIANOVA (Italie), le 14 août 1946,

Veuve en uniques noces de Monsieur Théophile Jules Louis **VAN DER**

DOODT,

2°) Madame Lisiane Léona Victorine Juliette **VAN DER DOODT**, ouvrière, demeurant à BIERGES (Belgique), Rue Provinciale n.99 13001.

Née à WAVRE (Belgique), le 10 décembre 1955.

Epouse en uniques noces de Monsieur Serge Jean Gilbert **DENILLE**.

3°) Monsieur Serge **VAN DER DOODT**, employé Municipal, demeurant à OLLIOULES (83190), 4 Rue Baudin.

Né à OLLIOULES (Var), le 11 mars 1968.

Célibataire.

4°) Monsieur Eric Jean Antoine **VAN DER DOODT**, employé Municipal, demeurant à GROLAY (Val d'Oise), Villa Warocquier n° 1.

Né à OLLIOULES (var), le 26 mai 1969.

Célibataire.

5°) Madame Dominique Montagna **VAN DER DOODT**, commerçante, demeurant à OLLIOULES (83190), La Castellane,

Née à OLLIOULES (var), le 29 février 1972.

Epouse en uniques noces de Monsieur Patrick Eric **LUCCISANO**.

6°) Mademoiselle Maryse Juliette **VAN DER DOODT**, vendeuse, demeurant à OLLIOULES (83190), Le Martini, Quartier de la Baume.

Née à OLLIOULES, le 2 juillet 1973.

Célibataire.

7°) Monsieur Daniel **VAN DER DOODT**, lycéen, demeurant à OLLIOULES (83190), 127 Rue Dagnan.

Né à OLLIOULES (Var), le 17 avril 1981.

Célibataire.

8°) Mademoiselle Sylvie Lisiane Jean Louis **VAN DER DOODT**, étudiante, demeurant à GREZ DOICEAU (Belgique), Tienne Jean Flemal n° 301390.

Née à ITTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE (Belgique), le 22 juillet 1977.

Célibataire.

Suivant acte reçu par Maître ROQUEBERT, Notaire à OLLIOULES le 28 mai 1999 dont une copie authentique a été publiée au 2^{EME} bureau des hypothèques de TOULON, le 6 juillet 1999 volume 1999P, numéro 6804.

Le second sis Rue Roger Salengro, soit une maison d'habitation élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée, de deux étages et un grenier et ci-après plus amplement désigné.

Ledit immeuble, ci-après donné à bail, appartient au bailleur par suite de l'acquisition qu'il en en a faite, de :

Madame Jacqueline Anne Robina **ASTRAUD**, sans profession, demeurant à SANARY SUR MER (83110), Villa Cypris, Veuve non remariée de Monsieur Louis Marius Bruno **GASTINEL**,

Née à LUCERAMP (Alpes Maritimes), le 26 juillet 1911.

Suivant acte reçu par Maître TEUMA, Notaire à TOULON le 24 février 1989 dont une copie authentique a été publiée au 2^{EME} bureau des hypothèques de TOULON, le 14 mars 1989 volume 1989P, numéro 2912.

Le troisième sis lieudit La Ville, soit une maison d'habitation comprenant:

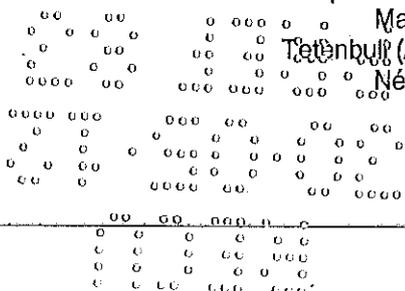
- une cave voûtée,
- au rez-de-chaussée: une pièce et une cuisine,
- au premier étage: une grande pièce au sud, une pièce plus petite au nord, une alcôve entre ces deux pièces avec douche,
- au deuxième étage: une grande pièce au sud, une pièce plus petite au nord, une alcôve entre ces deux pièces et lavabos-cabinet de toilette, water-closet,
- au dessus: un grenier au sud, un autre grenier plus petit au nord,
- devant la maison: au rez-de-chaussée une terrasse sur toute la largeur de la façade sud.

Et ci-après plus amplement désigné.

Ledit immeuble, ci-après donné à bail, appartient au bailleur par suite de l'acquisition qu'il en en a faite, de :

Madame Frauke Elisabeth **SCHMIDT**, couturière, demeurant à 258825 D Tetenbulz (Allemagne), Mitteldeich 26.

Née à GORLITZ (Allemagne) le 5 août 1943.



La Commune d'OLLIOULES

BAILLEUR donne à bail à réhabilitation, conformément à l'article L 252-1 du code de la construction et de l'habitation, à :

La société dénommée "ERILIA" société anonyme d'HLM PRENEUR qui accepte, le bien dont la désignation suit.

DESIGNATION DES BIENS OBJET DU BAIL A REHABILITATION

1° A OLLIOULES (VAR) 83190 Place de la Fontaine du Rentier, 5 Rue Barthélémy Dagnan,

Une maison à usage d'habitation élevée sur cave d'un rez-de-chaussée de deux pièces et de trois étages de deux pièces chacun,

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AP	654	2 Traverse du Moulin – La Ville	00 ha 00 a 45 ca

2° A OLLIOULES (VAR) 83190 Rue Roger Salengro,

Une maison d'habitation élevée sur sous-soi d'un rez-de-chaussée, de deux étages et un grenier,

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AP	656	Rue Roger Salengro	00 ha 00 a 22 ca

3° A OLLIOULES (VAR) 83190 Lieudit La Ville,

Une maison d'habitation comprenant:

- une cave voûtée,
- au rez-de-chaussée: une pièce et une cuisine,
- au premier étage: une grande pièce au sud, une pièce plus petite au nord, une alcôve entre ces deux pièces avec douche,
- au deuxième étage: une grande pièce au sud, une pièce plus petite au nord, une alcôve entre ces deux pièces et lavabos-cabinet de toilette, water-closet,
- au dessus: un grenier au sud, un autre grenier plus petit au nord,
- devant la maison: au rez-de-chaussée une terrasse sur toute la largeur de la façade sud.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AR	655	La Ville	00 ha 00 a 43 ca

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Monsieur le Maire déclare que tant le terrain que les constructions n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque affectation par la commune et font partie du domaine privé de celle-ci.

EFFET RELATIF

En ce qui concerne l'immeuble cadastré section AP numéro 654:

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROQUEBERT, Notaire à OLLIOULES le 28 mai 1999 dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de TOULON, le 6 juillet 1999 volume 1999P, numéro 6804.

En ce qui concerne l'immeuble cadastré section AP numéro 656:

Acquisition suivant acte reçu par Maître TEUMA, Notaire à TOULON le 24 février 1989 dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de TOULON, le 14 mars 1989 volume 1989P, numéro 2912.

En ce qui concerne l'immeuble cadastré section AP numéro 655:
Acquisition suivant acte reçu par Maître ROQUEBERT, Notaire à OLLIOULES le 30 juin 1998 dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de TOULON, le 10 juillet 1998 volume 1998P, numéro 6281.

SERVITUDES

Le **BAILLEUR** déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **PRENEUR**. Le **PRENEUR** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 65 années entières et consécutives prenant effet ce jour pour finir le ++++

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, le **PRENEUR**, ou son ayant-droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

URBANISME

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte les pièces suivantes dont le **PRENEUR** reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données :

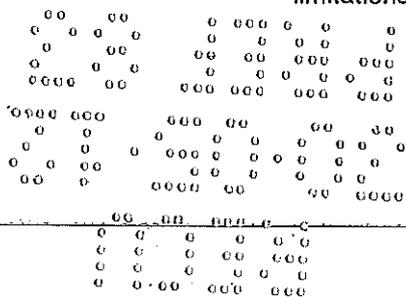
- Trois certificats d'urbanisme, délivrés par la Mairie d'OLLIOULES, en date du 23 septembre 2010.
- Une note de non alignement, délivrée par la Mairie d'OLLIOULES, en date du 23 septembre 2010.
- Un certificat de numérotage, délivré par la Mairie d'OLLIOULES, en date du 24 septembre 2010.

Le **PRENEUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

CONDITIONS DU BAIL

ENTREE EN JOUISSANCE :



L'entrée en jouissance a lieu ce jour par la prise de possession réelle, les biens étant libres de location et occupation, ainsi que le déclare le BAILLEUR.

ENGAGEMENT DE REALISER DES TRAVAUX D'AMELIORATION

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 252-1 du Code de la construction et de l'habitation, le preneur s'engage, si le bail se réalise, à réaliser sur l'immeuble objet de la présente promesse les travaux de réhabilitation et d'amélioration qui seront ci-après décrits.

À cet effet, il est arrêté et convenu :

1. – État de l'immeuble.

Le preneur prend l'immeuble ci-dessus désigné et objet du présent bail, qu'il déclare parfaitement connaître, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés, comme aussi sans aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance qui en a été indiquée, à la désignation qui en a été faite ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

2. – Servitudes grevant l'immeuble

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever l'immeuble loué et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la Ville d'Ollioules. Le PRENEUR fera son affaire personnelle et sans recours contre le BAILLEUR des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble loué sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe. A cet égard, le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, et de la loi et de l'urbanisme, et celles éventuellement énoncées aux présentes.

3. – Création de servitudes

L'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-après convenus ne nécessitant pas la constitution de servitudes ou de droits de mitoyenneté, le preneur ne pourra, nonobstant le droit réel immobilier dont il est titulaire, acquérir ou consentir de telles servitudes ou droits de mitoyenneté, à titre actif ou passif, qu'avec le consentement et l'intervention du bailleur à l'acte constitutif.

4. — Travaux de réhabilitation et d'amélioration à exécuter

Le preneur prend l'engagement de réaliser dans les biens objet du présent bail, à ses seuls frais, les travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-après décrits :

• **CLOS COUVERT**

Reprise de la charpente et de la couverture

Ravalement des façades

Changement des menuiseries extérieures et des occultations

• **PARTIES COMMUNES**

Rénovation des murs et sols

- PARTIES PRIVATIVES

- Rénovation des murs et sols

- Mise aux normes de l'électricité et de la plomberie

5. – Délai et modalités d'exécution des travaux

Le preneur s'obligera à commencer les travaux avant la fin du deuxième mois suivant la signature de l'acte authentique de bail à réhabilitation et à les mener de telle manière qu'ils soient totalement achevés au plus tard dans un délai de quatorze (14) mois à compter de la date de signature de l'acte authentique de bail à réhabilitation. Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main-d'œuvre.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux obligations résultant des autorisations administratives et aux dispositions réglementaires, en particulier à celles énumérées dans la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants.

Ils seront poursuivis de façon continue et sans interruption, sauf cependant pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait des entrepreneurs qui en seront chargés, tels que grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages. En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

6. – Assurance des travaux de bâtiment

Le preneur sera tenu de souscrire avant le commencement des travaux une assurance « Tous risques chantiers » garantissant notamment l'immeuble loué contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et d'en justifier au bailleur par la production d'une attestation délivrée par la Compagnie d'assurance concernée.

Il sera également tenu de souscrire avant l'ouverture du chantier :

- l'assurance « de responsabilité » prescrite par l'article L. 111-28 du Code de la construction et de l'habitation;

- l'assurance « de dommages ouvrages » prescrite par l'article L 111-30 du même code.

7. – Constatation de l'achèvement des travaux

Que l'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration convenus aient donné lieu ou non à une autorisation administrative, l'obligation de les achever incombe au preneur. Pour ce dernier, celle de constater leur achèvement contradictoirement avec le bailleur dans un document écrit, daté et signé par eux constatant l'exécution des ouvrages et l'installation des éléments d'équipement qui sont indispensables à leur utilisation, conformément à la destination de l'immeuble objet de la présente promesse de bail à réhabilitation. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

À défaut d'accord entre bailleur et preneur pour la constatation de l'achèvement, celle-ci pourra être effectuée par une tierce personne choisie conjointement par eux ou, en cas de difficultés sur ce choix, désignée par le Président du tribunal de grande instance de TOULON sur la seule requête de la partie la plus diligente. Cette constatation n'emportera pour autant ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation aux droits du bailleur d'exiger cette conformité.

Aux effets ci-dessus, le bailleur pourra assister aux opérations de réception des travaux avec les entreprises pour constater leur achèvement, afin d'éviter dans toute la mesure du possible toute contestation ultérieure à cet égard.

8. – Détermination de la conformité des travaux

Pour vérifier la conformité des travaux de réhabilitation et d'amélioration convenus avec les devis et plans qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles ceux-ci doivent être réalisés, le bailleur disposera d'un délai de deux mois à compter de la constatation de leur achèvement dans les conditions ci-dessus exposées.

Au cours de ce délai, le bailleur pourra notifier au preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du bailleur, tous recours et actions contre le preneur. En revanche, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le bailleur ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

Pour l'application de ces dispositions, le preneur restera, en sa qualité de maître de l'ouvrage, seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer leur réception provisoire et définitive.

9. – Sort des améliorations réalisées

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration réalisés par le preneur durant le cours du bail bénéficieront, en fin de bail, au bailleur sans que ce dernier puisse être tenu de verser au preneur une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Il en sera ainsi, pour toutes les améliorations même si elles résultent de travaux non compris dans ceux prévus au présent contrat.

ENGAGEMENT DE CONSERVER L'IMMEUBLE EN BON ETAT D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Le preneur s'engagera encore, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 252-1 du Code de la construction et de l'habitation, à conserver l'immeuble en bon état d'entretien et de réparation de toute nature.

1. – Portée de l'engagement

Le preneur sera tenu de conserver l'immeuble réhabilité en bon état d'entretien et de réparation de toute nature comme le prévoit l'article L.252-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A cet effet, il sera tenu d'entretenir en bon état la chose louée en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien nécessaires, sans aucune exception, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont énumérées à l'article 606 du Code civil ou définies par l'usage.

Le preneur devra, également maintenir en bon état d'utilisation, de fonctionnement et de marche tous les matériels, équipements et aménagements se trouvant dans l'ensemble loué. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration dépasserait l'usure normale.

Le preneur aura encore à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, tous travaux de ravalement prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps impartis. En cas de retard dans l'exécution de ces travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

2. – Aménagements et transformations

Tous travaux d'aménagement ou de transformation de la part du preneur, autres que ceux prévus ci-dessus au titre de l'engagement de ce dernier de réaliser des travaux d'amélioration, nécessiteront l'accord écrit du bailleur. À défaut de cet accord, celui-ci pourra exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements à la fin du bail, ou conserver les aménagements, transformations et équipements effectués, sans que le preneur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Le bailleur pourra également exiger, aux frais du preneur, la remise immédiate des lieux en l'état; au cas où les travaux accomplis à ce titre mettraient en péril la sécurité des lieux loués ou le bon fonctionnement des équipements qui s'y trouvent.

3. – Responsabilité du preneur

Le preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux qui lui seront loués.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes pouvant s'y trouver, que ce soit par lui-même ou par les personnes dont il doit répondre à quelque titre que ce soit.

Par suite, c'est à lui qu'il incombe de souscrire toutes assurances nécessaires à cet égard et d'agir directement contre les auteurs de dommages sans avoir à rechercher préalablement et à inquiéter de ce chef le bailleur.

4. – Droit de visite du bailleur

Le bailleur pourra, après l'achèvement des travaux d'amélioration prévus aux présentes, visiter les lieux loués ou les faire visiter une fois par an, par toute personne mandatée par lui, pour s'assurer de l'exécution des travaux d'entretien de l'immeuble et de toutes les installations s'y trouvant.

Ce droit de visite sera étendu, en cas de vente et dans les deux derniers mois du bail, à chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront alors fixées par le bailleur entre 14 et 19 heures.

5. – État des lieux de sortie

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties en fin de bail lors de la restitution des lieux par le preneur au bailleur.

À défaut d'un tel état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée, huit jours après une mise en demeure restée sans effet.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Outre les charges et conditions résultant des engagements ci-dessus pris par le preneur, le bailleur consentira et acceptera sous celles suivantes :

1. – Contributions, impôts, taxes

Le preneur acquittera pendant toute la durée du bail et en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents et à venir, auxquels l'immeuble loué peut et pourra être assujéti, même ceux qui, de droit, sont à la charge du bailleur.

2. – Assurances

Pendant toute la durée du bail, le preneur sera tenu de maintenir l'immeuble loué assuré pour les dégâts causés par incendies, explosions, foudre, électricité, tempêtes, ouragans, grêle, chutes d'aéronefs, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, catastrophes naturelles. Il devra, en outre, pendant la même durée, assurer sa responsabilité civile de propriétaire.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le preneur justifiera de ces assurances et de l'acquit exact des primes à toute demande du bailleur.

Le bailleur aura toujours le droit de se substituer au preneur pour payer les primes des assurances et souscrire des polices d'assurances complémentaires si le preneur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le preneur devra rembourser au bailleur le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites. Et pour assurer au bailleur l'exécution par le preneur des engagements ainsi souscrits, celui-ci déléguera et transportera, au profit du bailleur, le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être allouées de ce chef. Par suite, celles-ci seront versées entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit amiablement par les parties, soit par

ordonnance du président du tribunal de grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera en outre l'étendue et les modalités de la mission du séquestre. Pour assurer au bailleur l'effet du transport ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances concernées.

Néanmoins, si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure non couverts par les polices d'assurances souscrites, le preneur ne sera pas tenu à reconstruction et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

3. – Droit réel immobilier du preneur

Le preneur sera, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 252-2 du Code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un droit réel immobilier qui peut être hypothéqué et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Toutefois, les privilèges et hypothèques conférés par le preneur ou ses ayants cause s'éteindront de plein droit à l'expiration du bail afin que le bailleur recouvre, en fin de bail, un immeuble franc d'inscription au profit de tiers. Cependant, si le bail prend fin par résiliation amiable ou judiciaire, ces privilèges et hypothèques ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail dès lors qu'ils auront été inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte de la convention la constatant.

4. – Cession des droits du preneur

Nonobstant toute convention contraire, comme le prévoit expressément le deuxième alinéa de l'article L. 252-2 du Code de la construction et de l'habitation, le preneur pourra céder les droits qu'il tient du bail à réhabilitation. Mais cette cession qui devra obligatoirement porter sur la totalité de l'immeuble loué ne pourra être consentie, avec l'accord du bailleur, qu'à l'un des organismes ou sociétés limitativement énumérés à l'article L. 252-1 dudit code, à savoir :

- soit un organisme d'habitations à loyer modéré;
- soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements,
- soit une collectivité territoriale,
- soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département.

Le cessionnaire devra s'engager directement envers le bailleur à l'exécution de toutes les conditions du bail à réhabilitation. Il demeurera tenu solidairement avec le preneur, vis-à-vis du bailleur, des mêmes obligations que le preneur et celui-ci restera garant jusqu'à la fin du bail de son entière exécution par le cessionnaire.

Le bailleur conservera tous ses droits vis-à-vis tant du preneur à bail à réhabilitation que celui ou ceux que ce dernier se sera substitués, avec solidarité et sans division entre eux. Une copie exécutoire de l'acte de cession sera délivrée au bailleur aux frais du cessionnaire.

5. – Clause résolutoire. Résiliation

Le bail à réhabilitation pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'exécution de l'une ou l'autre de ses charges et conditions, légales ou conventionnelles, si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeuré infructueux et énonçant l'intention du bailleur de se prévaloir de la présente clause. L'expulsion du preneur sera alors poursuivie, s'il y a lieu, par simple ordonnance de référé.

Toutefois, dans le cas où le preneur ou ses ayants droit auraient conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail à réhabilitation, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du bailleur avant l'expiration d'un délai d'un mois

de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Si dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

6. - Frais

Le PRENEUR paiera les droits, frais et honoraires de l'acte de bail à réhabilitation et ceux qui en seront la suite et la conséquence, de même que ceux de publicité foncière.

REGIME DES LOCATIONS CONSENTIES PAR LE PRENEUR

Le preneur pourra, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 252-1 du Code de la construction et de l'habitation, louer à usage d'habitation, dans les conditions ci-après convenues, l'immeuble objet de la présente promesse de bail à réhabilitation.

1. Modalités d'application

Durant tout le cours du bail mais à compter seulement de l'achèvement des travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-dessus, le preneur pourra procéder à la location, mais exclusivement à usage d'habitation, des locaux réhabilités à une ou des personnes présentant toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité. Ces locations seront consenties, à la seule initiative et sous la seule responsabilité du preneur et sans aucune intervention du bailleur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables lors de leur conclusion. Elles pourront, bien entendu, donner lieu à renouvellement mais prendront fin de plein droit à l'expiration du bail à réhabilitation.

2. - Sort des occupants en fin de bail

Un an avant l'expiration du bail à réhabilitation, le preneur devra communiquer au bailleur l'état des locations en cours et devant impérativement venir à expiration en même temps que sa propre location. Au vu de cet état et des modalités de chacune des locations y relatives, le bailleur aura la faculté de conclure, avec un ou plusieurs des locataires en place, un nouveau contrat de location conforme aux législations et réglementations alors en vigueur, prenant effet à l'expiration du bail à réhabilitation.

A défaut de la proposition d'un tel contrat de location six mois avant l'expiration du bail, il appartiendra au seul preneur du bail à réhabilitation d'offrir aux occupants en place au plus tard trois mois avant l'expiration du bail un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités, sans que le bailleur puisse être tenu à quelque obligation que ce soit à cet égard.

Les occupants qui n'auront pas conclu de contrat de location avec le propriétaire-bailleur des lieux ou accepté l'offre de relogement du preneur au bail à réhabilitation seront déchus de tout titre d'occupation sur le logement qu'ils occupaient.

Le preneur du bail à réhabilitation sera alors seul responsable de la non-libération des locaux par les occupants n'ayant pas conclu un nouveau contrat de location avec le bailleur.

3. - Intervention du bailleur aux actes de location.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le bailleur aura toujours la faculté d'intervenir, à la demande du preneur, dans les actes de location que ce dernier consentira, notamment durant les dernières années du bail à réhabilitation, soit pour prendre l'engagement de consentir à leur expiration une nouvelle location au même locataire à des conditions arrêtées d'un commun accord, soit encore pour prendre la qualité de bailleur pour une période complétant ou faisant suite à celle accordée par le preneur du bail à réhabilitation, afin d'assurer au locataire un temps de jouissance ne prenant pas fin à l'expiration de celui-ci.

PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS.

Les constructions existantes et celles réhabilitées et tous travaux et aménagements effectués par LE PRENEUR resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail emphytéotique.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par LE PRENEUR ou ses ayants cause sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE.

Pendant le cours du présent bail emphytéotique il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes solidarité et indivisibilité entre LE PRENEUR et ses ayants cause. Ils supporteront les frais de toutes les significations à leur faire.

AVIS DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

En application des dispositions de l'article 23 de la loi numéro 2001-1168 du 11 Décembre 2001, les présentes ont été précédées de l'avis du Directeur des Services Fiscaux Départementaux délivré à la date du 24 septembre 2010.

LOYER

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant un loyer fixé à CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (188.500,00 €). Ce montant est versé ce jour pour la totalité du bail en une seule fois sans pouvoir faire l'objet de réactualisation.

Ledit loyer forfaitaire de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (188.500,00 €) a été payé comptant par le preneur au bailleur, par la comptabilité du notaire soussigné, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

En contrepartie, la Commune d'Ollioules verse à la société ERILIA une subvention d'un montant de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (188.500,00 €), ce jour, directement et hors la comptabilité du Notaire soussigné.

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance forfaitaire ci-dessus fixée ne sera susceptible d'aucune révision.

DECLARATION DU BAILLEUR

LE BAILLEUR déclare :

Sur l'occupation des lieux :

que LE BIEN est actuellement libre de toute location ou occupation.

Régularisation des charges de l'exercice

Le BAILLEUR fera son affaire personnelle de la résiliation de tous abonnements passés par lui auprès de tous services concédés ou autre prestataire, ainsi que l'ensemble des contrats d'assurance souscrits relativement au bien donné à

- Ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975,
 - Qu'à sa connaissance l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement,
 - Qu'il n'a jamais été déposé, enfoui ni utilisé sur ou dans le BIEN de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, PCB Polychlorobiphényles) ou PCT (Polychloroterphényles) directement ou dans les appareils ou installations pouvant entraîner des dangers pour l'environnement ou la santé.
 - Qu'il n'a jamais été exercé sur le BIEN ou dans les immeubles voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols) notamment celles visées par la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée, ou encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration,
 - Qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1972.
- S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le promettant bailleur fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement.

Sur l'absence de construction ou rénovation depuis dix ans :

Le BAILLEUR déclare qu'aucune construction ou rénovation concernant le BIEN n'a été effectuée dans les dix dernières années. Par suite il n'y a pas lieu à application de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage.

Sur l'absence de vestiges archéologiques

Qu'à sa connaissance, et pour ce qui concerne les éventuelles découvertes archéologiques, il n'a été à ce jour décelé aucun vestige.

Le PRENEUR reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 18-1 inséré par la loi du 17 janvier 2001 dans la loi du 27 septembre 1941 qui modifie l'article 552 du Code Civil. Désormais les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées de l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare que l'immeuble donné à bail est raccordé à l'assainissement communal.

ETAT PARASITAIRE

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être.

En conséquence, une attestation sur l'état parasitaire du BIEN objet des présentes a été délivrée par Monsieur J.L. DESCHAMPS, Diagnostiqueur Immobilier à TOULON (83000), 104 Impasse Corriol en date du 14 décembre 2010, et prorogée en date du [] et est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Etant ici précisé que cet état parasitaire date de moins de six mois.

Le preneur déclare en avoir pris parfaite connaissance et en faire ainsi son affaire personnelle.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Un état établi par Monsieur J.L. DESCHAMPS, Diagnostiqueur Immobilier à TOULON (83000), 104 Impasse Corriol en date du 14 décembre 2010, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Cet état révèle la présence d'amiante, précise sa localisation et l'état de conservation des produits et matériaux.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle la présence d'amiante dans l'immeuble, le propriétaire procède :

- soit à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, contrôle effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- soit à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en méicroscopie électronique à transmission ;
- soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante par une entreprise spécialisée.

Le preneur déclare :

- avoir pris connaissance du rapport amiante sus-énoncé,
- être informé de la réglementation en vigueur,
- et faire son affaire personnelle de cette situation.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le BIEN objet des présentes ayant été construit avant le 1^{er} Janvier 1949 et étant destiné, en tout ou partie, par le preneur à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

Un diagnostic technique a été établi par Monsieur J.L. DESCHAMPS, Diagnostiqueur Immobilier à TOULON (83000), 104 Impasse Corriol en date des 14 et 21 décembre 2010, prorogé en date du . Ce diagnostic, demeuré ci-joint et annexé après mention, a révélé la présence de revêtements dégradés et en état d'usage contenant du plomb.

Absence d'installation de gaz naturel

Les parties déclarent en tant que de besoin et sous leur seule responsabilité que l'immeuble ne possède pas d'installation intérieure de gaz naturel.

CONTROLE DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Un état informatif de l'installation intérieure privative d'électricité, lors de la vente de biens immobiliers à usage en tout ou partie d'habitation, doit, lorsque cette installation a plus de quinze ans, être annexé à l'avant-contrat ou à défaut à l'acte de vente.

Cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans.

Les locaux disposant d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans, le VENDEUR a fait établir un état de celle-ci par Monsieur J.L. DESCHAMPS, Diagnostiqueur Immobilier à TOULON (83000), 104 Impasse Corriol répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, les 14 et 21 décembre 2010, et qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.

L'ACQUEREUR reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu. Il lui est rappelé qu'en cas d'accidents électriques

consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le **VENDEUR** au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi, le **BIEN** objet des présentes entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par le décret numéro 2008-461 du 15 Mai 2008 :

- bâtiment ou partie de bâtiment non chauffé ou ne possédant que des cheminées à foyer ouvert et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux,
- bâtiment destiné à être utilisé moins de quatre mois par an,
- bâtiment à usage agricole, artisanal ou industriel dans lequel le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une

diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à

l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 16 février 2006.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date du _____ est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **baillieur** déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 2 (faible) et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

DECLARATION SUR LES CATASTROPHES NATURELLES

Le propriétaire déclare que l'immeuble objet des présentes n'a pas subi, à sa connaissance, de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrain, sécheresses, tempêtes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré du chef de la Commune d'OLLIOULES, susnommée, bailleresse aux présentes ne révèle aucune inscription.

Le BAILLEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Si lors de l'accomplissement des formalités de publication foncière, il était révélé l'existence d'inscriptions et / ou de publications, pouvant affecter les droits du PRENEUR, ou mentions grevant les immeubles présentement loués, du chef du BAILLEUR et du précédent propriétaire, le BAILLEUR s'oblige à rapporter à ses frais, les mainlevées ou certificats de radiation ou la renonciation par leur bénéficiaire aux publications susvisées, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en aura été faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions des articles 261-5-4°, 743-1° et 1049 du code général des impôts, le présent bail emphytéotique sera exonéré de la taxe sur la

valeur ajoutée et de la taxe de publicité foncière, concourant à la production d'immeubles neufs, et étant accompli pour l'application de la législation HLM.

Il sera en outre dispensé de la formalité de l'enregistrement, le droit afférent à ce bail devant être perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par LE BAILLEUR.

PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les parties déclarent que le montant du loyer pour la durée du bail est de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (188.500,00 €).

Le PRENEUR, en sa qualité de société d'H.L.M. requiert la réduction de moitié du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques conformément aux dispositions de l'article 882 du C.G.I..

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail, y compris le coût d'une copie exécutoire pour LE BAILLEUR sont à la charge du PRENEUR, qui s'oblige à leur paiement.

PACTE DE PREFERENCE EN CAS DE VENTE DU TERRAIN

Si, au cours du bail emphytéotique, le BAILLEUR se décidait à vendre l'immeuble présentement loué, les parties conviennent ce qui suit :

Le BAILLEUR sera tenu de faire connaître au PRENEUR par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un mois avant de réaliser la vente, les noms, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur éventuel avec lequel il sera d'accord, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et les conditions générales de la vente projetée.

A égalité de prix, le BAILLEUR devra donner la préférence au PRENEUR sur tous autres acquéreurs. En conséquence, le PRENEUR aura le droit d'exiger que ledit immeuble lui soit vendu pour un prix égal à celui qui serait offert par le BAILLEUR à un tiers et dans les mêmes conditions. Le PRENEUR aura un délai de deux mois à partir de la notification qui lui aura été faite pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au BAILLEUR dans ce délai, il sera définitivement déchu de son droit.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication judiciaire ou amiable, le BAILLEUR ou ses ayants droit sera tenu un mois au moins avant la date retenue pour l'adjudication de faire sommation au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de prendre connaissance du cahier des charges avec indications des date, heure et lieu fixés pour l'adjudication.

Dans ce cas, le délai prévu pour l'exercice du droit de préférence ne jouera pas. Le PRENEUR devra pour bénéficier de son droit, déclarer son intention de se substituer à son enchérisseur aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. A défaut le droit de préférence sera définitivement éteint et purgé même s'il survient une surenchère.

Enfin, il est convenu que le présent pacte de préférence ne pourra être cédé.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres MASSIANI et ROQUEBERT, Notaires associés à OLLIOULES (Var), Le Concorde, Rue de la Baume. Téléphone : 04.94.11.22.60 Télécopie : 04.94.63.04.60. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur vingt pages.

Comprenant

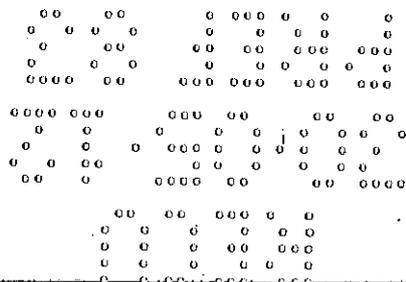
Paraphes

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT les jours mois et ans susdits en l'Hôtel de Ville.

PROJET



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/2.2

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : La Castellane : bail à construction entre la SA d'HLM ERILIA et la Ville pour la construction de 48 logements aidés

Mlle Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire rappelle que le Conseil Municipal s'est prononcé, lors de sa séance du 27 septembre 2010, sur un projet de bail à construction à intervenir entre la Ville et la SA d'HLM ERILIA.

Depuis cette date, ERILIA a obtenu, le 30 novembre 2011, un permis pour construire deux bâtiments à usage d'habitation de 48 logements locatifs sociaux et de 69 places de stationnement.

Il est proposé au Conseil Municipal de conclure avec la SA d'HLM un bail à construction, sous les conditions suivantes :

La durée du bail est fixée à 65 ans

Le loyer, d'un montant de CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000,00 EUR) sera capitalisé et versé, en une seule fois à la signature du bail

La SA d'HLM ERILIA s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 14 mois à compter de la date de signature du bail

L'obtention, par ERILIA, du financement de l'ensemble immobilier qu'il envisage, et notamment :

- de l'obtention d'un prêt locatif à usage social (PLUS) auprès de la CDC finançant le projet du preneur,
- de l'obtention de la garantie de l'emprunt PLUS
- de l'agrément de l'Etat

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.251-1 et suivants,

VU le permis de construire n°083.090.11.OC052 accordé le 30 novembre 2011, en vu de construire 48 logements locatifs sociaux et 69 places de stationnement,

VU le projet de bail à construction,

Vu l'avis de France Domaines,

CONSIDERANT que le projet de la Société d'HLM ERILIA répond aux besoins et aux attentes de la Commune en matière de réalisation de logements aidés,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la Société d'HLM ERILIA un bail à construction pour la réalisation de 48 logements aidés ;
2. DIT que ce bail sera conclu pour une durée de 65 ans, pour un loyer de CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000,00 EUR), versé en une seule fois, le jour de la signature du bail
3. DIT que la recette (loyer) sera inscrite au budget de la Commune au chapitre article 752.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



00 00 0 000 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 00 00 00 00 00
0000 00 000 000 000 000
0000 000 000 00 00 00
0 0 0 000 0 0 0 0 0
0 0 00 0 0 0 0 0 0
00 0 0000 00 00 0000
00 00 000 0 0
0 0 0 00 000
0 0 0 0 0
0 0 00 000 000

Le bailleur est la Commune d'OLLIOULES, située dans le Département du Var, identifiée au SIREN sous le numéro 218300903.

Le preneur est la société ERILIA, représentée par son maire en exercice Monsieur Robert BENEVENTI, domicilié en l'Hôtel de Ville de OLLIOULES (83190).

LE BAILLEUR

La Commune d'OLLIOULES, située dans le Département du Var, identifiée au SIREN sous le numéro 218300903, est représentée par son maire en exercice Monsieur Robert BENEVENTI, domicilié en l'Hôtel de Ville de OLLIOULES (83190).

Le bailleur est la Commune d'OLLIOULES, située dans le Département du Var, identifiée au SIREN sous le numéro 218300903.

GR/SD/

**BAIL A CONSTRUCTION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES
COMMUNE D'OLLIOULES / ERILIA**

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE

A OLLIOULES (Var), en l'Hôtel de Ville,
Maître Gabriel ROQUEBERT, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Joël MASSIANI, Gabriel ROQUEBERT et Amaury ROQUEBERT", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OLLIOULES, Communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (Var), Le Concorde, rue de la Baume,

Avec la participation de Maître Martine AFLALOU-TAKTAK Notaire à MARSEILLE (13006), Tour Méditerranée, 65 Avenue Jules Cantini, assistant le PRENEUR,

A RECU, à la requête des parties ci-après identifiées le présent acte contenant BAIL A CONSTRUCTION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES.

Au cours des présentes certains termes auront une acception spéciale savoir :

- 'LE BAILLEUR' désignera la Commune d'OLLIOULES .
- 'LE PRENEUR' désignera la société ERILIA,
- 'LE BIEN' désignera les biens objets du présent bail.

ONT COMPARU

La Commune d'OLLIOULES, située dans le Département du VAR, identifiée au SIREN sous le numéro 218300903.

Représentée par son maire en exercice Monsieur Robert BENEVENTI, domicilié en l'Hôtel de Ville de OLLIOULES (83190),
Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ reçue en préfecture du VAR le _____

00 00 000 0 0
0 0 0 0 0 00
0 0 0 0 0 00
0 0 00 000 000

régulièrement affichée et devenue définitive pour n'avoir pas fait l'objet d'un recours administratif, gracieux ou contentieux, ainsi que Monsieur le Maire le déclare.

Demeurera ci-annexée une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite délibération.

Figurant ci-après sous la dénomination : "LE BAILLEUR", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs.

D'UNE PART

La Société dénommée **ERILIA**, Société Anonyme d'HLM au capital de 117000 EUROS , dont le siège est à MARSEILLE (13005), 72bis rue Perrin Solliers, identifiée au SIREN sous le numéro 058811670 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Représentée par

Madame Valérie MACCIONI, pour ce domiciliée à MARSEILLE (13006), 72 Bis Rue Perrin Solliers.

En vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés à l'effet des présentes par Monsieur Hubert VOGLIMACCI, Président Directeur Général de la société, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date à MARSEILLE du +++, dont l'original demeurera joint et annexé au présent acte.

Monsieur Hubert VOGLIMACCI ayant été nommé aux fonctions de Directeur Général de la Société aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2006 et habilité à donner pouvoirs suivant délibération du conseil d'administration en date du 30 mai 2008.

Figurant ci-après sous la dénomination "LE PRENEUR" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs.

D'AUTRE PART

Déclarations des parties sur leur capacité :

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements pris aux présentes et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985),
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil (Loi n°89-1010 du 31 décembre 1989),
- qu'elles ne font et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

LESQUELS, préalablement au bail à construction objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Commune d'Ollioules s'est engagée résolument pour la réalisation de logements sociaux dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU.

A ce titre, la Commune d'Ollioules a eu notamment recours à une procédure d'expropriation pour satisfaire entre autres cet objectif.

Dans cette optique, le recours aux bailleurs sociaux dans le cadre d'opérations de création est un moyen fort utilisé par la commune.

o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o

C'est dans ce cadre que se situe la présente opération qui vise à donner à bail à construction au PRENEUR un terrain nu situé à La Castellane et appartenant au BAILLEUR pour y construire 48 logements sociaux.

Ainsi, aux termes de la délibération n° en date du , le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES a décidé la création de divers équipements publics communaux: écoles, stades, logements sociaux, salle polyvalente etc.

Aux termes des articles L 251-1 à L251-9 du Code de la Construction et de l'Habitation constitue un bail à construction le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de logements aidés, le BAILLEUR, dans le cadre législatif constitué par les articles L.251-1 et suivants du Code de la Construction et l'Habitation, a décidé de conclure avec le PRENEUR un bail à construction ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Enfin, ce bail à construction permet de contribuer à la satisfaction des besoins en logements sociaux et aux objectifs du P.L.H.

DROIT DE PROPRIETE DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

Le BAILLEUR est propriétaire de trois parcelles de terrain à bâtir sises à OLLIOULES (Var), La Castellane, comprises dans son domaine public, savoir:

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AL n° 1839 et AK n° 1335:

Suivant ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 27 décembre 2006, il a été déclaré pour cause d'utilité publique au profit de la Commune d'OLLIOULES, l'expropriation des immeubles objets des présentes.

Les parcelles cadastrées section AL numéro 1839 et AK numéro 1335 appartenaient originellement à la SCI LA CASTELLANE, Société Civile Immobilière, au capital de 22.869,00 EUR et dont le siège social est à OLLIOULES (83190) 478 Chemin de la Castellane immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 444 067 334.

Par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite avec d'autres biens étrangers aux présentes suivant acte reçu par Maître René BRILLOIT, Notaire à PARIS, le 22 juin 1965 publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le 15 septembre 1965, volume 3930 numéro 25.

CONSTRUCTIONS PROJETEES

La société ERILIA se propose, après mise à disposition par le bailleur de cette propriété, cadastrée :

Section AK, numéro 1335 lieudit 478 Chemin de la Castellane, pour une contenance de 12 hectares 62 ares 83 centiares,

Et section AL, numéro 1839 lieudit La Castellane, pour une contenance de 2 hectares 25 ares 09 centiares.

De construire deux bâtiments à usage d'habitation de 48 logements locatifs sociaux et de 60 places de stationnement.

Les constructions devront être édifiées en conformité avec le dossier de permis de construire n°083 090.11 OC052 accordé par arrêté de Monsieur le Maire d'Ollioules le 30 novembre 2011.

Les procès-verbaux constatant son affichage, en dates des
demeurés ci-annexés.

sont

Un certificat de non-recours et de non-retrait concernant le permis de construire,
délivré le 12 avril 2012 par le Maire d'Ollioules, est demeuré ci-annexé après mention.

De convention expresse entre les parties, le dossier de permis de construire
constitue la seule référence contractuelle les liant lors de la réitération des présentes.

PROCEDURE

Le présent bail concerne un BIEN ayant fait l'objet d'une enquête préalable et
d'une enquête parcellaire puis d'un acte déclaratif d'utilité publique pris par le Préfet
en date du 25 avril 2006.

Une procédure a été intentée par la SCI DE LA CASTELLANE, qui a introduit
une requête en excès de pouvoir (n°0602289-5 du 23 juin 2006) contre l'arrêté
préfectoral emportant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du POS.

Ce même arrêté a fait également l'objet d'un recours formé par l'AIDCO
(association), n°0605306-5 du 16 octobre 2006.

Par ailleurs, la SCI DE LA CASTELLANE a également contesté devant le
Tribunal Administratif de NICE l'arrêté préfectoral portant cessibles au profit de la
Commune d'OLLIOULES les immeubles nécessaires à la réalisation des équipements
publics. Ledit recours porte le n°0700256-5 du 16 janvier 2007.

Enfin, le Tribunal de Grande Instance de TOULON a rendu une ordonnance
d'expropriation en date du 27 décembre 2006.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un protocole d'accord, en date à OLLIOULES
du 7 décembre 2011, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée, la SCI LA
CASTELLANE s'est engagée à se désister des instances et actions pendantes devant
la Cour Administrative d'Appel sous le numéro 09MA00765 et devant la Cour de
Cassation sous le numéro T0716201 et toute autre non expressément écrite, et la
Commune d'OLLIOULES s'est engagée à accepter les désistements d'instances et
d'actions de la SCI LA CASTELLANE sans dédommagement.

M... ses qualités reconnaît avoir parfaitement connaissance
desdits recours et procédures et déclare en faire son affaire personnelle.

CECI EXPOSE, il est passé au BAIL A CONSTRUCTION SOUS
CONDITIONS SUSPENSIVES objet des présentes.

BAIL A CONSTRUCTION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

LE BAILLEUR, par les présentes, donne BAIL A CONSTRUCTION au
PRENEUR qui accepte, dans les termes des articles L.251-1 et suivants du Code de
la Construction et l'Habitation et sous les conditions des présentes qui primeront en
cas de contradiction sur lesdits articles, le BIEN ci-après désigné, mais sous les
conditions suspensives ci-après stipulées.

En conséquence, LE BAILLEUR s'interdit pendant le temps qui précèdera
l'acte authentique, d'aliéner ou de conférer aucun droit réel, aucun droit de jouissance,
ni aucune charge quelconque sur LE BIEN faisant l'objet des présentes.

**DELAI DE REALISATION DES CONDITIONS
SUSPENSIVES**

Les conditions suspensives ci-après stipulées devront être réalisées dans un
délai de six mois à compter de la signature des présentes.

o o o o o o o o
o o o o o o o o
o o o o o o o o
o o o o o o o o
o o o o o o o o

DELAI DE REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

La signature de l'acte authentique de bail constatant la perfection des présentes devra avoir lieu dans le mois suivant la réalisation de toutes les conditions suspensives (ou la renonciation du PRENEUR à celles non réalisées) sous réserve des prorogations prévues au présent acte.

PROROGATION

Les pièces indispensables à la signature de l'acte authentique ainsi que le projet d'acte devront être communiqués au PRENEUR ou son notaire au moins quinze jours avant la date de réitération des présentes par acte authentique ; à défaut le délai de réitération authentique du bail emphytéotique sera de plein droit prorogé de quinze jours à compter de la réception des dites pièces et dudit projet d'acte.

OBJET DU BAIL

DESIGNATION

A OLLIOULES (VAR) 83190 La Castellane,
 Une parcelle de terrain.
 Cadastré :

Préfixe	Section	N°	lieudit	Surface
	AL	1839	La Castellane	02 ha 25 à 09 ca

Tel que ledit BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

DESIGNATION

A OLLIOULES (VAR) 83190 La Castellane,
 Une parcelle de terrain, de m², à détacher d'une propriété de plus grande importance cadastrée.

Préfixe	Section	N°	lieudit	Surface
	AK	1335	478 Ché de la Castellane	12 ha 62 a 83 ca

Division cadastrale à effectuer

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus cadastrée section AK numéro 1335 est d'une contenance totale de 126.283 m² de laquelle sera distraite la contenance vendue et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais du bailleur par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente.

Cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, lequel est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Tel que ledit BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

DECLARATION DU BAILLEUR

LE BAILLEUR déclare :

Sur l'occupation des lieux :

o o o o o
 o o o o o
 o o o o o
 o o o o o

que LE BIEN est actuellement libre de toute location ou occupation.

Etant précisé que la commune d'OLLIOULES ne devra pas louer les biens objets des présentes actuellement libres de toute location ou occupation, ou conférer un droit de jouissance quelconque sur ces biens, pendant le temps qui précèdera l'acte authentique.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- qu'il n'existe sur LE BIEN aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que LE PRENEUR, un droit quelconque sur LE BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

- qu'il est à jour du paiement de toutes taxes et impôts relatif au BIEN vendu.

Sur l'absence de contrat d'affichage :

- que le BIEN objet des présentes ne fait l'objet d'aucun contrat d'affichage ni d'apposition de panneau publicitaire ni contrat de pose d'antenne de téléphone mobile et le bailleur s'interdit formellement de concéder de tels droits pendant toute la durée de validité des présentes.

Sur les servitudes :

- que le BIEN n'est grevé ni ne profite d'aucune servitude.

Sur l'absence de procédures :

- que le BIEN n'est intéressé par aucune procédure gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, à l'exception de celles indiquées aux présentes.

Sur l'absence d'organisation collective :

- que LE BIEN objet des présentes n'est compris dans le périmètre d'aucune organisation collective de quelque nature que ce soit (lotissement, copropriété, ZAC...) de nature à créer des obligations à la charge de son propriétaire.

Sur l'utilisation du BIEN :

Le BAILLEUR déclare

Que le BIEN n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi numéro 92-646 du 13 juillet 1992) relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement qui rendrait nécessaire, en considération de sa destination à usage d'habitation, une action de dépollution préalable à la construction.

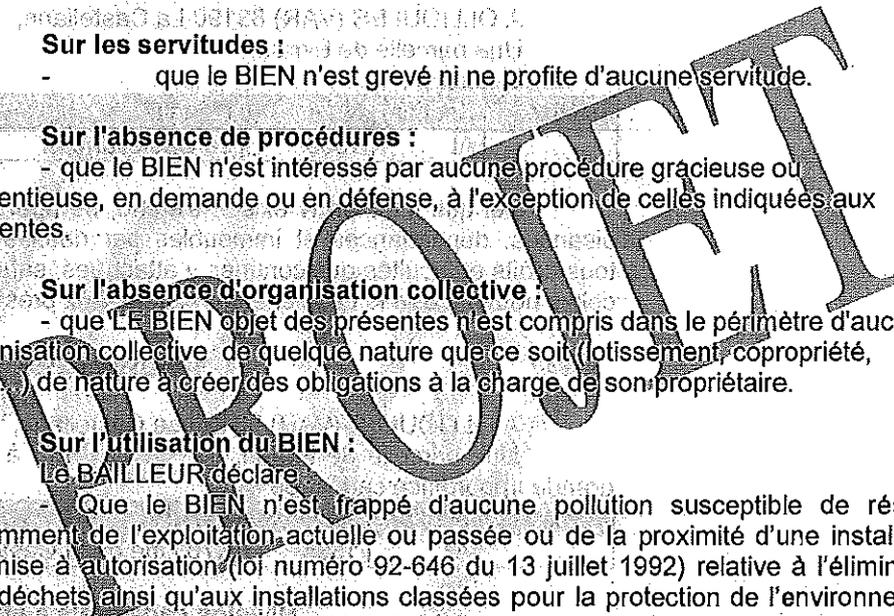
- Ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975,

- Qu'à sa connaissance l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement,

- Qu'il n'a jamais été déposé, enfoui ni utilisé sur ou dans le BIEN de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, PCB Polychlorobiphényles) ou PCT (Polychloroterphényles) directement ou dans les appareils ou installations pouvant entraîner des dangers pour l'environnement ou la santé.

- Qu'il n'a jamais été exercé sur le BIEN ou dans les immeubles voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols) notamment celles visées par la loi numéro 76-663 du 10 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée, ou encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.



00 00 00 00
00 00 00 00
00 00 00 00
00 00 00 00

- Qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1972.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le promettant bailleur fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions de I et de II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques en date de ce jour est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le bailleur déclare que le bien objet des présentes n'a jamais subi un sinistre ayant fait l'objet d'une indemnisation en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des Assurances.

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 2 (faible) et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

DECLARATION SUR LES CATASTROPHES NATURELLES

Le propriétaire déclare que l'immeuble objet des présentes n'a pas subi, à sa connaissance, de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrain, sécheresses, tempêtes.

Sur l'absence de vestiges archéologiques :

Qu'à sa connaissance, et pour ce qui concerne les éventuelles découvertes archéologiques, il n'a été à ce jour décelé aucun vestige.

Le PRENEUR reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 18-1 inséré par la loi du 17 janvier 2001 dans la loi du 27 septembre 1941 qui modifie l'article 552 du Code Civil. Désormais les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées de l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

Situation hypothécaire :

Le BAILLEUR déclare en outre qu'il n'existe sur le BIEN objet des présentes aucune inscription, transcription, publication ou mention de nature à faire obstacle au caractère incommutable du transfert de son droit de propriété.

Il s'oblige à en justifier avant la réitération des présentes, au moyen d'un état hors formalité vierge de toute inscription.

Si des inscriptions apparaissent sur cet état, le BAILLEUR s'oblige à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

CONDITIONS DU BAIL

ENTREE EN JOUISSANCE :

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique par la prise de possession réelle.

Toutefois, dès la signature des présentes, LE PRENEUR est autorisé à :

Déposer sur le BIEN objet des présentes toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des constructions envisagées.

Accéder sur ledit BIEN pour les relevés, mesures, études et sondages nécessaires mais, pour ces derniers, à charge de remise en état.

Y implanter les panneaux d'affichage administratif et éventuellement les panneaux publicitaires nécessaires.

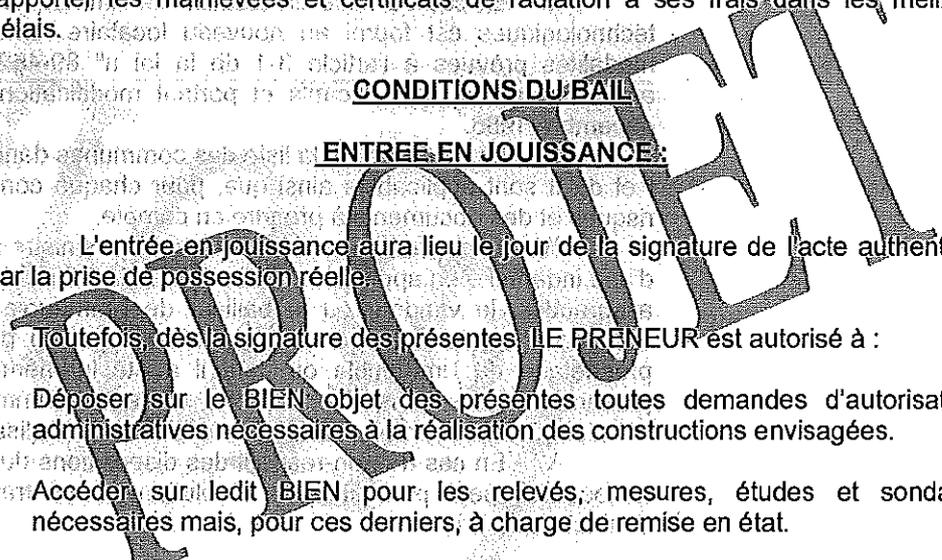
DUREE :

Le présent bail à construction est consenti et accepté, sous les conditions suspensives stipulées ci-après, pour une durée de 65 ans, à compter de sa réitération par acte authentique.

En aucun cas la durée du présent bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

CONDITIONS GENERALES :

1° LE PRENEUR prendra l'immeuble présentement (ou dans l'état où il se trouve actuellement et où il se trouvera au jour de la réitération du présent bail par acte authentique à condition qu'il n'ait pas subi de dégradations qui ne permettraient pas sa jouissance dans des conditions normales, sans pouvoir exercer aucun recours contre LE BAILLEUR pour mauvais état du sol et du sous-sol.



Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

2°/ LE BAILLEUR s'interdit d'apporter à l'immeuble présentement loué, pour toute la durée des présentes, une modification tant juridique que matérielle, si ce n'est avec l'accord du PRENEUR.

LE BAILLEUR sera tenu de garantir les limites avec les fonds voisins.

LE BAILLEUR restera pécuniairement responsable de toutes déprédations ou dégradation volontaires ou involontaires qui seraient constatées lors de la réitération des présentes par acte authentique.

LE PRENEUR profitera des servitudes actives et supportera celles passives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans aucun recours contre LE BAILLEUR, et sans que la présente clause puisse nuire aux droits résultant de la loi en faveur du PRENEUR.

LE BAILLEUR déclare qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur LE BIEN objet des présentes, et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autres que celles résultant de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

LE BAILLEUR déclare en outre qu'il supportera les conséquences des servitudes qu'il connaîtrait et qu'il n'aurait pas déclaré aux présentes.

3°/ LE BAILLEUR paiera tous les frais, droits, taxes, émoluments et honoraires de l'acte de bail et de ses suites.

4°/ LE BAILLEUR déclare résilier à compter de la signature de l'acte définitif de bail, tous les contrats et abonnements souscrits pour la desserte du bien loué.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DU BAIL

Le présent bail à construction est consenti et accepté sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter :

1 - ENGAGEMENT DE CONSTRUCTION.

LE PRENEUR s'oblige à édifier ou faire édifier à ses frais, sur le bien présentement loué, des constructions conformes au permis de construire sus-visé.

LE PRENEUR s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

LE PRENEUR devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, notamment en ce qui concerne les travaux de terrassement et de fondations s'il en existe.

00 00 000 0 0
0 0 0 0 00 00
0 0 0 0 0 0
0 0 00 000 000

2 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.

LE PRENEUR s'oblige à commencer les études et enchaîner les travaux sans délai et à les mener de telle manière que les constructions projetées soient totalement achevées au plus tard dans les 14 mois suivant la signature de l'acte définitif de bail.

Le délai ainsi fixé est calculé en fonction des possibilités normales d'approvisionnement et de main-d'œuvre et des délais administratifs minimums.

Il est convenu sous réserve de survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai.

Pour l'application de cette disposition pourraient notamment être considérées comme causes légitimes de suspension dudit délai : les grèves (qu'elles soient générales, particulières au bâtiment et à ses industries annexes ou à ses fournisseurs ou spéciales aux entreprises travaillant sur le chantier), les intempéries, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des ou de l'une des entreprises effectuant les travaux, les injonctions administratives ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, les troubles résultant d'hostilités, révolutions, cataclysmes ou accidents de chantier.

S'il survient un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension du délai d'achèvement, l'époque prévue pour l'achèvement des travaux serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués les parties d'un commun accord déclarent s'en rapporter dès à présent à un certificat établi par l'architecte ayant la direction des travaux sous sa propre responsabilité.

Il est expressément convenu entre BAILLEUR et PRENEUR que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination de l'immeuble à construire. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou les éléments ci-dessus impropres à leur utilisation.

La constatation de l'achèvement par LE BAILLEUR et LE PRENEUR ou, à défaut d'accord, par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le président du tribunal de grande instance compétent sur la seule requête de la partie la plus diligente, n'emportera par elle-même, ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du BAILLEUR d'exiger cette conformité.

LE BAILLEUR disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour vérifier la réalité des travaux convenus, et de l'achèvement tel qu'il a été ci-dessus défini.

Au cours de ce délai, le bailleur pourra notifier au preneur par lettre recommandée avec avis de réception, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera au profit du bailleur tous recours et actions contre le preneur. En revanche, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le bailleur ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

LE PRENEUR ayant seul la qualité de maître d'ouvrage restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à l'exécution des travaux que pour prononcer la réception des constructions réalisées.

3 - DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE.

0 0 000 00 00
0 0 0 0 0 0
000 00 0 0 0
0 0 0 0 0 0
000 000 00 0 0

Pour l'application des dispositions de l'article R 238-38 du Code du Travail, le PRENEUR déclare que le BIEN objet des présentes doit être édifié dans le cadre d'une opération de construction entrant dans le champ d'application de la Loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993.

En conséquence, LE PRENEUR devra, lors de la remise des constructions au BAILLEUR en fin de bail, remettre au bailleur le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage visé par l'article L. 235-15 du Code du Travail.

4 - DETERMINATION DE LA CONFORMITE

Il est ici rappelé les termes des articles L. 462-1 et L 462-2 nouveau du Code de l'urbanisme

« Chapitre II – Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement » Article L. 462-1 – A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie.

« Article L. 462-2 – L'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas où le récolement est obligatoire.

« Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux. »

Le PRENEUR s'engage à effectuer la déclaration prévue par l'article L. 462-1 du Code de l'urbanisme ci-dessus rapporté.

Il s'engage également à effectuer tous travaux légitimement exigés par les autorités administratives compétentes conformément aux dispositions de R. 462.6 et R 462.9 du Code de l'Urbanisme ci après rapportées.

« Art. R.462-6 – A compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.

« Le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R. 462-7.

« Art. R.462-9 – Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis ou prendre la décision sur la déclaration préalable met en demeure, dans le délai prévu à l'article R. 462-6, le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article . 423-48. Elle rappelle les sanctions encourues. »

De son côté, LE BAILLEUR s'interdit de faire effectuer dans les locaux, après la prise de possession, tous travaux pouvant faire obstacle à la délivrance de l'attestation de non contestation à la conformité ou encore de donner aux locaux une affectation susceptible de faire obstacle à cette délivrance.

La constatation de la conformité résultera d'une attestation de l'autorité administrative confirmant qu'elle n'a pas mis en demeure le preneur de mettre les travaux en conformité, ou à défaut d'une attestation du preneur certifiant au bailleur qu'il n'a pas reçu une telle mise en demeure et/ou qu'il a procédé aux travaux de mise en conformité nécessaires.

o o o o o
o o o o o
o o o o o
o o o o o
o o o o o

5 - CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS REELS.

Conformément aux dispositions des articles L.251-1 et suivants du Code de la Construction et l'Habitation, ce bail confère au PRENEUR un droit réel sur le fond loué.

5-1 - LE PRENEUR pourra grever son droit au présent bail à construction et les constructions existantes et celles qu'il aura édifiées de privilèges et d'hypothèques. Toutefois, le contrat constituant l'hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par le BAILLEUR.

5-2 - Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du BAILLEUR.

LE BAILLEUR donne également tous pouvoirs au PRENEUR à l'effet d'acquérir, s'il y a lieu, les servitudes, mitoyennetés, droits de passage nécessaires à la réalisation des constructions prévues au présent bail à construction. Ces pouvoirs sont conférés au PRENEUR dans l'intérêt commun du BAILLEUR et du PRENEUR et en contrepartie des engagements contractés par LE PRENEUR envers LE BAILLEUR. En conséquence, ils sont stipulés irrévocables. Ils expireront à la date de délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité des constructions prévues au présent bail emphytéotique.

LE PRENEUR devra dans le délai de trois mois à compter de ladite attestation de non contestation à la conformité, rendre compte au BAILLEUR conformément à l'article 1993 du Code Civil.

Il est convenu que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par LE PRENEUR, seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige expressément.

5-3 - A l'expiration du bail à construction par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des constructions prévues et celles à la constitution desquelles LE BAILLEUR aurait consenti ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par LE PRENEUR et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques visés au premier alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

6 - ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS.

LE PRENEUR devra, pendant tout le cours du bail, conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de ses aménagements au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

LE BAILLEUR aura le droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement.

LE PRENEUR répondra, sauf cas fortuit ou de force majeure, de l'incendie ou de tout autre sinistre ayant pour conséquence la destruction partielle ou totale des constructions édifiées ; en cas de sinistre **LE PRENEUR** sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou à la remise en état des parties endommagées ou à la

o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o

reconstruction des fractions détruites ; en contrepartie de quoi il sera le bénéficiaire de la totalité des indemnités d'assurance.

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure, le PRENEUR ne sera pas obligé de reconstruire les bâtiments ayant péri et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être prononcée par décision judiciaire qui statuera sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

7- CESSIION ET APPORT EN SOCIETE.

Le PRENEUR pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société à des tiers de son choix. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le BAILLEUR à l'exécution de toutes les conditions du bail emphytéotique.

Les cessions ou apports en société devront être signifiés au BAILLEUR qui pourra intervenir à l'acte lui-même.

Une copie exécutoire de l'acte sera délivrée au BAILLEUR aux frais du

PRENEUR.

8- LOCATIONS.

LE PRENEUR pourra louer librement, dans les limites de la réglementation applicable aux sociétés anonymes d'H.L.M., les constructions celles édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

A l'expiration du bail par résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations, ou convention d'occupation quelconques consentis par LE PRENEUR ou ses ayants cause, seront poursuivis par le bailleur jusqu'à leur terme.

9 - CONTRIBUTIONS.

LE PRENEUR acquittera pendant toute la durée du bail et en sus du prix ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le bien loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujettis même ceux qui, de droit, seront à la charge du BAILLEUR.

10- ASSURANCES.

Le preneur ne continuera pas les polices d'assurance du bailleur ni aucun des autres contrats passés par le bailleur relativement à l'immeuble loué.

Le bailleur fera son affaire personnelle à ses frais exclusifs de leur résiliation. Concernant la police d'assurance de l'immeuble, il appartiendra en conséquence au bailleur de notifier par lettre recommandée AR à la compagnie d'assurance sa demande de résiliation avec indication de la volonté du preneur de ne pas poursuivre la police, le tout en sorte d'arrêter le cours des primes correspondantes, lesquelles resteront en tout état de cause à la charge du bailleur par dérogation convenue entre les parties à l'article L 121-10 du Code des Assurances.

LE PRENEUR sera tenu d'assurer, dès le début des travaux et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier. Il devra également contracter une assurance de sa responsabilité civile.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre la reconstruction en Valeur à neuf de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites. LE PRENEUR justifiera de ses assurances et de l'acquit exact des primes à toute demande du BAILLEUR.

oo oo oo o o
o o o oo oo
o o o o o o
o o oo oo oo

LE BAILLEUR aura toujours le droit de se substituer au PRENEUR pour payer les primes des assurances et de souscrire des polices d'assurance complémentaires si LE PRENEUR ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, LE PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurance s'il y a lieu.

En cas de sinistre, l'indemnité sera versée au PRENEUR et par lui obligatoirement employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, sauf en cas de destruction dudit bâtiment par cas fortuit ou de force majeure, conformément aux stipulations qui précèdent.

11 - RESILIATION

Le présent bail pourra être résilié de plein droit par le BAILLEUR pour défaut d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR, et ce au moins trois mois après une mise en demeure d'exécuter demeuré infructueuse.

Toutefois, dans le cas où LE PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai d'un mois à la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Si dans les trois mois de cette dénonciation ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, la résiliation pourra intervenir.

12 - PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS.

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par LE PRENEUR resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par LE PRENEUR ou ses ayants cause sur le terrain loté, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

13 - SOLIDARITE - INDIVISIBILITE.

Pendant le cours du présent bail emphytéotique il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes solidarité et indivisibilité entre LE PRENEUR et ses ayants cause. Ils supporteront les frais de toutes les significations à leur faire.

LOYER

Le présent bail emphytéotique administratif est consenti et accepté moyennant un loyer fixé à CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000,00 EUR). Ce montant sera versé pour la totalité du bail en une seule fois sans pouvoir faire l'objet de réactualisation. Le PRENEUR s'oblige à la payer au BAILLEUR, ou à son fondé de pouvoir comptant le jour de la réitération des présentes par acte authentique, après réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes.

Le paiement de ce loyer s'effectuera par la comptabilité de Maître ROQUEBERT, Notaire associé soussigné, à charge pour lui de remettre ledit loyer au

o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o

BAILLEUR en son domicile par chèque ou virement bancaire ou postal, conformément à la loi.

PACTE DE PREFERENCE EN CAS DE VENTE DU TERRAIN

Si la Commune d'Ollioules venait à céder les parcelles objets du présent bail du domaine public, le preneur aux présentes bénéficierait du pacte de préférence suivant:

Le BAILLEUR sera tenu de faire connaître au PRENEUR par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un mois avant de réaliser la vente, les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur éventuel avec lequel il sera d'accord, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et les conditions générales de la vente projetée.

A égalité de prix, le BAILLEUR devra donner la préférence au PRENEUR sur tous autres acquéreurs. En conséquence, le PRENEUR aura le droit d'exiger que ledit immeuble lui soit vendu pour un prix égal à celui qui serait offert par le BAILLEUR à un tiers et dans les mêmes conditions. Le PRENEUR aura un délai de deux mois à partir de la notification qui lui aura été faite pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au BAILLEUR dans ce délai, il sera définitivement déchu de son droit.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication judiciaire ou amiable, le BAILLEUR ou ses ayants droit sera tenu un mois au moins avant la date retenue pour l'adjudication de faire sommation au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de prendre connaissance du cahier des charges avec indications des date, heure et lieu fixés pour l'adjudication.

Dans ce cas, le délai prévu pour l'exercice du droit de préférence ne jouera pas. Le PRENEUR devra pour bénéficier de son droit, déclarer son intention de se substituer à son enchérisseur aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. A défaut le droit de préférence sera définitivement éteint et purgé même s'il survient une surenchère.

Enfin, il est convenu que le présent pacte de préférence ne pourra être cédé.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR devra communiquer au PRENEUR ou à son notaire l'ensemble des pièces ou documents permettant l'établissement complet et régulier d'une origine de propriété régulière et incommutable au moins trentenaire et remontant à un titre acquisitif.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Conditions suspensives stipulées au profit du PRENEUR seul, auxquelles celui-ci pourra toujours renoncer :

Que LE BIEN ne fasse pas l'objet :

- de projet d'expropriation pour cause d'alignement, d'utilité publique ou d'insalubrité ou de servitudes publiques ou mesures administratives de nature à rendre plus difficile et/ou plus onéreuse la réalisation du projet faisant l'objet du permis de construire précité ou de nature à modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'immeuble, ou de le déprécier ou le rendre impropre à la destination prévue par LE PRENEUR.

- de servitudes de droit privé de nature à rendre le bien impropre à la destination prévue par l'acquéreur, à minorer la valeur du bien vendu ou à générer

des charges et/ou frais supplémentaires, et/ou de nature à faire obstacle ou à rendre plus difficile et/ou plus onéreuse la réalisation du programme de construction prévu dans la demande de permis de construire objet de la condition suspensive ci-après.

Pour la détermination de ces servitudes, il sera requis par Maître ROQUEBERT à la conservation des hypothèques compétente tous titres de propriété anciens, tout état et relevé de formalité du chef des précédents propriétaires et copies des actes mentionnés sur ces états et relevés, le tout en remontant dans le temps aussi loin que les archives de la conservation des hypothèques le permettront.

L'analyse des titres, état et relevés sera faite par Maître ROQUEBERT avec faculté pour lui de s'adjoindre un géomètre pour déterminer, le cas échéant, l'incidence des servitudes.

Les frais de recherche du Notaire et éventuellement du géomètre seront à la charge du BAILLEUR.

La société ERILIA devra faire connaître sa décision de passer outre ou non à la défaillance de la condition suspensive relative aux servitudes de droit privé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée ou remise en mains au BAILLEUR ou à l'un des notaires chargé de l'établissement de l'acte authentique, dans le délai d'un mois de la date à laquelle elle aura eu communication de l'existence d'une ou plusieurs servitudes.

En cas de silence de sa part dans ledit délai, ERILIA sera définitivement réputée avoir renoncé à se prévaloir de la défaillance de ladite condition suspensive pour la ou les servitude(s) révélée(s).

- de privilèges, hypothèques, antichrèses ou saisies, dont la mainlevée ne pourrait être obtenue des créanciers par le paiement de leur créance à l'aide de la partie payée comptant par la comptabilité du notaire rédacteur.

- de dégradations telles qu'elles ne permettraient pas sa jouissance dans des conditions normales.

Que LE BAILLEUR ou les précédents propriétaires aient respecté toute obligation administrative ou légale relative à l'immeuble.

Que LE BAILLEUR justifie de la capacité, des autorisations ou des pouvoirs nécessaires à la signature d'un bail emphytéotique.

Obtention du financement :

Obtention par LE PRENEUR, aux conditions réglementaires applicables à ce jour, du financement de l'ensemble immobilier qu'il envisage.

L'obtention de ce financement s'entend notamment :

- de l'obtention de la décision favorable de financement aidé de l'état ainsi que de l'obtention d'un prêt locatif à usage social (PLUS) auprès de la CDC finançant le projet du preneur,

- de l'obtention de la garantie de l'emprunt PLUS délivrée par une ou plusieurs collectivités locales, sans garantie hypothécaire ni contrepartie financière.

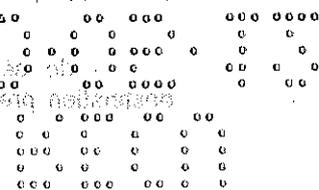
- de l'agrément de l'Etat

Conditions suspensives stipulées au profit du BAILLEUR et du PRENEUR :

- La participation financière du preneur à la construction de la voie d'accès desservant les biens présentement donnés à bail et à la coordination des travaux avec le Maître d'ouvrage délégué de la Commune d'OLLIOULES.

Ce concours financier correspondra à ... % du prix desdits travaux.

e) L'avis de France Domaines.



PUBLICATION

Les présentes peuvent être publiées au bureau des hypothèques compétent. Les parties demandent au notaire de différer cette formalité chacune des parties pouvant, sans avoir besoin de l'accord de l'autre partie, l'en requérir éventuellement plus tard par lettre R.A.R.

Le PRENEUR, organisme HLM, requiert le bénéfice de la réduction de moitié du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions des articles 261-5-4°, 743-1° et 1049 du code général des impôts, le présent bail à construction sera exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de publicité foncière, concourant à la production d'immeubles neufs, et étant accompli pour l'application de la législation HLM.

Il sera en outre dispensé de la formalité de l'enregistrement, le droit afférent à ce bail devant être perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par LE BAILLEUR.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût d'une copie exécutoire pour LE BAILLEUR sont supportés et acquittés par LE PRENEUR ainsi qu'il s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'office du notaire soussigné.

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages :
- Révois :
- Blanc barré :
- Ligne entière rayée nulle :
- Chiffre nul :
- Mot nul :

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT les jour mois et an susdits en l'Hôtel de Ville

00 00 000 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0000 00 000 000 000
 0000 000 000 00 00 00
 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 00 0 0000 00 0000
 00 00 000 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 00 000 000

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/3.1

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Attributions de subventions exceptionnelles et diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions exceptionnelles et diverses.

• **Subventions exceptionnelles - 025/6574**

- Association KRISS DANCE 1 000 €
Commission culture du 10.05.2012

- Ecole Leï Marrounié 400 €
Projet ALCOTRA – Echange avec SAVONE

- ACTION 6 000 €
Projet DIOGAL

• **Subventions aux G.I.L. - 8223/6574**

- C.I.L de Faveyrolles 150 €
Abattage d'un palmier

• **Subventions aux écoles publiques - 20/657481**

- Lycée Langevin 330 €
Voyage à TURIN & MILAN
11 Ollioulais

- Lycée Langevin 510 €
Voyage en Espagne
17 élèves

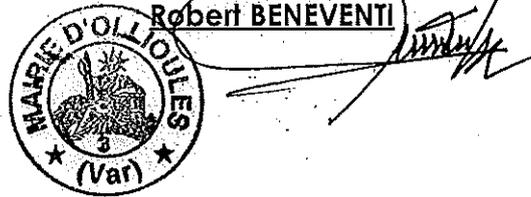
• **Subventions Externat St Joseph – 20/657484**

- Externat St Joseph 300 €
Séjour à HONG KONG
6 élèves

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



00 00 0 000 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 00 00 00 000 000
0 0 0 0 0 0 0 0
0000 00 000 000 000 000

0000 000 0000 00 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 000 0 0 0 0 0
00 0 0000 00 00 0000

00 00 000 0 0
0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0
0 0 00 000 000

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
 DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 12/05/3.2

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Attributions de subventions aux associations festives, culturelles et socio-culturelles

Madame Annick BUISSON-ETIENNE, adjointe au Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations.

• **Subventions aux comités de fêtes – 024/6574**

- Comité des Fêtes d'Ollioules 51 000,00 €
- Comité des Fêtes de l'Olivier 2 000,00 €
- Comité des Fêtes de Faveyrolles 2 400,00 €
- Comité des Fêtes de la Gare 6 500,00 €

• **Subventions culturelles – 331/6574**

- Académie Française du Tambour d'Ordonnance 250,00 €
- Association Contemporaine d'Expression Corporelle 1 200,00 €
- ACTIONS 1 100,00 €
- Avenir et Traditions 4 500,00 €
- Bibliothèque municipale 2 200,00 €
- CARPE DIEM 800,00 €
- Les chemins du Patrimoine 1 400,00 €
- Club d'Astronomie VEGA 700,00 €
- Comité pour la bataille des fleurs 2 000,00 €
- Comité de la St Eloi 7 200,00 €

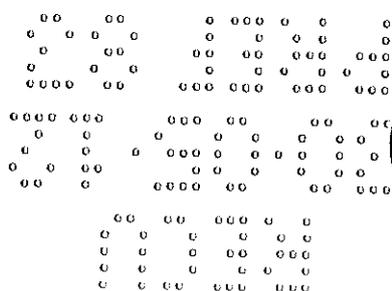
- ECHOS D'ART	4 500,00 €
- Ensemble polyphonique d'Ollioules	400,00 €
- GRPO	1 000,00 €
- Jazz EPGV	1 500,00 €
- LACHESIS	900,00 €
- Lou Fougauou Prouvencau	1 000,00 €
- La Lyre Provençale	7 000,00 €
- Les Lys d'Ollioules	2 000,00 €
- Comité de jumelage	1 500,00 €
- Ollioules d'Abord	4 600,00 €
- Photo club Diaphragme et Lumières du Var	1 400,00 €
- Radio Arc en Ciel	200,00 €
- V'Art Dance	1 500,00 €
- Sur les chemins de la comédie	1 200,00 €
- Le Troubadour	1 300,00 €
- Un mot Une voix	700,00 €
- La Palette Ollioulaise	900,00 €

● **Subventions socio-culturelles – 520/6574**

- Association des commerçants et artisans d'Ollioules	2 000,00 €
- Association des combattants et victimes de guerre	1 400,00 €
- ADAPEI	500,00 €
- ADEPAPE	200,00 €
- AEP Le Prélude	400,00 €
- Amicale des CCFF	1 200,00 €
- Amicale des Corses	1 300,00 €
- Amicale des donneurs de sang	1 200,00 €
- Amicale ornithologique	1 200,00 €
- Amicale de la Police Municipale	400,00 €
- Amis de l'olivier	800,00 €
- ANACR	950,00 €
- ARDEVA Sud Est	500,00 €
- Cap d'Azur	500,00 €
- Comité départemental de la Prévention routière	160,00 €
- Comité du souvenir Français	500,00 €
- Croix rouge	2 000,00 €
- En savoir plus	500,00 €
- FNACA	900,00 €
- Médailleurs militaires	400,00 €
- Restaurant du cœur	300,00 €
- Solidarité paysans provence	200,00 €
- SOS Amitié	300,00 €
- Sourire	500,00 €

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

APPROUVE l'attribution des subventions énoncées ci-dessus.



LE MAIRE

Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/3.3

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEL, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u>		
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Attributions de subventions aux associations scolaires et socio-éducatives

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations scolaires et socio-éducatives.

- **Subventions aux coopératives scolaires**
- Ecole maternelle Les Oliviers – 211/6574 800 €
Subvention annuelle
- Ecole primaire Le Château – 2121/6574 1 300 €
Subvention annuelle
- Ecole primaire Le Marrouiné – 2122/6574 1 300 €
Subvention annuelle
- Collège Les Eucalyptus – 22/6574 3 500 €
- **Subventions socio-éducatives – 20/6574**
- APEL Externat St Joseph 550 €
- APEL Externat Ste Geneviève 550 €
- PEEP 550 €

- Le Mille Pieds
- PEP (Pupilles de l'enseignement public)

300 €
200 €

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.


Le Maire
Robert BENEVENTI



00 00 0 000 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 00 00 000 000
0000 00 000 000 000 000
0000 000 000 00 00 00
0 0 0 0 000 0 0 0 0 0
0 0 00 000 0 0 0 0 0
00 0 0000 00 00 0000
00 00 000 0 0
0 0 0 0 00 000
0 0 0 0 0 0
0 0 00 000 000

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/3.4

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : NON</u> <u>ABSTENTION(S) : 3</u>	<u>POUR : 30</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	-------------------------	---

OBJET : Vote du compte de gestion 2011 : budgets annexes de l'eau, la caisse des écoles et des cimetières

Le CONSEIL MUNICIPAL, après s'être fait présenté les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2011 et les décisions qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressé par Madame le Receveur, accompagné des états du développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des recettes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les Comptes de gestion de l'exercice 2011 qui ont été présentés en commission des finances le 14 mai 2012,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2011 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

DECLARE que les COMPTES DE GESTION dressés pour l'exercice 2011 par Madame le Releveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent aucune réserve de sa part concernant le service des eaux, la caisse des écoles, les cimetières.

 **LE MAIRE**
Robert BENEVENTI

00 00 0 000 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 00 00 00 000 000
0000 00 000 000 000 000
0000 000 000 00 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 000 0 0 0 0 0 0
00 0 0000 00 00 0000
00 00 000 0 0
0 0 0 0 0 0
0 0 0 00 000
0 0 0 0 0 0
0 0 00 000 000

10202 -EAU -OLLIOULES

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 298 000,00	412 048,04	2 710 048,04
Titres de recettes émis (b)	397 707,43	329 170,18	726 877,61
Réductions de titres (c)	0,00	241,09	241,09
Recettes nettes (d = b - c)	397 707,43	328 929,09	726 636,52
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 298 000,00	412 048,04	2 710 048,04
Mandats émis (f)	543 997,87	228 854,96	772 852,83
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (h = f - g)	543 997,87	228 854,96	772 852,83
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d-h) Excédent		100 074,13	100 074,13
(h-d) Déficit	146 290,44		146 290,44



ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000,00		5 000,00
21	Immobilisations corporelles	5 000,00		5 000,00
23	Immobilisations en cours	1 016 000,00	269 000,00	1 285 000,00
	CHAPITRES REBELS VOTES SANS OPERATIONS	1 026 000,00	269 000,00	1 295 000,00
	TOTAL	1 026 000,00	269 000,00	1 295 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre se	3 000,00		3 000,00
	Opérations patrimoniales	800 000,00	200 000,00	1 000 000,00
041	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	803 000,00	200 000,00	1 003 000,00
	TOTAL	1 829 000,00	469 000,00	2 298 000,00
	TOTAL GENERAL			



ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
10	Dotations fonds divers et réserves	10 000,00	99 201,98	109 201,98
16	Emprunts et dettes assimilées	850 000,00	-250 000,00	600 000,00
	SOUS-TOTAL	860 000,00	-150 798,02	709 201,98
	TOTAL	860 000,00	-150 798,02	709 201,98
021	Virement de la section d'exploitation(s)	97 000,00		97 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre se	72 000,00		72 000,00
041	Opérations patrimoniales	800 000,00	200 000,00	1 000 000,00
	TOTAL	969 000,00	200 000,00	1 169 000,00
001	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		419 798,02	419 798,02
	Excédent ou déficit d'investissement	1 829 000,00	469 000,00	2 298 000,00
	TOTAL GENERAL			



ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Emissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4 = 2 - 3	Solde prévisions/ réalisations 5 = 1 - 4
10	109 201,98	114 077,74		114 077,74	-4 875,76
16	600 000,00				600 000,00
SOUS-TOTAL	709 201,98	114 077,74		114 077,74	595 124,24
TOTAL	709 201,98	114 077,74		114 077,74	595 124,24
021	97 000,00				97 000,00
040	72 000,00	62 658,85		62 658,85	. 9 341,15
041	1 000 000,00	220 970,84		220 970,84	779 029,16
TOTAL	1 169 000,00	283 629,69		283 629,69	885 370,31
001	419 798,02				419 798,02
TOTAL GENERAL	2 298 000,00	397 707,43		397 707,43	1 900 292,57

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
 DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 12/05/3.5

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1^{er} Adjoint.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI*, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DELNERO, Pascalé COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

* Mr Robert BENEVENTI ne participe pas au vote

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> NON	<u>POUR :</u> 29	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u> 3	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Service des eaux : vote du compte administratif 2011

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HUGUET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2011, dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenté le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2011, après examen en commission des finances du 14 mai 2012 propose le compte administratif 2011 du **service des eaux** récapitulé ci-après.

00 00 0 000 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 00 00 00 000 000
 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0000 00 000 000 000
 0000 000 000 00 00 00
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 00 0 0 0 0 0 0
 00 0 0000 00 00 0000
 00 00 000 0 0
 0 0 0 00 000
 0 0 0 0 0 0
 0 0 00 000 000

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION / FONCTIONNEMENT		BUDGET TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
RESULTS REPORTEES		419 798,02	-	9 048,04		428 846,06
OPERATIONS DE L'EXERCICE	543 997,87	397 707,43	228 854,96	328 929,09	772 852,83	726 636,52
TOTAUX	543 997,87	817 505,45	228 854,95	337 977,13	772 852,83	1 155 482,58
RESULTS DE CLOTURE		+ 273 507,58	-	+ 109 122,17	-	+ 382 629,75
RESTES A REALISER	772 000,00	600 000,00	-	-	772 000,00	600 000,00
TOTAUX CUMULES	1 315 997,87	1 417 505,45	228 854,96	337 977,13	1 544 852,83	1 755 482,58
RESULTS DEFINITIFS		+ 101 507,58		+ 109 122,17		+ 210 629,75

L'ASSEMBLEE,
 OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
 APRES DELIBERE,

1. VOTE et ARRETE les résultats définitifs 2011 tels que résumés ci-dessus.
2. RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
3. CONSTATE, pour les comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

LE PRESIDENT
 Jean-Michel HUGUET



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/3.6

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1^{er} Adjoint.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI*, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

* Mr Robert BENEVENTI ne participe pas au vote

<u>VOTE :</u>		
<u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 29	<u>CONTRE(S)</u> :
<u>ABSTENTION(S)</u> : 3	<u>BLANC(S)</u> :	

OBJET : Cimetières : vote du compte administratif 2011

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HUGUET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2011, dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenté le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2011, après examen en commission des finances du 14 mai 2012 propose le compte administratif 2011 du **service des cimetières** récapitulé ci-après.

00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00

00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00

0000 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00

0000 000 000 00 00 00 00 00 00 00 00 00

00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00

00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00

00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00

00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00

00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00

00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00

./.

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION / FONCTIONNEMENT		BUDGET TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
RÉSULTATS REPORTÉS	173 136,63	-	-	-	173 136,63	-
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	6 701,44	27 645,16	2 184,20	114 656,00	8 885,64	142 301,16
TOTAUX	179 838,07	27 645,16	2 184,20	114 656,00	182 022,27	142 301,16
RÉSULTATS DE CLOTURE	152 192,91	-	-	112 471,80	39 721,11	-
RESTES À RÉALISER	-	-	-	-	-	-
TOTAUX CUMULES	179 838,07	27 645,16	2 184,20	114 656,00	182 022,27	142 301,16
RÉSULTATS DÉFINITIFS	152 192,91	-	-	112 471,80	39 721,11	-

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. VOTE et ARRETE les résultats définitifs 2011 tels que résumés ci-dessus.
2. RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
3. CONSTATE, pour les comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.


LE PRESIDENT
 Michel HUETTEL

(Handwritten signature)

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 12/05/3.7

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1^{er} Adjoint.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI*, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBÈC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

* Mr Robert BENEVENTI ne participe pas au vote

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : NON <u>ABSTENTION(S)</u> : 3	<u>POUR</u> : 29	<u>CONTRE(S)</u> : <u>BLANC(S)</u> :
--	-------------------------	---

OBJET : Caisse des écoles : vote du compte administratif 2011

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HUGUET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2011, dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenté le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2011, après examen en commission des finances du 14 mai 2012 propose le compte administratif 2011 du **service de la caisse des écoles** ainsi qu'il suit :

00 00 0 000 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0000 00 000 000 000 000
0000 000 000 00 00 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 0 0 0 0 0 0 0 0
00 0 0000 00 00 0000
00 00 000 0 0
0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 000 000

./.

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION / FONCTIONNEMENT		BUDGET TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
RESULTATS REPORTES	-	24 971,84	-	135,53	-	25 107,37
OPERATIONS DE L'EXERCICE	-	-	-	72,00	-	72,00
TOTAUX	-	24 971,84	-	207,53	-	25 179,37
RESULTATS DE CLOTURE	-	24 971,84	-	207,53	-	25 179,37
RESTES A REALISER	-	-	-	-	-	-
TOTAUX CUMULES	-	24 971,84	-	207,53	-	25 179,37
RESULTATS DEFINITIFS	-	24 971,84	-	207,53	-	25 179,37

L'ASSEMBLEE,
 OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
 APRES DELIBERE,

1. VOTE et ARRETE les résultats définitifs 2011 tels que résumés ci-dessus.
2. RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
3. CONSTATE, pour les comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.


 LE PRESIDENT
 Michel HUGUET

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/3.8

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérard LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> NON	<u>POUR :</u> 30	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u> 3		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Budgets annexes de l'eau et des cimetières : affectation du résultat d'exploitation 2011 en réserves

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1^{er} adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que par délibération de ce même jour, les budgets supplémentaires de l'eau et des cimetières sont proposés.

Pour ce faire il convient, dans le cadre de ces Budgets Supplémentaires, d'affecter les résultats d'exploitation en section d'investissement comme il suit par budget :

	Service des eaux	Cimetières
Résultat de l'exercice 2011 exploitation	109 122,17	112 471,80
Affectation en réserves (chapitre 10)	100 000,00	112 471,80
Excédent reporté 002	9 122,17	0

L'ASSEMBLEE,
 OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
 APRES DELIBERE

APPROUVE le tableau présenté portant affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2011 concernant les budgets annexes de l'eau et des cimetières.



LE MAIRE
Robert BENEVENTI

00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
0000 00 000 000 000 000
0000 000 000 00 00 00
00 00 00 000 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00 00
00 00 000 00 00 0000
00 00 000 00 0
00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 000
00 00 00 00 00
00 00 00 000 000

Il est ainsi proposé dans l'attente des besoins de financement issus de l'avancement des travaux sur le site de la Castellane, de proposer au receveur public le placement en BTN ou compte à terme de la somme arrondie à 1 600 000 € issue d'un emprunt encaissé le 1^{er} février 2012.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1618-1 et suivants,

Vu la Loi Organique relative aux Loix de Finances (LOLF),

Considérant l'excédent de trésorerie de la commune,

Considérant l'emprunt de 1 674 666,09 € encaissé le 1^{er} février 2012 destiné au financement des travaux de la Castellane,

Considérant que ce produit est aujourd'hui, pour des circonstances extérieures, soumis à un emploi différé,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser auprès de l'Etat un placement de trésorerie de 1 600 000 € en bons du trésor négociables ou de compte à terme.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes écritures et opérations concernant ce placement.
3. DIT que la recette issue de ce placement sera inscrite au compte 01/768.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



00 00 0 000 0 0 0
0 0 00 0 000 0 00 000
0000 00 000 000 000 000
0000 000 000 00 00 00
0 0 0 000 0 0 0 0 0
0 0 00 0 00 0 0 0
00 0 000 00 00 0000
00 00 000 0 0
0 0 0 0 0 0
0 0 0 00 000
0 0 0 0 0 0
0 00 000 000 000

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 12/05/3.10

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u> UNANIMITE : OUI ABSTENTION(S) :	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Actualisation n° 03/12 du tableau des régies de recettes et d'avances

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1^{er} adjoint au Maire informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à une 3^{ème} modification de notre tableau des régies de recettes et d'avances pour tenir compte de la nécessité de procéder à des ajustements purement administratifs concernant notamment les régies n° 1, 4, 5 & 6.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'une 3^{ème} actualisation du tableau des régies de recettes en 2012,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE le nouveau tableau des régies de recettes et d'avances tel qu'annexé.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



TABLEAU DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

REGIES		REGISSEURS			MONTANT MENSUEL DES FONDS MANIES	CAUTIONNEMENT	INDEMNITE ANNUELLE
Libellés	Contenus	Titulaires	Mandataires suppléants	Mandataires			
REGIES DE RECETTES							
2- Pénalités et vacations	<ul style="list-style-type: none"> - Autres stationnements - Vacation de police - Vacances funéraires - Dons et prêts - encombrants - Ateliers divers - Déchets verts 	I. BLANC	C. CARMAGNOLLE	<ul style="list-style-type: none"> - P. FACQUET - M.A. BIROT - L. GIACOMONI - A.M. OLIVIER - A. BACCCHI - J. ALBERT 	1.600	300	110
4- Droits de place et voirie	<ul style="list-style-type: none"> - Marchés - Forains - Occupation du domaine public - Marché agricole 	C. CARMAGNOLLE	I. BLANC	<ul style="list-style-type: none"> - P. FACQUET - D. PAIN - S. CADIERE 	1.500	300	110
5- Menus produits d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopies - Actions jeunes (PIJ, ODEL, ...) - Cautions marchés publics - Contrat Educatif Local 	C. CARMAGNOLLE	I. BLANC	<ul style="list-style-type: none"> - N. TORRES - M. LUCIANO - C. CHARTON - P. GRECH - J. FONTANA - V. BAEZA - O. QUERE - C. DJUNY - M. JACQUOT - L. GALVEZ - P. TAMBURINI 	300	-	110

REGIES		REGISSEURS		MONTANT MENSUEL DES FONDS MANIES	CAUTIONNEMENT	INDEMNITE ANNUELLE
Libellés	Contenus	Titulaires	Mandataires suppléants			
REGIES DE RECETTES						
	- Atelier d'écriture - Université du temps libre - locations salles communales - ouvrages divers : livre sur l'olivier, Ollioules cité de l'olivier, Ollioules regard sur un terroir, Monuments religieux de l'ouest Var)	C. BUISSON	N. CORDA	300	-	110

LIBELLÉS	REGIES		REGISSEURS		MONTANT MENSUEL DES FONDS MANIES	CAUTIONNEMENT	INDEMNITE ANNUELLE
	Contenus	Titulaires	Mandataires suppléants	Mandataires			
REGIES DE RECETTES & D'AVANCES							
16 Régie scolaire	- Périscolaire - Etudes surveillées - Restaurant scolaire	M. J. MARTEL	- I. BLANC	- C. CARMAGNOLLE - S. CONIO	25.000	3.800	320
3 Régie Accueil & Logement « Charmante »	- Participation des usagers	M.A. GAY	- M. MACQUET - I. BLANC	- N. MOUETTE - C. MOURA - S. MERCIER - P. LAMY	5.550	460	120
7-Régie de recettes et d'avances Loyers (parking, logements, ateliers...)	- Parking semi enterré et loyers divers	I. BLANC	C. CARMAGNOLLE	- V. FONTANA - K. SALMI	41.000	4.600	410
REGIES D'AVANCES							
9- Régie d'avances	Menues dépenses	I. BLANC	C. CARMAGNOLLE	- P. FACQUET - F. DUVAL	500	-	110
REGIES D'ETAT							
8-Régie Etat PMO	Amendes de police	F. CAPEL	- R. PERIAT - S. BERNARD - F. VELATI - P. BESSES - T. VACCARO	- G. SENTENAC - O. ROSSO - P. HERMITTE - B. BARTHEYE	1200	-	110

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
 DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 12/05/3.11

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> NON	<u>POUR :</u> 30	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u> 3	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Service des eaux : budget supplémentaire 2012

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1^{er} adjoint au Maire soumet à l'examen du conseil municipal le projet de **budget supplémentaire 2012** du service des **Eaux** examiné en commission des finances du 14 mai 2012.

Ce projet de budget supplémentaire est appuyé de documents justificatifs et propose après affectation des résultats de l'exercice précédent, la reprise des reports (le cas échéant) et l'inscription des crédits supplémentaires.

Le conseil municipal, après présentation chapitre par chapitre, tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement, arrête le budget supplémentaire de l'exercice 2012 ainsi qu'il suit :

SERVICE DES EAUX

		DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	BS 2012	9 000	9 000
INVESTISSEMENT	BS 2012	865 000	865 000
	BS TOTAL	874 000	874 000

L'ASSEMBLEE,

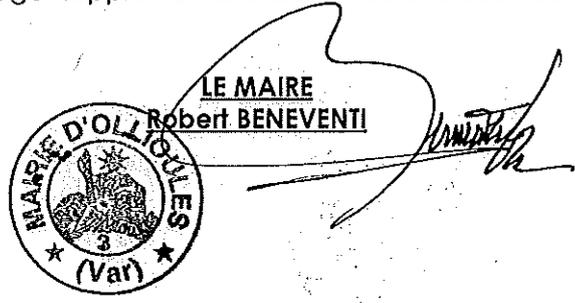
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la commission des finances réunie le 14 mai 2012,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE le projet de budget supplémentaire du service des eaux de l'exercice 2012.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

The seal is circular with the text "MARTIGUES (Var)" around the perimeter and a central emblem. A handwritten signature is written over the seal and extends to the right.

oo oo o ooo o o o
o o o oo o o oo oo oo oo
o o oo o oo oo oo oo oo
oooo oo ooo ooo oo oo
oooo oo ooo oo oo oo oo
o o o o oo o o o o o
o o oo o oo o o o o o
oo o oooo oo oo oooo
oo oo ooo o o
o o o oo oo oo
o o o oo oo oo
o o oo oo oo oo

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/3.12

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> NON	<u>POUR :</u> 30	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u> 3	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Cimetières : budget supplémentaire 2012

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1^{er} adjoint au Maire soumet à l'examen de ses collègues, le projet de **Budget supplémentaire 2012 des Cimetières**, dressé par lui et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Le tableau récapitulatif du budget annexe est ainsi proposé portant affectation des crédits supplémentaires, des reports et de la reprise des résultats de 2011.

Le conseil, après avoir discuté chapitre par chapitre, tant en ce qui concerne la **Section de Fonctionnement** que la **Section d'Investissement**, et après avoir consigné le résultat de ses votes au tableau à soumettre à monsieur le Préfet du Var, a arrêté **le Budget Supplémentaire de l'exercice 2012**, ainsi qu'il suit :

CIMETIERES

		DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	BS 2012	0	0
INVESTISSEMENT	BS 2012	112 471,80	112 471,80
	BS TOTAL	112 471,80	112 471,80

L'ASSEMBLEE,

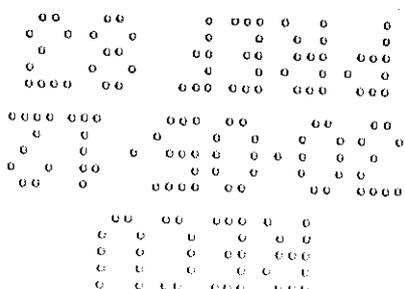
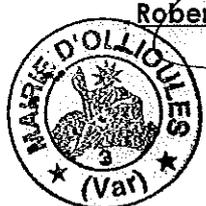
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la commission des finances réunie le 14 mai 2012,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE le projet de budget supplémentaire des cimetières de l'exercice 2012.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



22004 -CAVEAUX -OLLIOULES
RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	207 645,16	86 000,00	293 645,16
Titres de recettes émis (b)	27 645,16	114 656,00	142 301,16
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b - c)	27 645,16	114 656,00	142 301,16
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	207 645,16	86 000,00	293 645,16
Mandats émis (f)	6 701,44	2 184,20	8 885,64
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (h = f - g)	6 701,44	2 184,20	8 885,64
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	20 943,72	112 471,80	133 415,52
(h - d) Déficit			



22004 - CAVEAUX - OLLIIOULES

Etat II-2
Exercice 2011

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT: 2010	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: L'EXERCICE 2011	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2011	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2011
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
CAVEAUX - OLLIIOULES					
Investissement	-173 136,63	0,00	20 943,72	0,00	-152 192,91
Fonctionnement	27 645,16	27 645,16	112 471,80	0,00	39 721,80
Sous-Total	-145 491,47	27 645,16	133 415,52	0,00	-39 721,11
TOTAL III	-145 491,47	27 645,16	133 415,52	0,00	-39 721,11
TOTAL I + II + III	-145 491,47	27 645,16	133 415,52	0,00	-39 721,11



ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Emissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4 = 2 - 3	Solde prévisions/ réalisations 5 = 1 - 4
16	8 000,00	6 701,44		6 701,44	1 298,56
21	26 508,53				26 508,53
SOUS-TOTAL	34 508,53	6 701,44		6 701,44	27 807,09
TOTAL	34 508,53	6 701,44		6 701,44	173 136,63
001	173 136,63				200 943,72
TOTAL GENERAL	207 645,16	6 701,44			



ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
10	Dotations fonds divers et réserves		27 645,16	27 645,16
16	Emprunts et dettes assimilées		100 000,00	100 000,00
	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS		127 645,16	127 645,16
	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		127 645,16	127 645,16
021	Virement de la section d'exploitation	80 000,00		80 000,00
	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	80 000,00	127 645,16	207 645,16
	TOTAL GENERAL			



ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Emissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4 = 2 - 3	Solde prévisions/ réalisations 5 = 1 - 4
10	27 645,16	27 645,16		27 645,16	100 000,00
16	100 000,00				100 000,00
SOUS-TOTAL	127 645,16	27 645,16		27 645,16	100 000,00
TOTAL	127 645,16	27 645,16		27 645,16	80 000,00
021	80 000,00				80 000,00
TOTAL	80 000,00				80 000,00
TOTAL GENERAL	207 645,16	27 645,16		27 645,16	180 000,00



22004 - CAVEAUX - OLLILOUES

Etat A3 / II-3

Exercice 2011

Page droite 26

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Emissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4 = 2 - 3	Solde prévisions/ réalisations 5 = 1 - 4
011	1 000,00				1 000,00
66	3 500,00	2 184,20		2 184,20	1 315,80
67	1 500,00				1 500,00
TOTAL	6 000,00	2 184,20		2 184,20	3 815,80
023	80 000,00				80 000,00
TOTAL	80 000,00				80 000,00
TOTAL GENERAL	86 000,00	2 184,20		2 184,20	83 815,80

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/3.13

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u>			
UNANIMITE : NON	POUR : 30	CONTRE(S) :	
ABSTENTION(S) : 3	BLANC(S) :		

OBJET : Caisse des écoles : budget supplémentaire 2012

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1^{er} adjoint au Maire soumet à l'examen de ses collègues, le projet de **Budget supplémentaire 2012** de la **Caisse des Ecoles**, dressé par lui et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Le tableau récapitulatif du budget annexe est ainsi proposé portant affectation des crédits supplémentaires, des reports et de la reprise des résultats de 2011.

Le conseil, après avoir discuté chapitre par chapitre, tant en ce qui concerne la **Section de Fonctionnement** que la **Section d'Investissement**, et après avoir consigné le résultat de ses votes au tableau à soumettre à monsieur le Préfet du Var, a arrêté le **Budget Supplémentaire de l'exercice 2012**, ainsi qu'il suit :

CAISSE DES ECOLES

		DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	BS 2012	207,53	207,53
INVESTISSEMENT	BS 2012	24 971,84	24 971,84
	BS TOTAL	25 179,37	25 179,37

L'ASSEMBLEE,

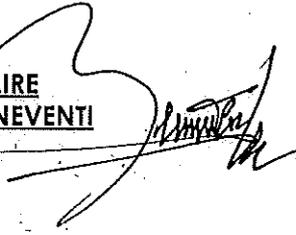
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la commission des finances réunie le 14 mai 2012,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE le projet de budget supplémentaire de la caisse des écoles de l'exercice 2012.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



00 00 0 000 0 0 0
0 0 0 00 00 00 00 00
0 0 00 00 00 00 00
0000 00 000 000 000 000

0000 000 000 00 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 000 0 0 0 0 0
0 0 00 0 0 0 0 0
00 0 0000 00 00 0000

00 00 000 0 0
0 0 0 0 0 0
0 0 0 00 000
0 0 0 0 0 0
0 00 000 000

21805 - CDE OLLIJOULES

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	24 971,84	135,53	25 107,37
Titres de recettes émis (b)	0,00	72,00	72,00
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b - c)	0,00	72,00	72,00
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	24 971,84	135,53	25 107,37
Mandats émis (f)	1 170,17	0,00	1 170,17
Annulations de mandats (g)	1 170,17	0,00	1 170,17
Dépenses nettes (h = f - g)	0,00	0,00	0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	0,00	72,00	72,00
(h - d) Déficit	0,00		

21805 - CDE OLLIIOULES

RÉSULTATS D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2010	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2011	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2011	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2011
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
CDE OLLIIOULES					
Investissement	24 971,84	0,00	0,00	0,00	24 971,84
Fonctionnement	135,53	0,00	72,00	0,00	207,53
Sous-Total	25 107,37	0,00	72,00	0,00	25 179,37
TOTAL II	25 107,37	0,00	72,00	0,00	25 179,37
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	25 107,37	0,00	72,00	0,00	25 179,37



ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Emissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4 = 2 - 3	Solde prévisions/ réalisations 5 = 1 - 4
001	24 971,84				24 971,84
TOTAL GENERAL	24 971,84				24 971,84
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0
					0 0 0 0 0 0



ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
77	Produits exceptionnels			
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	135,53		135,53
002	Résultat de fonctionnement reporté	135,53		135,53
TOTAL GENERAL				

083010

TRES. OLLIOULES



21805 CDE OLLIOULES

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

Etat A5 / II-4
Exercice 2011

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émission 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 - 2
2184	Moblier	1 170,17	1 170,17	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	1 170,17	1 170,17	
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	1 170,17	1 170,17	
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 170,17	1 170,17	
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEM	1 170,17	1 170,17	



21805 CDE OLLIIOULES

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

Etat A6 / II-4
Exercice 2011

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émission 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 - 2
SOUS-TOTAL				
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM			

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/4.1

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène RÉZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Adhésion à l'Association Nationale des Villes dotées d'une Cellule de Citoyenneté et Tranquillité Publique

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en septembre 2011, a été créée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Association Nationale des Villes dotée d'une CCTP ».

Cette association a pour objet :

- de délivrer informations et conseils aux maires sur l'étendue de leurs prérogatives dans le champ de la prévention de la délinquance et des pouvoirs qu'ils détiennent de la loi du 5 mars 2007 et qu'ils peuvent exercer dans le cadre des cellules de citoyenneté et de tranquillité publique,
- de mettre à disposition des maires, dans le cadre de leur cellule de citoyenneté et de tranquillité publique, les procédures et outils leur permettant d'exercer leurs prérogatives en toute sécurité et dans le strict respect des libertés fondamentales (déclaration d'engagement, convention d'échange d'information, règles de fonctionnement des cellules de citoyenneté et de tranquillité publique),
- d'assurer un travail d'accompagnement auprès des villes qui se sont dotées des outils et procédures ou qui en ont manifesté le souhait,
- de procéder à l'évaluation régulière des conditions de mise en œuvre de la démarche dans chaque commune sur la base d'un bilan d'activités annuel des cellules de citoyenneté et de tranquillité publique,

o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o

o o o o o o
o o o o o o
o o o o o o

- de proposer les ajustements et les évolutions organisationnels et/ou opérationnels nécessaires au progrès du dispositif,
- de garantir la formation en continu des acteurs impliqués.

Monsieur le Maire précise que la commune d'Ollioules souhaite adhérer à l'association et, pour ce faire, elle doit honorer une cotisation de 500 € en tant que commune de moins de 20 000 habitants.

L'ASSEMBLEE,
 OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
 APRES DELIBERE,

1. AUTORISE l'adhésion à l'Association Nationale des Villes dotées d'une CCTP.
2. ACCEPTE le versement de 500 € correspondant au montant d0 par les communes de moins de 20 000 habitants.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



oo oo o ooo o o o
 o u o u u o o o u u o
 o o oo oo oo oo oo oo
 o o o o o o o o o o o
 oooo oo ooo ooo ooo ooo

oooo oo ooo oo oo oo
 oo u u u ooo o o o o o u
 o u oo u ooo o o o o o
 oo u oo oo oo o o o o
 oo u oooo oo oo oooo

oo oo ooo o o
 e e e e e e
 e e e e e e
 e e e e e e

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 12/05/4.2

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRÉSENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Demande de subvention au Conseil Général du Var pour la promotion des métiers d'art sur la commune

Monsieur Jean-Paul LEFEVRE, adjoint au Maire informe l'assemblée de la nécessité de promouvoir et communiquer sur les métiers d'art de notre commune.

Une première documentation a été réalisée dans le cadre du FISAC en 2005 sous forme de dépliant 3 volets de format 29,6 x 21. Depuis, nous renouvelons chaque année cette documentation afin de poursuivre notre politique volontariste de développement des métiers d'art menée depuis près de 20 ans.

Monsieur Jean-Paul LEFEVRE rappelle que la ville a obtenu le label « Ville et Métiers d'art » en 1998, symbole d'excellence et d'authenticité.

Avec sa trentaine d'ateliers essentiellement situés dans le centre ancien, la ville d'Ollioules apparaît être un véritable pôle des métiers d'art au sein de la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

Certain de la sensibilité du Conseil Général à l'égard des métiers d'art installés sur la commune et de leur attrait touristique dans le département, la ville sollicite auprès des affaires culturelles une subvention d'un montant de 920 €.

L'ASSEMBLEE

uu oo uu oo
o o o o o o o o
o o o o o o o o
o o o o o o o o

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE le Conseil Général du Var à hauteur de 920 € dans le cadre de la réalisation d'une documentation de promotion des métiers d'art.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes subséquents.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

The image shows the official seal of the Municipality of Ollioules (Var) on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a rectangular stamp with the text "LE MAIRE" above "Robert BENEVENTI". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

00 00 0 000 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 00 00 00 000 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0000 00 000 000 000 000

0000 000 000 00 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 0 000 0 0 0 0 0
00 0 0000 00 00 0000

00 00 000 0 0
0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/4.3

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional PACA pour les actions de jumelage sur la commune

Madame Annick BUISSON-ETIENNE, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée toute l'ambition de la commune d'un jumelage officiel avec la Ville de Weiler Simmerberg Elhofen en Allemagne.

Ce jumelage qui devrait être effectif à compter des 22 & 23 septembre 2012 est l'aboutissement de plusieurs années de rencontres et d'échanges qui ont permis de chaque côté de la frontière de nouer des liens amicaux et de mieux connaître la culture du pays et de la commune hôte.

Mme Annick BUISSON-ETIENNE explique encore que cette démarche communale met en exergue l'affirmation par la ville que le jumelage est une composante importante de la construction et de l'identité européenne.

L'officialisation de ce jumelage sera l'occasion d'une manifestation importante avec notamment :

1. la célébration du 9 mai 2012 avec la participation des écoles et des associations,
2. la réalisation de conférences sur le thème, notamment de la participation active du citoyen.

A cet égard, la ville souhaite solliciter le Conseil Régional PACA pour cette opération dans le cadre des actions éligibles au titre de la promotion européenne. Une subvention de 5 000 € est sollicitée pour cette opération dont le coût consolidé est estimé à 34 000 €.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de jumelage engagée par la ville avec la commune de Weiler Simmerberg Elhofen,

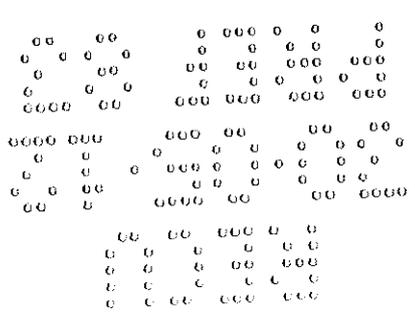
Considérant le contenu de cette action,

Considérant le soutien de la Région pour les actions de promotion européenne,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le jumelage avec la commune de Weiler Simmerberg Elhofen.
2. AUTORISE Monsieur el Maire à mener toutes démarches envers cette initiative.
3. SOLLICITE le Conseil Régional PACA pour l'attribution d'une subvention de 5 000 € concernant cette initiative pour 2012.


LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/4.4

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérard LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

VOTE : UNANIMITE : OUI ABSTENTION(S) :	POUR :	CONTRE(S) : BLANC(S) :
---	---------------	---

OBJET : Convention multipartenariale avec l'ADETO pour la mise en œuvre d'un PDIE sur le pôle d'activité de la Seyne sur Mer – Ollioules – Six Fours

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est géographiquement membre et concernée par le périmètre de l'ADETO (Association de Développement des Entreprises de Toulon Ouest).

L'ADETO a proposé à l'ensemble des communes adhérentes d'initier un Plan de Déplacements Inter Entreprises (PDIE) qui a pour objectif de favoriser la mobilité sur le pôle d'activité économique de Toulon Ouest. L'objectif vise dans l'amélioration de la qualité de vie des salariés de la zone et repose sur plusieurs aspects : la fluidité des échanges viaires et déplacements, le développement de l'offre de transport, la sécurité routière, l'offre de restauration du midi ...

Monsieur le Maire explique encore que l'élaboration du PDIE se décline en 3 phases :

- la phase de pré-diagnostic qui constitue un constat simple de la situation actuelle,
- la phase de diagnostic qui à l'analyse associe des solutions,
- la phase de déploiement du PDIE qui est la phase des actions concrètes de terrain.

Les communes membres de l'ADETO sont associées avec la CCITV et la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

A cet effet, notamment pour la 1^{ère} phase, chaque commune aura un rôle d'information et de relais. Pour ce faire, une convention toujours relative à la 1^{ère} phase est proposée qui n'engage pas la ville financièrement et est établie pour une durée de 6 mois.

Le conseil municipal est appelé à approuver la convention proposée annexée à la présente délibération.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'ambition forte de l'ADETO d'améliorer la mobilité des salariés sur le pôle d'activité économique de Toulon Ouest,

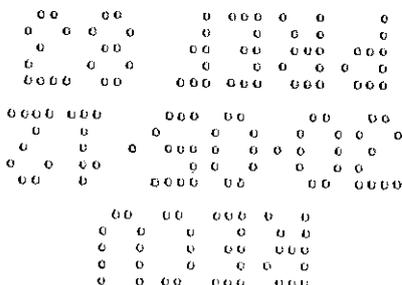
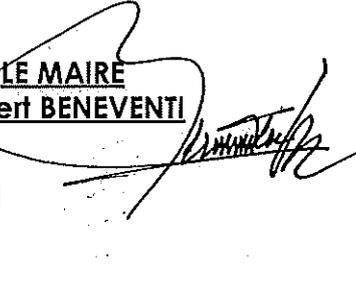
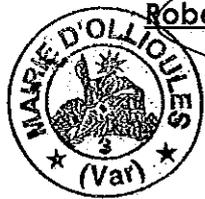
Considérant la déclinaison en 3 phases de cette initiative partenariale,

Considérant la convention annexée,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

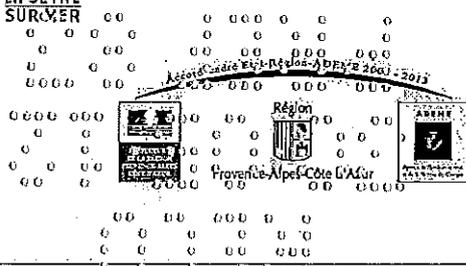
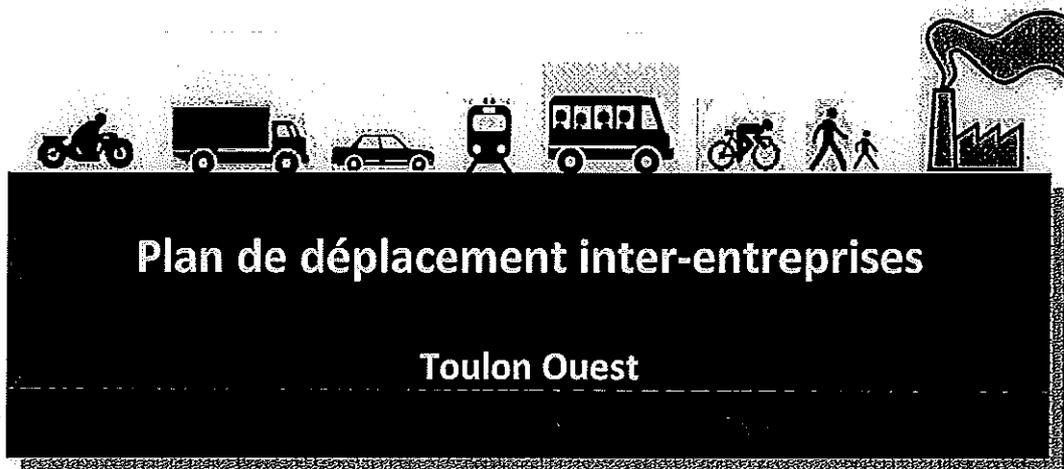
1. PREND acte de l'initiative de l'ADETO pour la mise en œuvre sur son périmètre d'un Plan de Déplacement Inter Entreprises.
2. APPROUVE la convention relative à la phase de prédiagnostic annexée à la présente.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



PLAN DE DEPLACEMENTS INTER-ENTREPRISES
DU POLE D'ACTIVITE
DE TOULON OUEST

Engagement multipartenarial
en faveur d'une mobilité durable
sur le pôle d'activité de
La Seyne sur Mer - Ollioules – Six-Fours Les Plages



Dans une perspective d'amélioration de la mobilité sur le Pôle d'Activité Economique de Toulon OUEST,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

- L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE TOULON - OUEST, Association loi 1901, 419, Avenue de l'EUROPE - BP 70085 - 83181 SIX FOURS LES PLAGES, ci-après dénommée "l'ADETO", et représentée par son Président, M. Gabriel DE PASQUALE,

D'UNE PART,

ET

- La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU VAR, Etablissement Public Administratif créé par ordonnance du 13 juin 1833, et régi par les dispositions du titre premier du livre septième du code de commerce, sise 236, avenue du Maréchal Leclerc - 83000 TOULON, ci-après dénommée "CCI Territorial du Var ou CCITV", et représentée par son Président, M. Jacques BIANCHI, nommé à ces fonctions au terme d'un vote de l'Assemblée Générale du 10 Janvier 2011, et dûment habilité à la signature de la présente, par le Bureau du 06 juin 2011 et l'Assemblée Générale en date du 24 juin 2011,
- L'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE, sise à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, 20 rue Nicolas Peiresc, BP 536, 83041 Toulon Cedex 9, ci-après dénommée "TPM", et représentée par son Président, M. Hubert FALCO,
- LE CONSEIL GENERAL DU VAR, sis au 390 avenue des Lices, BP 1303, 83076 Toulon cedex, ci-après dénommé "le Conseil Général ou CG 83", et représentée par son Président, M. Horace LANFRANCHI,
- LA REGION PACA, sise à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20, ci-après dénommée "La Région", et représentée par son Président, M. Michel VAUZELLE,
- LA COMMUNE D'OLLILOULES, sise à la Mairie d'Honneur, avenue Général De Gaulle, 83190 Ollioules, ci-après dénommée "Ollioules", et représentée par son Maire, M. Robert BENEVENTI,
- LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER, sise à l'hôtel de Ville, Quai Saturnin Fabre, 83500 La Seyne-sur-Mer, ci-après dénommée "La Seyne", et représentée par son Maire, M. Marc VUILLEMOT
- LA COMMUNE DE SIX-FOURS LES PLAGES, sise à l'Hôtel de Ville, Place du 18 juin 1940, BP 97, 83 183 Six-Fours Les Plages Cedex, ci-après dénommée "Six-Fours", et représentée par son Maire, M. Jean-Sébastien VIALATTE,
- LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL SUD-EST, CARSAT SUD-EST sise au 35 rue George, 13386 Marseille Cedex 20, ci-après dénommée "La Carsat Sud-Est", et représentée par son Directeur Général, M. Jean-Louis THIERRY,

Préambule

■ Contexte

Afin d'améliorer l'accessibilité du pôle d'activités de Toulon Ouest, et compte tenu des perspectives de développement avec l'implantation du Technopôle de la Mer, l'Association pour le Développement des Entreprises de Toulon Ouest – ADETO – a souhaité engager une démarche de Plan de Déplacements Interentreprises.

Cette démarche s'inscrit dans une vision de développement durable, dont la finalité est d'améliorer la qualité de vie des salariés.

Le projet vise à une amélioration des conditions de déplacement des salariés, dans leurs trajets domicile-travail, aux heures du déjeuner ou lors de leurs missions professionnelles, et au renforcement de la sécurité routière.

L'attractivité économique du territoire et la qualité environnementale constituent par ailleurs des bénéfices induits d'une telle démarche.

Il s'inscrit par ailleurs parfaitement dans la lignée des objectifs du Plan varois de Protection de l'Atmosphère en cours d'élaboration.

Par son envergure, ce projet de management de la mobilité est une première au niveau départemental : il devrait à terme porter sur les 65 ha du pôle d'activité économique de Toulon Ouest, soit 1 400 entreprises et 13 000 salariés.

■ Etapes du projet

Ce projet comporte 3 phases distinctes :

1) Phase I : le prédiagnostic PDIE :

La CCI du Var est en charge de cette étape. Le prédiagnostic vise à :

- ☉ décrire les modalités d'accessibilité à la zone via le recueil des données existantes (comptages routiers, desserte du pôle d'activité, projets liés aux aménagements routiers ou aux transports collectifs..),
- ☉ identifier les besoins en mobilité via une enquête auprès des entreprises et la géolocalisation des salariés via l'obtention des fichiers RH anonymes,
- ☉ à partir de ces informations, dresser les pistes d'action les plus adaptées au territoire.

2) Phase II : le diagnostic PDIE

Il sera réalisé par un bureau d'étude compétent dans le domaine.

Il doit permettre d'identifier précisément – volet technique et financier, calendrier... les solutions adaptées au territoire, notamment via la réalisation d'une enquête auprès des salariés. Il précisera également l'animation à prévoir pour la réussite de ces actions (information, sensibilisation...)

Il s'agit également lors de cette phase de valider l'engagement des salariés.

3) Phase III : le déploiement du PDIE

Il s'agit de la mise en œuvre du plan d'actions élaboré lors du diagnostic. Le déploiement du PDIE s'inscrit donc dans le temps. L'animation constituera un volet important pour conserver la mobilisation des entreprises et des salariés.

L'ADETO reste le porteur du projet pour l'ensemble des 3 phases.

■ **Conditions de réussite du Plan de déplacement Inter Entreprises (PDIE)**

La réussite d'une démarche de management de la mobilité implique la mise en place d'actions concrètes et utiles pour le territoire concerné.

Elle nécessite le soutien dès l'amont, des collectivités en charge de l'animation économique, des transports, des aménagements routiers. Elle implique également un engagement des entreprises à soutenir, relayer, utiliser les solutions déployées.

Ainsi, pour garantir le succès de la démarche et inciter les entreprises à s'engager dans le projet, l'ADETO, la CCIT du Var et les collectivités territoriales concernées ont décidé de contractualiser leurs engagements respectifs à ce projet.

Cette contractualisation constitue la présente Convention multipartenariale.

Elle matérialise l'implication forte et la concertation de l'ensemble des parties prenantes que nécessite cette action collective d'envergure. Elle prouve enfin qu'une démarche de développement durable est parfaitement compatible avec le développement économique des entreprises du territoire.

Article 1 :

Les signataires de la convention

La convention d'engagement formalise la volonté des partenaires de « Mobil&Te – Toulon Ouest », de soutenir la démarche de management de la mobilité engagée sur le Pôle d'activité de Toulon Ouest.

Les institutions et communes cosignataires de la présente convention sont, par ordre alphabétique :

- l'Association pour le Développement des Entreprises de Toulon Ouest – ADETO
- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Var,

- le Conseil Général du Var et son réseau interdépartemental de bus VarLib',
- la commune de La Seyne sur Mer,
- la commune d'Ollioules,
- la commune de Six-Fours Les Plages,
- la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et son réseau de transports en commun Mistral
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur et son réseau ferré

■ L'Association des entreprises de Toulon Ouest – ADETO

L'ADETO regroupe des responsables d'entreprises implantées sur le pôle d'activités. Son objectif est de participer activement au développement de la zone d'activités, notamment sur le plan qualitatif.

Les objectifs de l'association sont :

- ⊗ Représenter les actifs et les entreprises de la zone auprès des institutions professionnelles et des collectivités, pour influencer les décisions publiques en étant l'interlocuteur incontournable du territoire,
- ⊗ participer à l'animation, à l'aménagement, à l'expansion et à l'amélioration du cadre de vie et de la sécurisation du pôle d'activités, faciliter la vie quotidienne des entreprises et de leurs salariés,
- ⊗ Communiquer et promouvoir le pôle d'activités de Toulon Ouest.

L'ADETO est le porteur du projet Mobil&Te –Toulon Ouest pour l'ensemble des 3 phases, « Prédiagnostique » et « Plan d'actions / Mise en œuvre ».

■ La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Var (CCIT du Var)

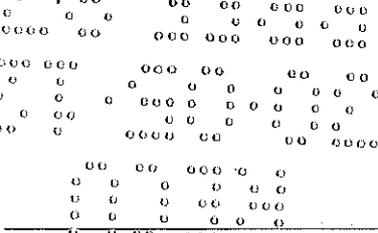
Elle a pour mission d'accompagner les entreprises varoises dans toutes les étapes de leur développement, et d'animer le tissu économique varois.

Dotée depuis 1998 d'un service spécialisé sur les questions environnementales, son rôle consiste à favoriser le développement d'une économie dynamique et respectueuse de l'environnement en :

- ⊗ informant les entreprises,
- ⊗ promouvant les savoir-faire
- ⊗ accompagnant via des programmes individuels ou collectifs.

En 2010, la CCIT du Var a souhaité étendre son champ de compétences à la problématique des Plans de Déplacements Inter-Entreprises.

Dans ce projet, la CCIT du Var a en charge la réalisation du prédiagnostic visant à statuer sur la pertinence d'un plan de déplacements interentreprises et à l'identification de pistes d'actions.



■ Toulon Provence Méditerranée - TPM

La Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée s'étend sur une superficie de 36 654 ha et rassemble 427 974 habitants répartis sur 12 communes membres.

Le Pôle d'Activités de Toulon Ouest est implanté au cœur de TPM.

TPM intervient dans des domaines d'intérêt général tels que les transports ou encore l'aménagement de l'espace, dans un objectif de **développement cohérent et harmonieux** du territoire via des services adaptés aux besoins des usagers qui vivent et travaillent dans l'agglomération.

La politique des déplacements de l'agglomération TPM est retranscrite dans un document stratégique, le Plan de Déplacements Urbains (PDU). Planifié sur 10 ans (2005-2015), il préconise une véritable politique multimodale des déplacements qui est élaborée en anticipant sur l'aménagement urbain. L'objectif du PDU de diminuer le trafic automobile au profit des modes alternatifs à la voiture (Transports en commun, vélos, train, marche à pied...) tend justement à atténuer la dominance du trafic automobile dans les déplacements de proximité et les déplacements domicile/travail. Document prospectif, il anticipe les besoins de l'agglomération en matière de déplacement.

- ⊙ TPM intervient dans la **création et l'aménagement** des parcs de stationnement communautaires (parcs relais) et des voiries d'intérêt communautaire ou situées dans des zones d'activités économiques.
- ⊙ En matière de transports en commun, le réseau Mistral de l'agglomération propose une **tarification unique sur l'ensemble du territoire**. Cette tarification s'applique sur les 55 lignes régulières de bus, les 8 appels bus et les 3 lignes maritimes, particularité du réseau de TPM.
Enfin, parce que les transports en commun doivent être accessibles à tous, Toulon Provence Méditerranée mène une **politique volontariste** en faveur des handicapés et personnes à mobilité réduite tant pour l'équipement des véhicules que pour l'aménagement des arrêts.
- ⊙ TPM est également à l'origine du futur Technopôle de la Mer qui comprendra 2 pôles : la base terrestre d'Ollioules, et la base portuaire de Brégaillon.
Outre les déplacements générés par l'implantation prévue de l'entreprise DCNS et de ses 1000 salariés sur Ollioules, ce projet devrait générer des déplacements entre les 2 bases.

■ Le Conseil Général du Var

Le Conseil Général du Var intervient dans le domaine des déplacements à plusieurs titres :

- ⊙ En tant qu'autorité organisatrice des transports non urbains et des transports scolaires,
- ⊙ En sa qualité d'aménageur des réseaux des routes départementales et du réseau cyclable départemental.

Le Conseil Général du Var et son réseau VarLib' sont des partenaires majeurs du PDIE dans la mesure où le réseau des voies départementales structure fortement le Pôle d'Activités de Toulon Ouest. Par ailleurs, ce projet permettra d'évaluer la connaissance et la fréquentation par les actifs du réseau VarLib.

■ La Région PACA

La région PACA est partenaire de la démarche PDIE par le soutien qu'elle apporte à la CCIT du Var dans la réalisation de sa mission.

Autorité organisatrice, la Région définit l'offre de transport :

- ⊗ la desserte (fréquence des trains, horaires, arrêts en gare),
- ⊗ la tarification régionale,
- ⊗ les objectifs de qualité du service dans les gares et dans les trains,
- ⊗ apporte la contribution d'équilibre d'exploitation de ces services publics,
- ⊗ finance les investissements de matériel, d'infrastructures et de pôles d'échanges.

Via l'élaboration d'une convention, la SNCF est l'opérateur public de transport ferroviaire mandaté par la Région.

Le pôle d'activité économique dispose de 2 gares ferroviaires avec de nombreux Trains Express Régionaux :

- ⊗ La Seyne sur Mer : dans le Pôle d'activités
- ⊗ Six-Fours / Ollioules : hors périmètre mais à proximité du Pôle d'activités

■ Les communes : Ollioules - La Seyne sur Mer - Six-Fours les Plages

Le pôle d'activité économique de Toulon Ouest se situe sur 3 communes distinctes, toutes 3 membres de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

⊗ La Seyne sur Mer s'étend sur 22,2 km² et compte 60 806 habitants, soit 2.3 % de plus qu'en 1999, ce qui en fait la 2nde ville du département. La densité de la commune atteint aujourd'hui 2 742,7 habitants au km².

⊗ Avec 35 222 habitants répartis sur une superficie de 26,6 km², Six-Fours constitue la 6^{ème} commune du Var. Avec une hausse de population de 8,9% depuis 1999, la densité du territoire atteint aujourd'hui 1325,1 hab./ km².

La commune ne souhaite plus aujourd'hui favoriser plus avant son développement démographique.

⊗ 14^{ème} ville du département, Ollioules est une commune en fort développement. Avec 13 231 habitants sur 19,9 ha –soit une densité de 665,2 habitants par km² - sa population s'est accrue de 10,9% depuis 1999. De nombreux projets immobiliers dont certains sur la zone géographique du projet Mobil&Te – Toulon Ouest, devraient confirmer cette tendance dans les prochaines années.

Par ailleurs, c'est sur le territoire ollioulais que devrait s'implanter dans les prochains mois le Technopôle de la Mer et ses 2000 emplois.

Ces 3 communes ont délégué la compétence Transport à Toulon Provence Méditerranée. Néanmoins, les enquêtes « Domicile-Travail » réalisées par l'AUDAT - Agence d'Urbanisme De l'Aire Toulonnaise, font ressortir que si 9 actifs sur 10 vivent et travaillent sur le territoire de TPM, 4 actifs sur 10 travaillent sur une commune différente de leur commune de résidence.

Au travers du PDIE, les communes seront donc à même d'identifier les éléments majeurs de mobilité sur leur territoire et d'en tenir compte dans leur politique de développement et d'aménagement : origine des salariés évoluant sur leur zone d'activité, modes de déplacements utilisés...

■ La CARSAT Sud-Est

La Carsat Sud-Est contribue via sa branche Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles (AT-MP) à l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et des conditions de travail au sein des entreprises.

Sa vocation est d'aider les acteurs de la vie économique à éviter ces risques, tout au moins à en atténuer la fréquence et la gravité.

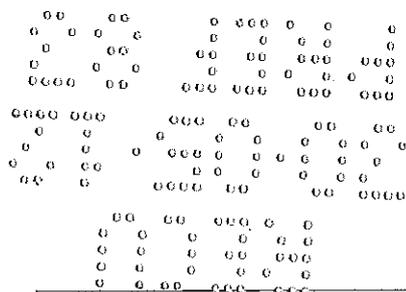
Sa mission s'exerce entre autres domaines dans les accidents routiers du travail. En effet, les accidents mortels routiers représentent plus de 45% des accidents mortels pris en charge par la Branche AT-MP. Les facteurs d'influence sont à la fois composés de facteurs liés au territoire, à sa configuration et à sa gestion, et de facteurs liés à l'activité du travail elle-même.

La prévention du risque routier du travail dépend donc essentiellement de la volonté d'agir ensemble au niveau local, entre employeurs, salariés et acteurs publics.

Le recours à des solutions de transports collectives, la mise en place d'horaires aménagés, les mesures alternatives permettant de limiter les trajets (télétravail par exemple), l'information et la sensibilisation des salariés et des entreprises sont autant de mesures s'inscrivant à la fois dans une logique de prévention du risque routier (volet risques professionnels), que d'optimisation des déplacements (volet PDIE).

A ce titre, la CARSAT Sud-Est souhaite donc soutenir le PDIE de Toulon Ouest, notamment lors de la phase de prédiagnostic via la mise à disposition des informations pertinentes en sa possession.

Le soutien de la CARSAT Sud-Est au déploiement du plan d'actions qui suivra le diagnostic et prédiagnostic fera l'objet d'une convention spécifique entre l'ADETO et la CARSAT Sud Est.



Article 2 :

Les objectifs du PDIE Toulon Ouest

La présente convention formalise les engagements pris par les signataires en vue :

- D'améliorer l'accessibilité et la sécurité des déplacements des salariés et visiteurs sur le pôle d'activités,
- De sensibiliser les usagers du Pôle d'activité sur l'intérêt des solutions alternatives au tout voiture,
- De favoriser l'utilisation, par les salariés, des modes alternatifs à la voiture particulière notamment des transports collectifs et des modes doux,
- De renforcer l'attractivité et le dynamisme du Pôle d'Activités de Toulon Ouest, grâce à un accroissement de la qualité de vie sur la zone,
- De pérenniser le PDIE à travers la création d'une mission de conseil sur les mobilités alternatives à la voiture,
- De contribuer à l'efficacité des projets de développement des transports collectifs par l'étude et la compréhension des attentes des usagers du territoire,
- De sensibiliser les entreprises et les salariés aux enjeux sécurité de sécurité routière dans les déplacements professionnels.

Cette convention vise également à fédérer les partenaires économiques, représentés par l'Association des entreprises et les partenaires institutionnels pour travailler ensemble, mutualiser les moyens et garantir la pérennité du dispositif du PDIE.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre de la présente est celui de la zone d'intervention de l'ADETO.

Il se compose des zones d'activités suivantes :

- Ollioules : quartiers de La Capellane, Piedardant, Quiez
- La Seyne-sur-Mer : quartiers de La Petite Garenne, Camp Laurent, Jean Monnet, Brégaillon, Farlède
- Six-Fours-les-Plages : quartiers de La Millone I et II, Léry, Négadoux, Prébois,

Bassaque
Avec 1300 entreprises majoritairement des PME – pour 14 000 salariés, il constitue le 1^{er} pôle d'activités économique du Var.

Article 4 : Durée et déroulement

La présente convention encadre la phase I du PDIE, à savoir la réalisation du prédiagnostic PDIE – phase I).

Elle est fixée à 6 mois à partir de la date de sa signature par les partenaires. En cas de dépassement du prédiagnostic au-delà de 6 mois, elle sera reconduite par tacite reconduction jusqu'à la fin de la phase I.

Les phases II et III du PDIE – *diagnostic et déploiement* – feront l'objet de nouvelles conventions.

Un planning prévisionnel de déroulement est fourni en annexe 2.

Article 5 : Les engagements des partenaires

Les partenaires signataires de la présente convention souhaitent soutenir activement la réussite de ce projet.

Les engagements des partenaires pour le prédiagnostic porteront notamment sur les points décrits ci-dessous.

- Porteur du projet, l'ADETO sera activement impliqué dans l'ensemble de ces étapes : prédiagnostic, plan d'actions et mise en œuvre.
Lors du prédiagnostic, l'ADETO participera notamment aux rencontres avec les partenaires, à l'obtention des données de contexte, et s'impliquera dans les relations avec les entreprises de son territoire.
En fonction des conclusions du prédiagnostic, l'ADETO recrutera par ailleurs les ressources nécessaires à la définition du plan d'actions et à sa mise en œuvre.
- La CCIT du Var aura en charge l'identification des besoins en mobilité et la définition des pistes d'action adaptées au territoire, et à l'animation du projet dans cette première étape. Elle initiera également les actions d'information et d'animation à destination des entreprises du territoire.

■ L'ensemble des signataires de la présente convention s'engage à soutenir le PDIE Toulon Ouest et à favoriser le caractère opérationnel.

A cette fin ils s'engagent notamment à :

- désigner des référents pour ce projet au sein de leur structure,

- ⊗ participer activement au suivi et aux comités de pilotage qui seront organisés tout au long de ce projet (phases 1 et 2),
 - ⊗ communiquer à la CCIT du Var et à l'ADETO toutes les données, études et informations nécessaires à la réalisation du prédiagnostic et du plan d'actions,
 - ⊗ soutenir les actions de communication qui seront réalisées sur ce projet par les autres partenaires,
 - ⊗ Informer l'ensemble des partenaires des actions de communication qu'ils porteront, et à mentionner l'ensemble des signataires de la présente convention dans ces actions et à respecter le message commun déterminé avec le comité de pilotage.
- Les collectivités territoriales mettront à disposition les moyens relevant de leurs compétences afin d'apporter des solutions en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures retenues au titre du Plan d'Actions du PDIE. A cet effet, elles participeront aux groupes de travail et au suivi du PDIE.

■ ...

Article 6 :

Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'ensemble des partenaires.

Article 7 : Modalités de retrait ou de résiliation

Chaque partie à la présente peut se retirer du dispositif en informant l'ensemble des parties signataires de la convention de son ou ses motifs de retrait par lettre recommandée avec avis réception en respectant un préavis de 2 mois minimum. En cas de retrait d'un nombre important de parties, les signataires de la présente pourront décider à la majorité qualifiée de ne pas donner suite à la convention.

Les présentes pourront être résiliées de plein droit, par l'une ou l'autre des Parties, dans tous les cas d'inexécution par l'une des Parties d'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes, après qu'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis réception d'avoir à remédier à cette inexécution et/ou violation soit restée sans effet, en tout ou partie, pendant 30 jours.

Signataires de la convention

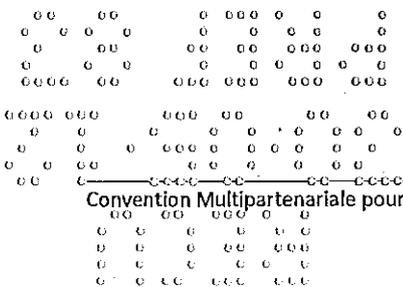
Fait en NEUF exemplaires originaux
à Toulon, le 20 mars 2012

Pour l'ADETO, Le Président	Pour la CCIT du Var, Le Président
M. Gabriel DE PASQUALE	M. Jacques BIANCHI

Pour Toulon Provence Méditerranée, Le Président	Pour la Région, Le Président	Pour le Conseil Général du Var, Le Président,
M. Hubert FALCO	M. Michel VAUZELLE	M. Horace LAFRANCHI

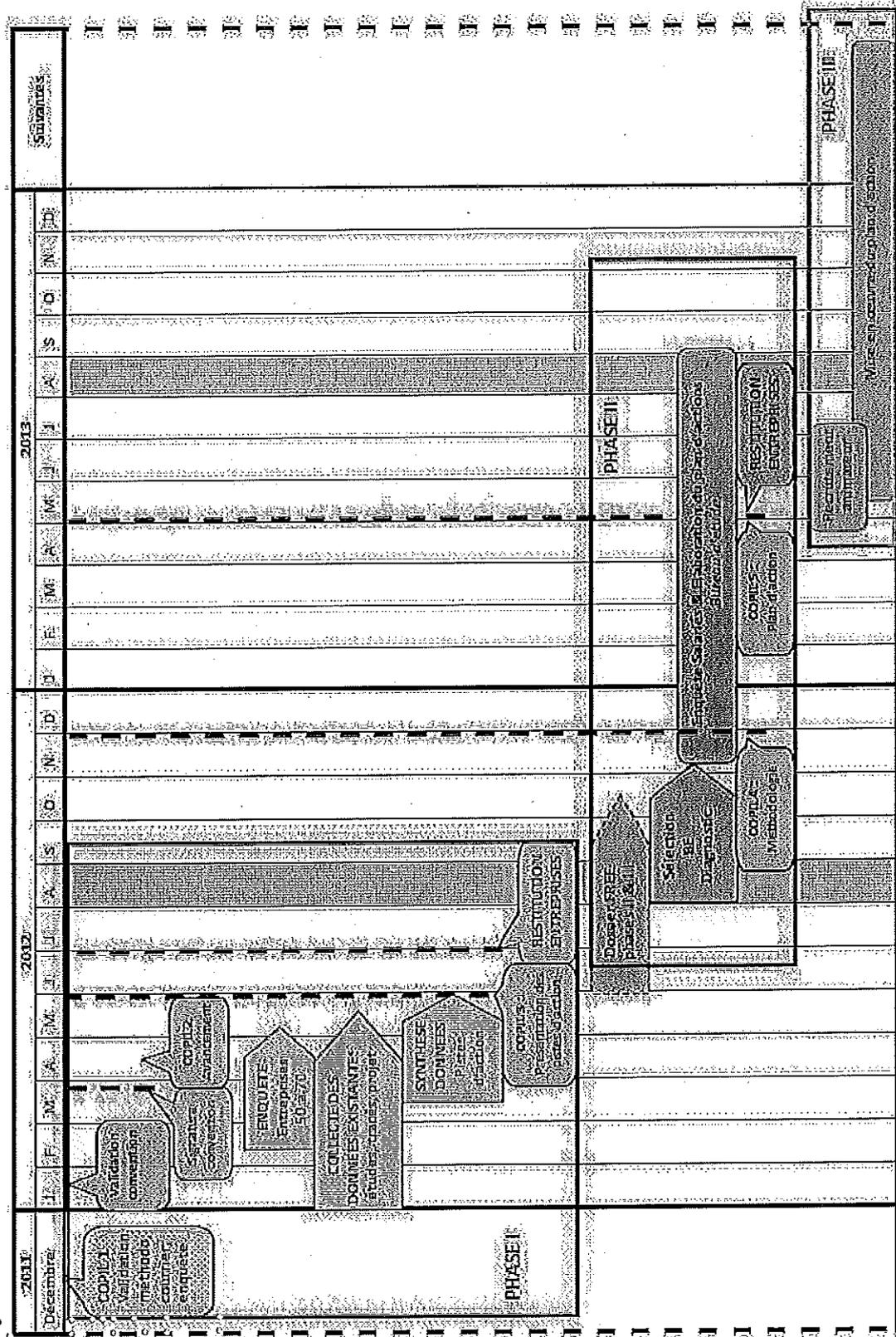
Pour La Seyne sur Mer Le Maire,	Pour Ollioules, Le Maire	Pour Six-Fours-les-Plages, Le Maire
M. Marc VUILLEMOT	M. Robert BENEVENTI	M. Jean-Sébastien VIALATTE

Pour la CARSAT Sud-Est, Le Directeur Général
M. Jean-Louis THIERRY



ANNEXE 2

PLANNING PREVISIONNEL – Phase I : Prédiagnostic PDIE



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/4.5

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Personnel communal : modification du tableau des ratios d'avancement

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au Maire informe l'assemblée qu'il convient d'apporter une légère modification à la délibération fixant les ratios d'avancement afin de tenir compte du nouveau statut du cadre d'emploi des techniciens territoriaux. Pour ce faire, il convient de déterminer le taux de progression au grade de technicien principal de 2^{ème} classe avec et sans examen et au grade de technicien principal de 1^{ère} classe avec et sans examen.

Désormais, les taux applicables seront de :

- Technicien principal de 2^{ème} classe sans examen : 50 %
- Technicien principal de 2^{ème} classe avec examen : 100 %
- Technicien principal de 1^{ère} classe sans examen : 50 %
- Technicien principal de 1^{ère} classe avec examen : 100%

Les présentes modifications sont reportées sur le tableau ci-après annexé et le reste demeure inchangé.

L'ASSEMBLEE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire formulé dans sa séance du 21 juillet 2011,

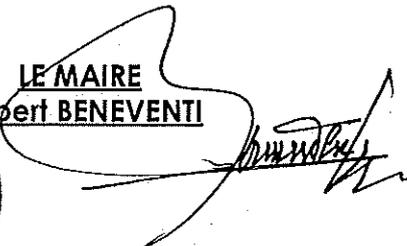
Vu la délibération n°10/11/4.10 du 22 novembre 2010,

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à la déterminer des taux de progression pour les avancements de grade de technicien principal de 2^{ème} classe avec et sans examen, de technicien principal de 1^{ère} classe avec et sans examen,

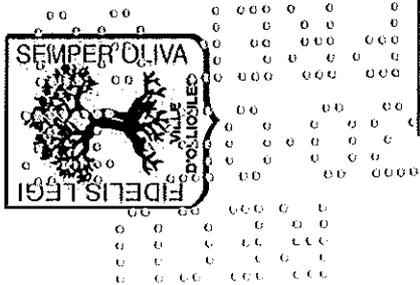
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR
APRES EN AVOIR DELIBERE

1. DECIDE de fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade ainsi mentionnée dans l'annexe jointe.
2. D'INSCRIRE les dépenses inhérentes à la présente délibération sur le budget de la commune, compte charges de personnel.
3. ABROGE la délibération n°10/11/4.10 du 22 novembre 2010.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



00 00 0 000 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 00 00 000 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0000 00 000 000 000 000
0000 000 000 00 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 0 00 0 0 0
0 0 0 0 000 00 00 0000
00 00 000 0 0
0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0



COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR

TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE (Promul/Promouvable)

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
ATTACHES	Filière Administrative	
	Attaché principal avec examen	100
	Attaché principal sans examen	50
	Rédacteur chef avec examen	100
	Rédacteur chef sans examen	50
	Rédacteur principal	100
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Filière Administrative	
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	50
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	50
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe avec examen	100
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe sans examen	50
EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Filière Sportive	
	Educateur des activités physiques et sportives hors classe avec examen	100
	Educateur des activités physiques et sportives h. clas. sans examen	50
	Educateur des activités physiques et sportives 1 ^{ère} classe	50
ASSISTANTS QUALIFIES DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Filière Culturelle	
	Assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques hors classe avec examen	100
	Assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques hors classe sans examen	50
	Assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques 1 ^{ère} classe	50

TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE (Promul/Promouvable)

CADRES D'EMPLOIS	FILIERE CULTURELLE	GRADES	TAUX (en %)
ASSISTANTS DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Assistant du patrimoine et des bibliothèques hors classe sans examen à partir de la 1 ^{ère} classe		50
	Assistant du patrimoine et des bibliothèques hors classe avec examen à partir de la 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe		100
	Assistant du patrimoine et des bibliothèques 1 ^{ère} classe		50
	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe		50
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe		50
	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe avec examen		100
ADJOINT DU PATRIMOINE	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe sans examen		50
	Filière Technique		
INGENIEURS	Ingénieur en chef classe exceptionnelle		50
	Ingénieur en chef classe normale avec examen		100
	Ingénieur en chef classe normale sans examen		50
	Ingénieur principal		50
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe avec examen		100
TECHNICIENS TERRITORIAUX	Technicien principal de 1 ^{ère} classe sans examen		50
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe avec examen		100
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe sans examen		50
	Contrôleur chef		50
CONTROLEURS DE TRAVAUX	Contrôleur principal avec examen		100
	Contrôleur principal sans examen		50
	Agent de maîtrise principal		75
AGENTS DE MAITRISE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		25
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		25
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe avec examen		100
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe sans examen		50

TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE (Promul/Promouvable)

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
	Filière Sanitaire et Sociale	
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	50
AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	50
	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	100
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	Auxiliaire de Puériculture principal de 2 ^{ème} classe	100
	Auxiliaire de Puériculture de 1 ^{ère} classe	100
	Educateur chef de jeunes enfants	100
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	Educateur principal de jeunes enfants	100
	Educateur de jeunes enfants	100

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/4.6

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Héléne REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Création de 7 logements locatifs sociaux sis 2 avenue du 11 novembre 1918 à Ollioules

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 04/02/2.1 du 16 février 2004, la Commune d'Ollioules a initié la politique de conventionnement de logements communaux afin de satisfaire à l'article 55 de la loi SRU.

Par acte administratif signé par la Commune d'Ollioules le 26 avril 2012, il a été procédé à l'acquisition de l'ancienne caserne de gendarmerie sise 2 avenue du 11 novembre 1918 à Ollioules. La caserne est composée deux bâtiments dont un comportant actuellement 6 logements. Ces logements n'ont, jusqu'à présent, pas fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat.

Considérant que des travaux de mises aux normes d'habitabilité sont à prévoir, le PACT du Var a été saisi par la Commune d'Ollioules afin d'établir une étude complète laquelle prévoit la création d'un 7^{ème} logement de type T2 en rez-de-chaussée, la réhabilitation d'un logement de type T5 selon les exigences d'interventions demandées par l'audit énergétique et l'amélioration des 5 logements restant de type T3, T4 et T5 ainsi que les parties communes.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur », de la Communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée », de la Préfecture de Région et de l'Etat.

o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o

La Commune peut aussi bénéficier d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à taux préférentiel (2,55 % sur une durée de 40 ans) et donc d'une exonération de la taxe foncière pendant 25 ans dans le cadre d'un financement en PLUS.

Il convient dès à présent d'adopter le projet technique réalisé par le PACT du Var (dossier ci-annexé) lequel comprend un descriptif sommaire des travaux, des plans de l'existant, du projet et d'une variante, un estimatif des travaux à réaliser, un plan de financement et l'équilibre d'exploitation prévisionnels.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le montant des travaux estimés par le PACT du Var pour la création de 7 logements de type T2, T3, T4 et T5 s'élève à 210.280,37 € HT (225.000 € TTC), pour les frais d'honoraires de maîtrise d'œuvre et d'assurances à 31.542,06 € HT (33.750 € TTC), soit un montant global HT de 241.822,43 € (258.750 € TTC).

Le démarrage des travaux est envisagé au cours du 4^{ème} trimestre 2012 et l'achèvement au cours du 1^{er} trimestre 2013.

L'ASSEMBLEE,

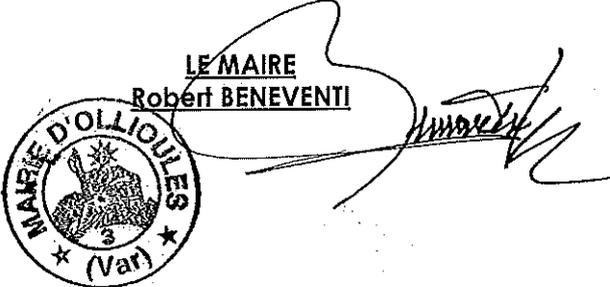
VU le dossier technique du PACT du Var ci-annexé,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- o Créer 7 logements locatifs sociaux de type T2, T3, T4 et T5 sis 2 avenue du 11 novembre 1918 à Ollioules ;
- o Déposer et signer les demandes d'autorisation des travaux nécessaires ;
- o Engager les travaux décrits dans le dossier technique du PACT du Var conformément aux règles administratives en vigueur (Code des Marchés, Code de l'Urbanisme,...) ;
- o Procéder aux formalités nécessaires en vue d'établir un conventionnement avec l'Etat lequel sera proposé et voté lors d'un prochain Conseil Municipal ;
- o Formuler toutes les demandes de subventions auprès du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur », de la Communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée », de la Préfecture de Région, de l'Etat et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



The image shows the official seal of the Mayor of Ollioules (Var) and a handwritten signature. The seal is circular with the text "MAIRIE D'OLLIOULES" around the top edge and "(Var)" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a crown, a cross, and a star. The number "3" is visible at the bottom of the seal. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

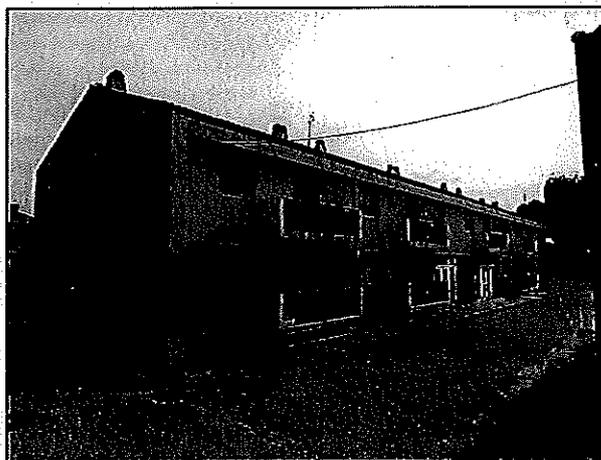
oo oo o ooo o o o
o o o o o o o o o o o
o o oo oo oo ooo ooo
oooo oo ooo ooo ooo ooo

oooo oo ooo oo oo oo
o o o o o o o o o o o
o o oo o o o o o o o o
oo o oooo oo oo oooo

oo oo ooo o o
o o o o o o o
o o o o o o o o
o o oo ooo ooo

COMMUNE D'OLLIOULES

V A R



Réhabilitation et création de 7 logements sociaux
2 T5, 3 T4, 1 T3 et 1 T2
dans un immeuble communal du centre-ville

AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918
« ANCIENNE CASERNE DE GENDARMERIE »

DEMANDE D'AIDES FINANCIERES
DOSSIER TECHNIQUE

Mars 2012

PACT du Var
926, avenue de Lattre-de-Tassigny
Le Galaxie C
83000 - TOULON
Téléphone : 04.94.22.65.85
Télécopie : 04.94.22.65.86
Courriel : l.jelaidier@pact83.org

PREMIER RESEAU ASSOCIATIF NATIONAL AU SERVICE DE L'HABITAT



SOMMAIRE

I - PREAMBULE	2
II - LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL SUR LA COMMUNE	2
III - ELEMENTS GRAPHIQUES	3
III.1 - Situation - photos	3
III.2 - Plans existant.....	6
III.3 - Plans projet - tableau récapitulatif des surfaces.....	7
IV - DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX	9
V - FINANCEMENTS	11
- Coût estimatif et financement de l'opération.....	11
- Récapitulatif (prix de revient, loyer mensuel, solvabilisation des ménages, équilibre d'exploitation, calcul de subvention, plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel	12
ANNEXE 1: DEMARCHES ET FINANCEMENTS MOBILISABLES	27
ANNEXE 2: CHRONOLOGIE DES PROCEDURES	30

00 00 0 000 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 00 00 00 00 00
0 0 00 00 00 00 00 00
0000 00 000 000 000 000

0000 000 000 00 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 00 0 000 0 0 0 0 0
00 0 0000 00 00 0000

00 00 000 0 0
0 0 0 0 0 0
0 0 0 00 000
0 0 0 0 0 0
0 0 00 000

I - PREAMBULE

Cette étude présente la faisabilité de financer la réhabilitation de 6 logements existants et la création d'un 7^{ème} (T2 au rdc) dans un immeuble R+2, construit dans les années 60 pour la Gendarmerie Nationale. Ce bâtiment a été désaffecté en 2010.

Actuellement il est la propriété de la commune et présente un bon état général. Des travaux d'entretien sur l'immeuble et de réhabilitation pour 2 logements seront nécessaires. Les autres logements ont été rénovés récemment en matière d'isolation, d'équipement de cuisine et de salle de bains, d'installation électrique et de revêtements (murs, plafonds et faïences) ; des améliorations y pourront être apportées (voir descriptif des travaux).

La typologie des logements existants ne va pas changer, le T4 en rdc nord reste un T4 même s'il va s'agrandir en bénéficiant de la « chambre de passage ».

Le coût de cette étude est pris en charge en partie par le Conseil Général qui souhaite favoriser la production de logements sociaux dans le parc communal.

Ce document rassemble les éléments suivants :

- les plans (existant et projet) révisés par le PACT du Var
- le plan de financement et le compte d'exploitation prévisionnel réalisés le 22 février 2012 par le Service HRU de la DDTM.

II - LE LOGEMENT SOCIAL SUR LA COMMUNE

□ Le parc de logements sociaux sur la Commune d'OLLIOULES :

D'après le dernier recensement du parc locatif social auprès du CCAS, il existe actuellement en octobre 2011 sur le territoire de la Commune **508** logements sociaux dont 486 logements dans le parc public et 22 logements conventionnés ANAH, soit 9,3 % des résidences principales (5 423 logements), selon le détail ci-après :

- 342 réalisés par l'Office Public Départemental HLM du Var-Var Habitat,
- 117 par des SA d'HLM (Provence Logis-Eriia, Toulon Habitat, Proletazur, Sud Habitat).
- 5 foyers logements
- 22 logements sociaux communaux
- 22 logements conventionnés dans le parc privé.

La demande dominante en logements sociaux recensés par le CCAS d'Ollioules est, dans l'ordre de priorité, le type 3, le type 2 puis le type 4. Très peu de demande pour le T1 est à signaler.

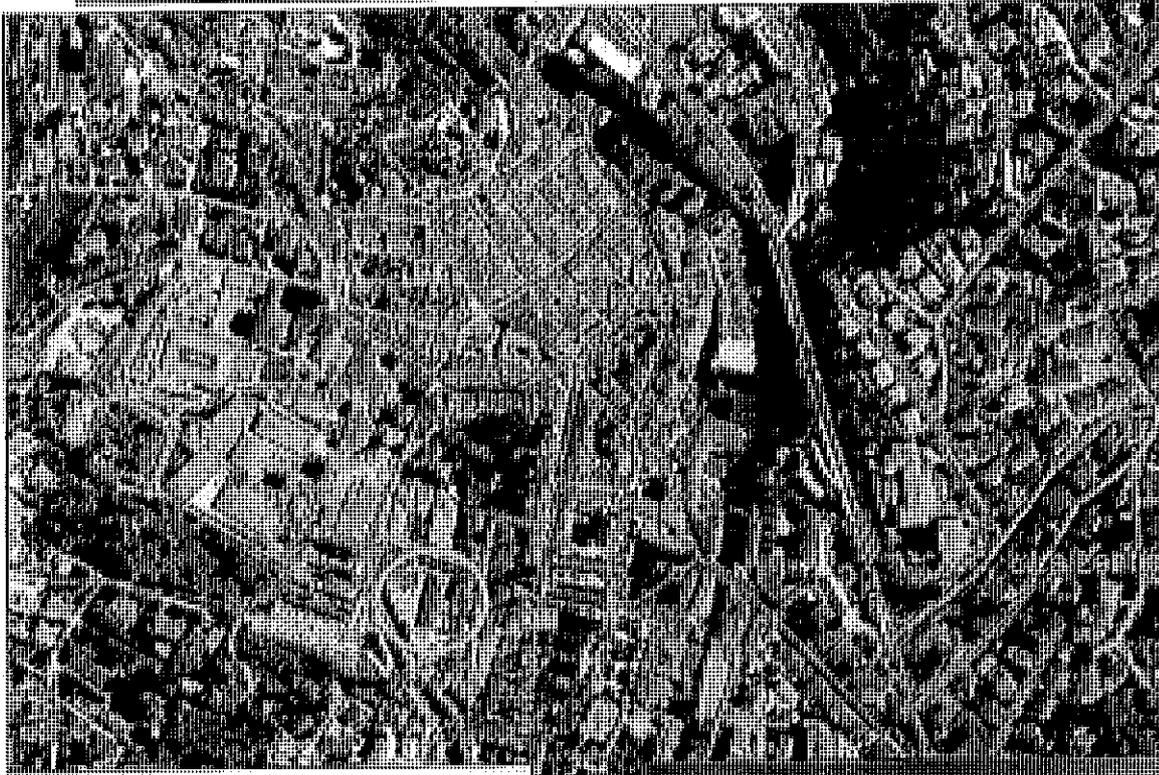
□ Prix moyens des loyers libres en centre-ville :

Ces montants de loyers ont été obtenus grâce à la liste des prix "tendances du marché" de FONCIA et indicateur CLAMEUR.

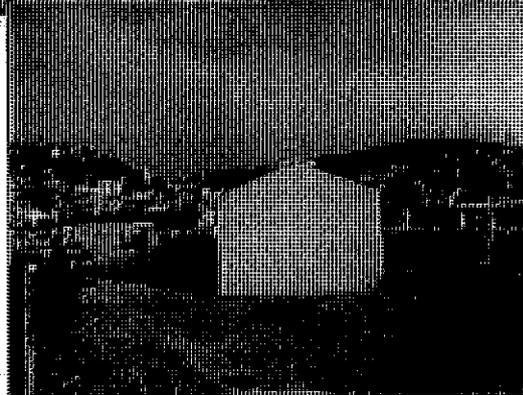
Type de logement	Fourchette de prix	Prix moyens
	en €	en €
Studio	250 à 375 €	325 €
T1bis	300 à 450 €	400 €
T2	400 à 580 €	490 €
T3	520 à 660 €	590 €
T4	600 à 720 €	660 €

III - ELEMENTS GRAPHIQUES

III.1 - SITUATION - PHOTOS DE L'EXISTANT



Façade Ouest



Pignon sud



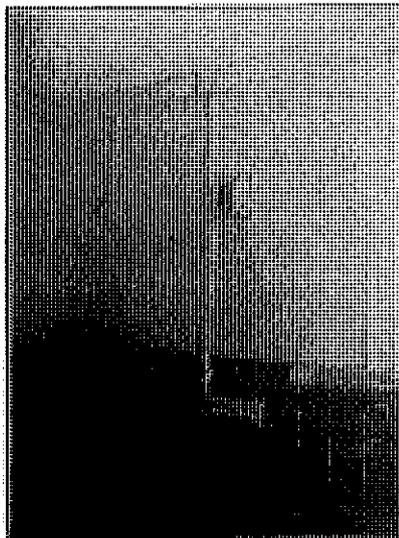
Détail des entrées et du balcon du T2 à côté



Façade Est

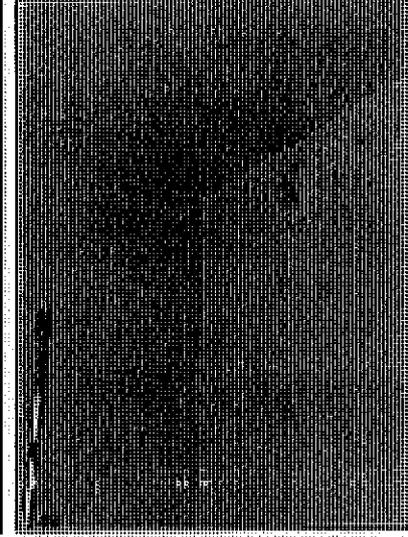
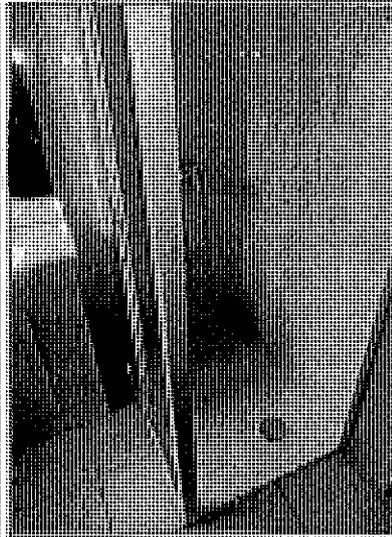
Ancienne Gendarmerie – Av. du 11 Novembre 1918 – OLLIOULES

PHOTOS DES INTERVENTIONS REALISEES DANS LES LOGEMENTS



Cuisine rénoverée, installation électrique récente

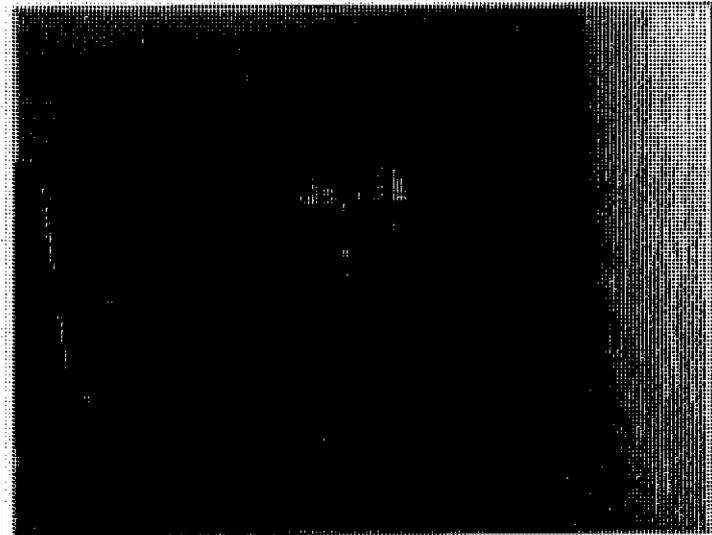
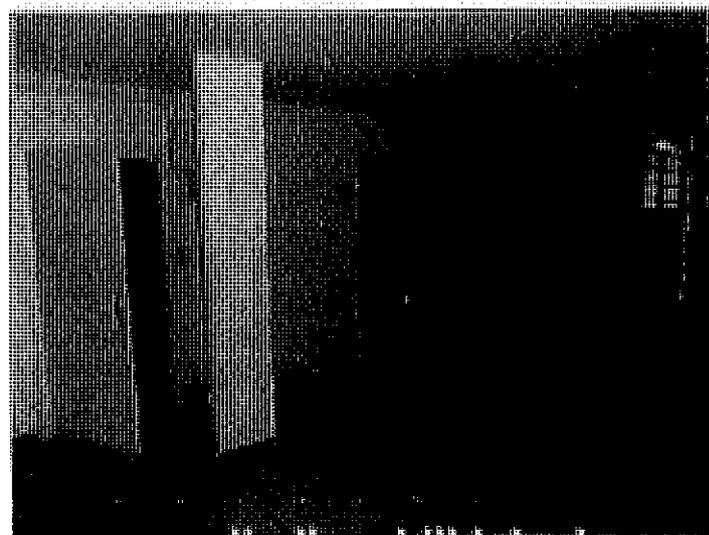
loggia et chaise terminée



Salle de bain rénovée

sauna vapeur et cabine de douche

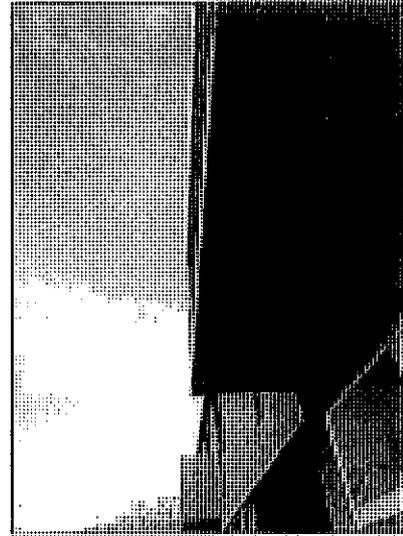
VMC dans les pièces humides



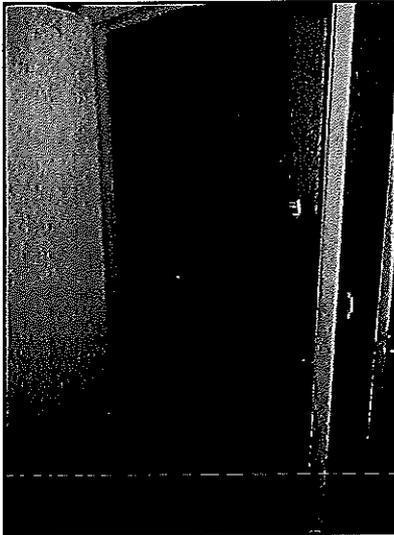
Hall d'entrée et séjour (vérage récent en PVC, isolation par l'extérieur, convecteur électrique et peinture récente)

Ancienne Gendarmerie – Av. du 11 Novembre 1918 – OLLIOULES

PHOTOS DES INTERVENTIONS A REALISER



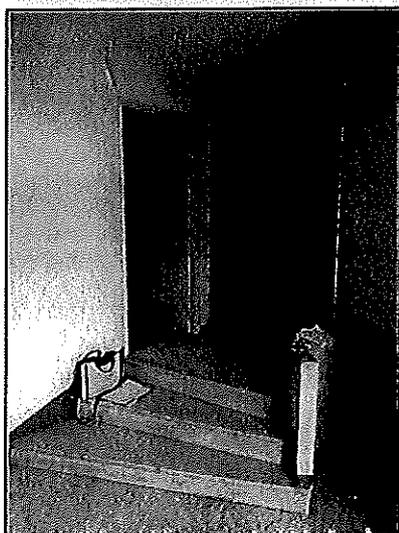
Reprises ponctuelles des façades avec ravalement des peintures (murs, volets)



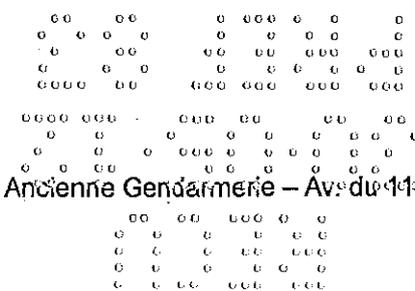
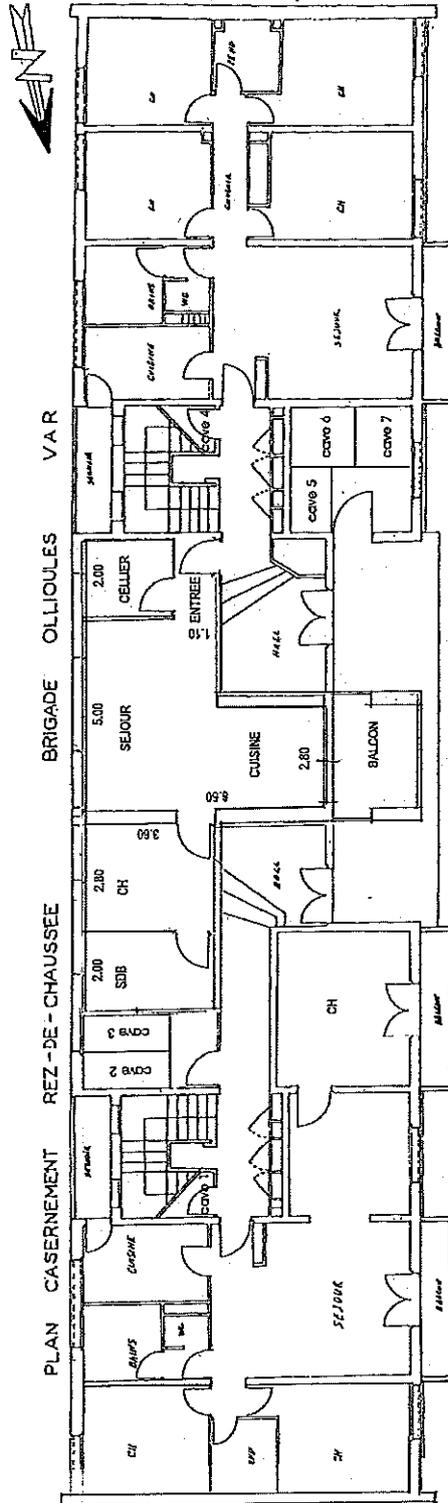
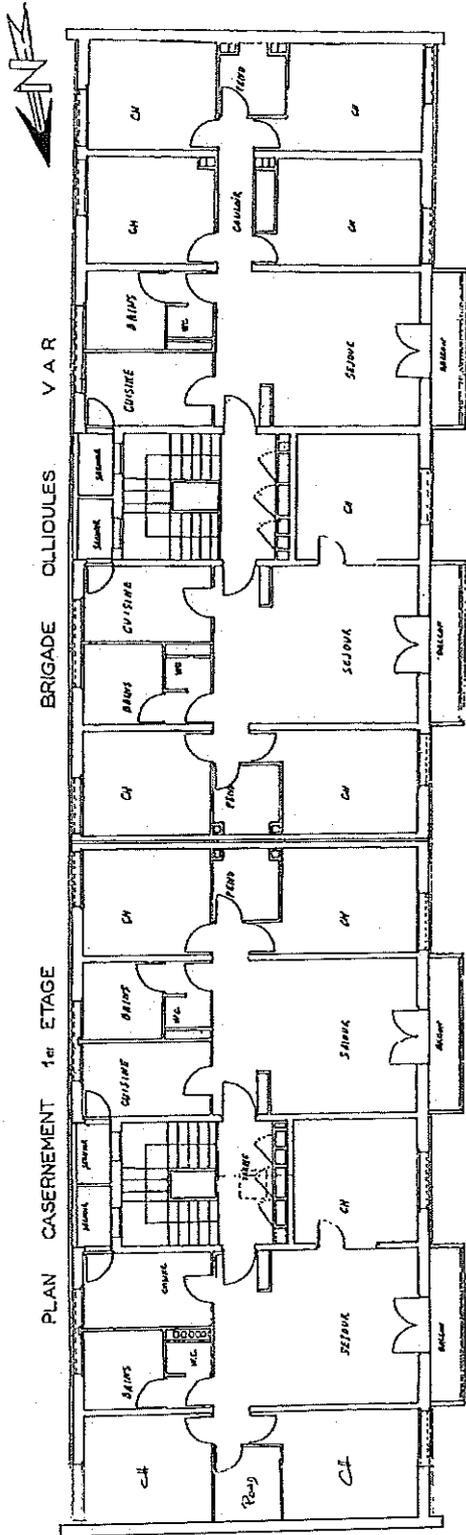
Réhabilitation du T4 au rdc



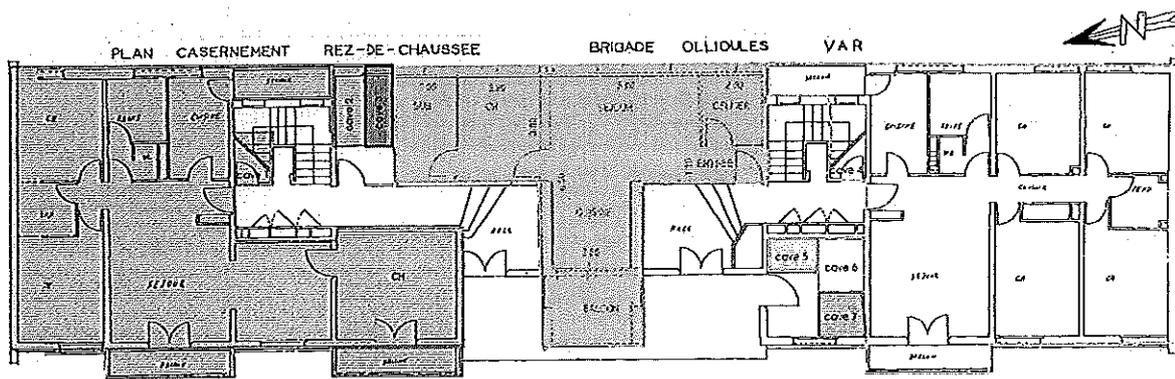
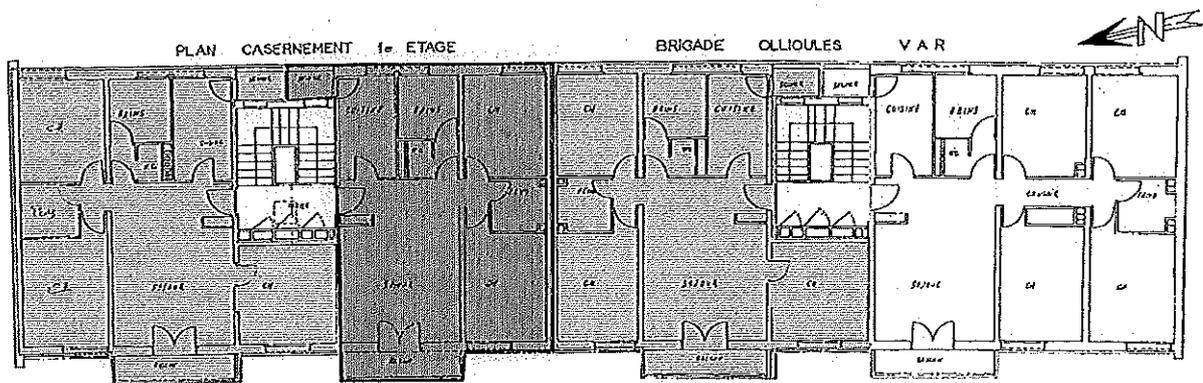
Traitement des abords extérieurs : stationnement, jardin ..



T2 rdc à créer : entrée du logement, cloisons et refend à supprimer , réseaux à déplacer, ouvertures à modifier



REPERAGE ET TABLEAU DE SURFACES DES LOGEMENTS



Ancienne gendarmerie projet de 7 logements

repérage	Logement	Surface habitable	Surface des annexes : Balcon+séchoir+cave	Surface Utile
	T5 - 1 ^{er} étage – cage sud	78.5	4+3+2 = 9	83.0
	T4 - 1 ^{er} étage – cage sud	65.4	4+3+2 = 9	69.9
	T3 - 1 ^{er} étage – cage nord	56.8	4+3+2 = 9	61.3
	T4 - 1 ^{er} étage – cage nord	65.4	4+3+2 = 9	69.9
	T5 - rdc – cage sud	78.5	4+3+2 = 9	83.0
	T2 – rdc - cage sud	51.0	6+3+2 = 11	56.5
	T4 - rdc – cage nord	80.0	4+4+3+2 = 13	86.5
	TOTAL	475.6 m²	69 m²	510.10 m²

IV - DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux vont consister à réhabiliter 2 logements selon les exigences d'interventions demandées par l'audit énergétique pour l'ensemble et à améliorer les 5 logements restants

Parties communes

- Révision de la toiture de l'immeuble, des gouttières- descentes pluviales, des solins des souches de cheminée.
- Ravalement des façades :
 - Reprises ponctuels des parties endommagées de l'isolant extérieur et des bétons éclatés au niveau des balcons...
 - Réfection de la peinture de façade avec D2 ou D3 taloché avec de nouvelles teintes en distinguant le fond de façade, l'ossature et les balcons.
 - Réfection des peintures des volets métalliques, garde-corps et grille du vide sanitaire
- Révision de la peinture des cages d'escaliers et ponçage/lustrage du carrelage en granito-grès
- Installation d'interphones, digicode et boîte à lettres
- Aménagement des espaces extérieurs en fonction des besoins de chaque logement avec :
 - 1 à 2 places de stationnement seront aménagées pour chaque logement avec la possibilité de places de stationnement pour visiteurs.
 - Jardin d'enfants pour l'immeuble avec plantations d'arbres...

Parties privatives

Logement T2 RDC à créer à l'emplacement de l'armurerie et local de service

- Déplacement du collecteur d'eaux vannes (vers le hall d'entrée) et de son regard
- Démolition du mur porteur avec reprises en sous œuvre par HPN (emplacement du séjour et de l'entrée)
- Modification des ouvertures selon la configuration de celles des autres logements et du rythme en façade.
- Redistribution intérieure du logement selon le plan avec création d'une cuisine ouverte, d'une salle de bains/wc accessible pour une personne "handicapée". En façade création d'un balcon-terrasse d'environ 6 m² à l'emplacement du porche entre les 2 portes d'entrée
- Création de doublage isolant contre les murs froids soit par l'extérieur comme cela a été fait pour les logements, soit par l'intérieur. Doublage des parois intérieures séparatives avec un isolant d'épaisseur suffisante pour répondre aux besoins d'isolation thermique et acoustique.
- Pose des menuiseries extérieures double vitrage 4-16-4 verre peu émissif + argon. Pose de volets.
- Remplacement des éléments sanitaires par : wc à double chasse, receveur de douche 80 ou 90 avec cabine ou rideau de protection, lavabo suspendu ou vasque intégrée dans un meuble.
- Pose d'une porte d'entrée en bois avec fermeture à 3 points, des portes intérieures (80 cm de passage) et des portes de placards.

- Pose d'une l'installation électrique avec gaine encastrée selon les normes C15-100
- Installation d'un système de chauffage individuel électrique convecteur NF performance ou radiateur à fluide caloporteur et d'un cumulus électrique individuel pour eau chaude sanitaire
- Installation d'une VMC individuelle hygroréglable (hygro B) desservant les pièces humides (sdb et coin cuisine).
- Pose de carrelage en 40x40 gré émaillé y/c plinthes et des faïences murales dans la sdb et la cuisine.
- Travaux de peinture sur l'ensemble des murs, plafonds et menuiseries

Logement Sud T5 étage (cage sud) à réhabiliter

- Dépose des divers équipements sanitaires (wc, baignoire, évier..).
- Réaménagement de la sdb en sdb/wc accessible. Réfection complète de la cuisine
- Remplacement des éléments sanitaires par : wc à double chasse, receveur de douche extra plat, lavabo suspendu, cumulus électrique.
- Remplacement de la porte palière avec une fermeture à 3 points, des portes intérieures et des portes de placards
- Réfection de toute l'installation électrique avec gaine encastrée selon les normes C15-100
- Installation d'un système de chauffage individuel électrique convecteur NF performance ou radiateur à fluide caloporteur et d'un cumulus électrique individuel pour eau chaude sanitaire
- Installation d'une VMC individuelle hygroréglable (hygro B) desservant les pièces humides (sdb et coin cuisine).
- Réfection des sols en carrelage en 40x40 gré émaillé y/c plinthes et des faïences murales dans la cuisine et la sdb.
- Travaux de peinture sur l'ensemble des murs, plafonds et menuiseries

Pour le reste des Logements réhabilités

- Révision des peintures
- Ponçage/lustrage du carrelage en granito-grès ou Pose d'un revêtement en sol souple permettant une amélioration du confort acoustique et esthétique
- Remplacement si nécessaire des portes palière à 3 points
- Remplacement des convecteurs existants d'un système de chauffage individuel électrique convecteur NF performance ou radiateur à fluide caloporteur et d'un cumulus électrique individuel pour eau chaude sanitaire
- interventions particulières

- Logement T4 rdc cage nord : Ouverture d'une porte intérieure dans le mur séparatif avec la « chambre de passage » afin d'agrandir ce logement et en particulier son séjour en récupérant la surface de l'ancienne chambre.

- Logement T4 étage cage nord : création d'une cloison avec porte pour la chambre 3 ouverte sur séjour

V - FINANCEMENTS

Le financement choisi dans cette étude combine à la fois du montage en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion).

Ces logements à loyer plafonné sont destinés à des occupants répondant à certaines conditions de ressources.

Le calcul des subventions de l'Etat, du Conseil Régional, et du prêt CDC, a été effectué par le Service de l'Habitat et de la rénovation urbaine de la DDTM du Var, sur la base d'un coût estimatif maximum d'opération TTC, de

258 750 € (tva 7 %) dont 225 000 € TTC tva 7% de travaux et 33 750 € TTC tva 7% d'honoraires de maîtrise d'œuvre et d'assurances.

Les subventions mobilisables

Subvention Etat	Subvention CG	Subvention CR	Subvention TPM	TOTAL subventions	%
42 624 €	Prise dans la dotation	98 625 €	25 875 €	167 124 €	64 %

La subvention de l'Etat représente **env 16 %** du montant TTC. Son calcul représente 4 % en PLUS et 15% en PLAI d'un montant de l'assiette foncière des logements concernés.

La subvention du Conseil Général fait partie de la dotation annuelle. Son calcul représente 50% du montant HT de l'ensemble de l'opération (travaux+honoraires) plafonnés à 13 000 € par logement. (cf. annexe).

La subvention du Conseil Régional, représente **env 38 %** du montant TTC. Son calcul représente 30 % de l'ensemble HT des travaux plafonné à 12.000 € par logement. La majoration de subvention de 3 000 € n'est pas pris en compte mais elle pourra compléter le financement si les travaux qui seront faits permettent d'arriver raisonnablement à un classement énergétique niveau C.

La subvention de la communauté d'agglomération TPM représente **10 %** du montant de l'opération d'acquisition/réhabilitation plafonnée à 15 000 € (cf. annexe).

Récapitulatif :

Coût TTC de l'opération	Prêt C.D.C.	Subventions	Apport communal
258 750 €	91 626 €	167 124 €	0 €

Un prêt à 3.60 % en PLUS pour 5 logements et de 2.80 % en PLAI (taux pérenne) pour 2 logements sur 35 ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations complètera le restant du financement. L'opération est équilibrée sans apport complémentaire de la Commune.

Les données des principaux indicateurs du financement, l'équilibre d'exploitation et les loyers, fournis par la DDTM du Var, sont joints ci-après.

NB : La présente étude est basée sur un montant prévisionnel de travaux qui peuvent être plus importants car le financement le permet.

Après la consultation des entreprises, il faudra avant tout démarrage du chantier faire la convention APL en intégrant les coûts réels de l'opération ainsi que les surfaces habitables et utiles définitives.

Commune	OLLIOULES
Adresse de l'opération	Ancienne gendarmerie
Commune	OLLIOULES

22-16vr-12

Zone Sceller	B1
ZONE	2

PLAN DE FINANCEMENT

ASSIETTE DE SUBVENTION		
Assiette SUR PLUS	777 951	€
Assiette SUPER PLUS ordinaire	526 692	€
Assiette PLUS ordinaire	251 260	€
Sur Plus à loyer minoré	508,68	M²
Sur Plus à loyer ordinaire	339,18	M²
Sur Plus foncier	169,50	M²
Sur Plus PLAI	7	
Sur Plus PLAI à loyer ordinaire	5	
Sur Plus PLAI à loyer minoré	2	

PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL	
Batiment	225 000 €
Urbanisme	33 750 €
Chargement	0 €
Prix de revient	258 750 €
Révisions plus ordinales	0 €
Prix de revient revêtu	258 750 €

SUBVENTIONS				
Subventions de l'Etat				
Subv. super PLUS au taux de	0,00%	0	€	
Subv. PLUS ordinaire au taux de	4,00%	21 068	€	42 824 €
Subv. PLA intégration au taux de	15,00%	21 558	€	
Autres subventions				
Subvention Commune			0	€
Subvention Conseil Général			0	€
Subvention Conseil Régional			99 625	€
Communauté d'agglo/communes			25 875	€
Autres subventions			0	€

PRETS		
Prêt PLUS CDG		91 628 €
Prêt PLUS à loyer super Plus et ordinaire		81 093 €
Prêt PLA I au taux minoré		30 533 €
Prêt PLUS et PLAI pour acquisition terrain		0 €
	dont PLUS foncier	0 €
	dont PLAI foncier	0 €
Autres prêts		
Prêt 1 %		0 €
PEEC 10%		0 €
Autre prêt		0 €
Prêt 1% prioritaire		0 €
Apport organisme		0 €

SUBVENTION FONCIERE		
Montant du dépassement retenu		0 €
Subvention de l'Etat		0 €
Autres subventions		
Subvention Commune		0 €
Subvention Conseil Général		0 €
Communauté d'agglo/communes		0 €
Autres subventions		0 €

Aides globales de l'Etat dans l'opération	
Subventions PLUS, PLAI et SF	42 624 €
Gain de TVA (entre 19,6 % et 7 %)	30 470 €
Exonération TFPB pendant 25 ans	80 510 €
Taux d'intérêt bonifiés CDC	24 354 €
Total des aides de l'Etat	177 957 €
	25 422 € par logement

Pierre Cottenceau

TABLEAU DES REVENUS DES PROPRIETAIRES						MONTANT DES REVENUS	
NOM	CATEGORIE	REVENUS			TOTAL	COTE	RENTES
		RENTES	RENTES	RENTES			
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35							
36							
37							
38							
39							
40							
41							
42							
43							
44							
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							
57							
58							
59							
60							
61							
62							
63							
64							
65							
66							
67							
68							
69							
70							
71							
72							
73							
74							
75							
76							
77							
78							
79							
80							
81							
82							
83							
84							
85							
86							
87							
88							
89							
90							
91							
92							
93							
94							
95							
96							
97							
98							
99							
100							

Ancienne gendarmerie - Commune : OLLIOULES

Prix de revient de l'opération		Prix de financement de l'opération	
	Montant HT	Montant TTC (5,5%)	
Acquisition	0 €	0 €	
Travaux	210 280 €	225 000 €	
Honoraires	31 542 €	33 750 €	
Total	241 822 €	258 750 €	

Subvention Etat	42 624 €
Subvention Conseil Général	0 €
Subvention Conseil Régional	98 625 €
Subvention T P M	25 075 €
Prêt CDC (taux = 2,55 % - durée 40 ans)	91 626 €
Apport Commune	0 €

Loyers mensuels de l'opération
Ancienne gendarmerie - Commune : OLLIOULES

des loyers sociaux : le PLUS

des loyers très sociaux : le PLA I

Typologie logement	PLUS Loyers hors charges	PLA I Loyers hors charges
T1	0 €	0 €
T1bis	0 €	0 €
T2	327 €	0 €
T3	364 €	0 €
T4	415 €	424 €
T5	488 €	407 €
T6	0 €	0 €

Plafonds de ressources pour accéder aux logements

Revenus nets par mois du foyer (hors allocations familiales)

Composition familiale	PLUS	PLA I
célibataire	1 798 €	989 €
Ménage	2 401 €	1 441 €
Ménage 1 enf	2 887 €	1 732 €
Ménage 2 enf	3 486 €	1 928 €
Ménage 3 enf	4 100 €	2 255 €
Ménage 4 enf	4 621 €	2 542 €

Equilibre d'exploitation de l'opération
Ancienne gendarmerie - Commune : OLLIOULES

	2013	2018	2028
RECETTES			
Loyers annuels	33 690 €	36 652 €	43 382 €
- Provisions risques impayés			
CHARGES			
Remboursement des prêts	5 854 €	6 147 €	8 864 €
Provisions grosses réparations en 2019			
Taxe foncière propriétés bâties en 2038			
Entretien et gestion locative			
RESULTAT ANNUEL	28 049 €	34 942 €	50 254 €
RESULTAT CUMULE			617 879 €

Commune	OLLIOULES
Adresse de l'opération	Ancienne gendarmerie
Commune	OLLIOULES

Zone Scellier	B1
ZONE	2

PLAN DE FINANCEMENT

ASSIETTE DE SUBVENTION

Assiette subv. totale	777 951	€
Assiette subv. PLUS ordinaires	526 692	€
Assiette subv. plan intégration	251 260	€
Subv. PLA au taux opération	508,66	M²
Subv. PLUS au taux ordinaires	339,16	M²
Subv. PLA intégration	169,50	M²
Nb de logements	7	
Nb logts PLUS à titre ordinaire	5	
Nb logts plan intégration	2	

PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL

Bail/mob	225 000 €
fonctionnés	33 750 €
Prévisions	0 €
Prix de revient	258 750 €
révisions prévisionnelles	0 €
Prix de revient prévis.	258 750 €

SUBVENTIONS

Subventions de l'Etat				
Subv. super PLUS au taux de	0,00%	0	€	
Subv. PLUS ordinaire au taux c	4,00%	21 068	€	42 624 €
Subv. PLA Intégration au taux c	15,00%	21 556	€	
Autres subventions				
Subvention Commune		0	€	
Subvention Conseil Général		0	€	
Subvention Conseil Régional		98 625	€	
Communauté d'agglo/communes		25 875	€	
Autres subventions		0	€	

PRETS

Prêt PLUS CDC	91 626	€
Prêt PLUS à loyer super Plus et ordinaire	61 093	€
Prêt PLA I au taux minoré	30 533	€
Prêt PLUS et PLAI pour acquisition terrain	0	€
Autres prêts		
Prêt 1 %	0	€
PEEC 10%	0	€
Autre prêt	0	€
Prêt 1% prioritaire	0	€
Apport organisme	0	€

SUBVENTION FONCIERE

Montant du dépassement retenu	0	€
Subvention de l'Etat		
	0	€
Autres subventions		
Subvention Commune	0	€
Subvention Conseil Général	0	€
Communauté d'agglo/communes	0	€
Autres subventions	0	€

Commune	OLLIIOULES
Adresse de l'opération	Ancienne gendarmerie
Commune	OLLIIOULES

DONNEES DES PRINCIPAUX INDICATEURS *PLUS et PLAI*

Zone Scellier	B1
ZONE	2

ENTREPRISE GENERALE	Coût / m² ht	Coût / m² ttc	Surf. (m²)	Total ht	tte (tva 19,6%)	tte (tva 7%)
Bâtiment (hors vrd)	442 €	529 €	475,60	210 280 €	251 495 €	225 000 €

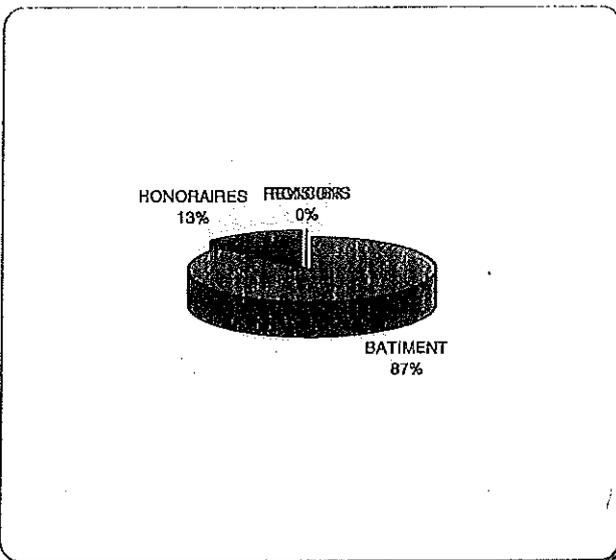
CORPS D'ETAT SEPARES	Coût / logt ht	Coût / logt ttc	Nb logements	total ht	tte (tva 19,6%)	tte (tva 5,5%)
Gros oeuvre - maçonnerie	0 €	0 €	7	0 €	0 €	0 €
Charpente - couverture	0 €	0 €	7	0 €	0 €	0 €
Cloisons - doublages	0 €	0 €	7	0 €	0 €	0 €
Menuiseries ext. et Intérieures	0 €	0 €	7	0 €	0 €	0 €
Plomberie - sanitaire	0 €	0 €	7	0 €	0 €	0 €
Electricité - chauffage	0 €	0 €	7	0 €	0 €	0 €
Serrurerie	0 €	0 €	7	0 €	0 €	0 €
Revêtements sols	0 €	0 €	7	0 €	0 €	0 €
Peinture	0 €	0 €	7	0 €	0 €	0 €
Autres	0 €	0 €	7	0 €	0 €	0 €
Total bâtiment hors vrd		0 €		0 €	0 €	0 €

	Coût / logt ht	Coût / logt ttc				
Coût des vrd / logement	0 €	0 €		0 €	0 €	0 €

	% hono / travx				
Honoraires	0%		31 542 €	37 724 €	33 750 €

Prix de revient Bâtiment	tva 19,6%	251 495 €	tva 5,5%	225 000 €	gain de tva	26 495 €
Prix de revient Honoraires	tva 19,6%	37 724 €	tva 5,5%	33 750 €	gain de tva	3 974 €
Prix de revient Bat + hono	tva 19,6%	289 220 €	tva 5,5%	258 750 €	gain de tva	30 470 €

PRIX DE REVIENT DE L' OPERATION



PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL

Bâtiment (hors vrd)	225 000	€
Honoraires	33 750	€
Valeur foncière	0	€
Coût d'acquisition	0	€
Revisions provisionnelles	0	€
Vrd	0	€

Valeur foncière financée	0	€
--------------------------	---	---

ASSIETTE DE SUBVENTION

Assiette de subvention	777 951	€
Shon de l'opération	561	M²
Shall de l'opération	509	M²
Shabitable de l'opération	476	M²
Nombre de logements	7	
Val foncière tel	1 150	€ / m² su

PRINCIPAUX INDICATEURS

PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL

			HT	
BATIMENT	225 000	€	210280	€
HONORAIRES	33 750	€	31542	€
BATIMENT+HONORAIRES	258 750	€		
VALEUR FONCIERE	0	€	0	€
PRIX DE REVIENT (CVA 5,52%)	258 750	€		
REVIS PREVISIONNELLES	0	€	0	€
PRIX DE REVIENT REVIS (TVA 6,5%)	258 750	€	241822	€
soit montant TVA =			16928	€

PERFORMANCES

BATIMENT - HONORAIRES - FONCIER - TVA 19,6% COUT DES PRESTATIONS AU LOGEMENT

PRIX DE REVIENT PAR LOGT	41 317	€	MONTANT TRAVAUX	
ASSIETTE DE SUBVENTION PAR LOGT	111 136	€	MONTANT DE L' OFFRE	35 928 €
V.FONCIERE REELLE PAR LOGEMENT	0	€	VRD	0 €

P. DE REVIENT AU M² S.UTILE 569 € COUT DE L'OPERATION A LA PIECE ((tc:19,6%))

PRIX DE REVIENT (B+H) AU M² S.UTILE	582	€	MONTANT TRAVAUX	6 134	€
PRIX DE REVIENT AU M² SHAB	608	€	MONTANT HONORAIRES	920	€
PRIX DE REVIENT (B+H) AU M² SHAB	608	€	MONTANT BAT + HON	7 054	€
PRIX DE REVIENT BATIMENT AU M² SHAB	529	€	MONTANT FONCIER	0	€
PRIX DE REVIENT HON/AU M² SHAB	79	€	MONTANT TOTAL	7 054	€
%HONORAIRES/BATIMENT	15	%			

ASSIETTE SUBVENTION AU M² SHAB 1 636 € PARAMETRES DIVERS

ASSIETTE SUBVENTION AU M² S.UTILE	1 529	€	BAIL EMPHYT.	oui
PRIX REVIENT / ASSIETTE SUBV	37	%	COUT VRD / V FONCIERE	#DIV/0!
			COUT ACQUIS / V FONCIERE	#DIV/0!
			LOGEMENTS INDIVIDUELS	0
			NOMBRE DE GARAGES	0
			Logts intégration / Logts total	29 %
			Logts minorés / Logts total	71 %

VALEUR FONCIERE REELLE AU M² SHON	0	€
V.FONCIERE MANGEE PAR MASHON	0	€
COUT D'ACQUIS TERRAIN PAR MASHON	0	€
VALEUR FONCIERE REE PAR MASHON	1 150	€
VALEUR FONCIERE REELLE AU M² SU	0	€
V.FONC REELLE/VALEUR FONCIERE REE	53	%

ASSIETTE DE SUBVENTION

Zone 2

ACQUISITION AMELIORATION

PLUS et PL

Zone Scellier B1

Commune OLLIOULES
 Adresse de l'opération Ancienne gendarmerie
 Commune OLLIOULES

LOGEMENTS COLLECTIFS					LOGEMENTS INDIVIDUELS			
Typologie	Nbre Logts collectifs	Nbre Logts PLUS ordinaire	Nbre Logts Intégration	Shab total par type	Nbre Logts Individu total	Nbre Logts PLUS ordinaire	Nbre Logts Intégration	Shab total par type
T1	0	0	0	0,00	0	0	0	0,00
T2	0	0	0	0,00	0	0	0	0,00
T3	1	1	0	51,00	0	0	0	0,00
T4	1	1	0	56,80	0	0	0	0,00
T5	3	2	1	210,80	0	0	0	0,00
T6	2	1	1	167,00	0	0	0	0,00
T7	0	0	0	0,00	0	0	0	0,00
T8	0	0	0	0,00	0	0	0	0,00
Total logts	7	5	Total shab m ²	475,60	0	0	Total shab m ²	0,00
Surfaces	Surf. habitables totales (m ²)			475,60	Surf. habitables totales (m ²)			0,00
	Shab plus à loyers ordinaires (m ²)			317,10	Shab plus à loyers ordinaires (m ²)			0,00
	Shab pla Intégration (m ²)			158,50	Shab pla Intégration (m ²)			0,00
	Shon (m ²)			561,21	Shon (m ²)			0,00
Surf. annexes	Balcons (m ²)			52,11	Terrasses (m ²)			0,00
	Caves (m ²)			14,00	Caves (m ²)			0,00
	Celliers (m ²)			0,00	Celliers (m ²)			0,00
	Autres (m ²)			0,00	Autres (m ²)			0,00

Rapport SHAB / Smini	95%	LCR	
Surfaces mini	501 M ²	Lcr Intégré = 1	0
SHAB - Smini	-25 M ²	Lcr séparé = 2	
		Surface lcr (m ²)	0,00

Garages	Nb de garages enterrés	0
	Nb de garages en superst.	0
Dont garages (ordinaire-intégrés / intégration / ordinaires)		
Nb de garages enterrés	0	0
Nb de garages en superst.	0	0
Ascenseur	s/sol desservi oui=2 / non=3	2
	nb logts desservis	0
MQbase	Installation ou rénovation d' un chauffage central	
MQbase= 0,065		
Installation ou rénovation de chaudière	retenu	0,000

Nb de garages enterrés	0	
Nb de garages en superst.	0	
Dont garages (ordinaire-intégrés / minores / ordinaires)		
Nb de garages en superst.	0	
	0	
nb logts avec jardins	0	
MQbase	Installation ou rénovation d' un chauffage central	
MQbase= 0,065		
Installation ou rénovation de chaudière	retenu	0,000

LOGEMENT COLLECTIF

Commune	OLLIOULES
Adresse de l'opération	Ancienne gendarmerie
Commune	OLLIOULES

ASSIETTE DE SUBVENTION

Zone 32

Caractéristiques du programme

Typologie	Nb logts	Nb de logements à louer			S min.
		PLUS ordinaire	Intégration	Super PLUS	
	0	0	0	0	18
	0	0	0	0	30
	1	1	0	0	46
	1	1	0	0	60
	3	2	1	0	73
	2	1	1	0	88
	0	0	0	0	99
	0	0	0	0	114
Totaux	7	5	2	0	

Surfaces logements

Surface habitable Shab :	475,60	M ²
Shab PLUS à loyers ordinaires	317,10	M ²
Shab à loyers super PLUS :	0,00	M ²
Shab pla Intégration :	158,50	M ²
Shab moyenne / logement :	68	M ²
S hors oeuvre nette Shon :	561,208	M ²
Surfaces minimales Sm :	501	M ²

Surfaces annexes

Balcons	52,11	M ²	soit	7	M ² / logt
Cave	14	M ²	soit	2	M ² / logt
Cellier	0	M ²	soit	0	M ² / logt
Autres	0	M ²	soit	0	M ² / logt
Total	66,11	M²	soit	9	M² / logt

ILCR

Intégré = 1	séparé = 2	0
Surface lcr en m ²		0,00
0,75 N en m ²		5

Garages

nb garages enterrés	0
nb garages superstructure	0

Accessoir

s/soi desservi oui=2 / non=3	2
nb logts desservis	0

Commune	OLLIIOULES
Adresse de l'opération	Ancienne gendarmerie
Commune	OLLIIOULES

Assiette de la subvention

$$AS = CS * VB * SU (1 + CM) + CFG * NG$$

Surface utile SU

$$SU = Shab + 1/2 Sannexes$$

SU totale	608,66	M ²
SU PLUS à loyers ordinaires	339,16	M ²
SU PLUS à loyers super PLUS	0,00	M ²
SU pla intégration	169,50	M ²
SU moyenne par logement	73	M ²
Sannexes / Shab	14	%

Valeur de base VB en zone 2 et 3

$$VB = 1208 \text{ €/m}^2 \text{ SU}$$

Coefficient de tarification en zone 2 et 3

en sous sol en F	11 588 €
en superstructure en F	7 984 €

Coefficient de structure CS

$$CS = 0,77 * [1 + (NL * 20 \text{ m}^2) / SU]$$

$$CS = 0,9819$$

$$CS \text{ PLUS} = 0,9970$$

$$CS \text{ PLAI} = 0,9517$$

Valeur de CS / Sm/n

T 1	CS =	1,63
T 1'	CS =	1,64
T 1bis	CS =	1,28
T 2	CS =	1,10
T 3	CS =	1,03
T 4	CS =	0,98
T 5	CS =	0,95
T 6	CS =	0,93

Coefficient de majoration CM

$$CM = MQ + ML$$

Majoration pour qualité MQ

$$MQ = MQbase + MQaha + MQéco + Mcomp$$

MQbase

Canalisations et radiateurs MQbase=0,1	
Chaudière MQbase=0,035 retenu	0,000

MQaha

Accessibilité aux handicapés - MQaha < 6 %	
Tx access. 0 € retenu	0,000
MQaha =	0,000

MQ pour économies

Montant des travaux (HT)	210 280 €
CS * VB * SU	603 353 €
Maj.économies [50% - Thtglobal / (CS*SU*VE	0,151

Mcomp

. Ascenseur	
Nb de logts concernés	0
Mcomp ascenseur (Plasc*5%)	0,00
. Lcr	
Mcomp lcr 0,77 * Slcr / (CS * SU)	0,00
Mcomp totale	0,00

Commune	OLLIOULES
Adresse de l'opération	Ancienne gendarmerie
Commune	OLLIOULES

Taille de l'opération

Nombre de logement collectif de l'opération	7
Formule de la majoration pour taille de l'opération	3% - NL + 0,03%
Majoration de la taille d'opération	0,0279

Majoration pour qualité MQ 0,18

MQ < 0,24

Majoration locale DDE ML

Acquisitions/améliorations 1 à 5%

Valeur proposée 0,00

Chauffage économique

Valeur proposée 0,010

Energie utilisée		Electricité accumulé	
Gaz	Coeff 0,035	Fioul dom. Coeff 0,030	Gpi Coeff 0,015
		Bois, charbon Coeff 0,030	Elec accumulé Coeff 0,010

Localisation

Valeur proposée 0,10

Majoration locale DDE ML 0,11

ML < 0,12

Coefficient de majoration CM

0,29

CM < 0,30

ASSIETTE DE LA SUBVENTION

AS = 777.951 € 101.136 €/Logement

Assiette de subvention pla	Nb garages enterrés	0
	Nb garages en superstructure	0
Intégration	AS (Intégration)	251.260 €
Assiette de subvention PLUS à loyers ordinaires	Nb garages enterrés	0
	Nb garages en superstructure	0
	AS (ordinaire)	526.692 €

Assiette de subvention à loyers super PLUS

AS (super plus) 0 €

Page 4

Pierre Coltonceau

Année de référence	2012	Commune	OLLIIOULES
		Adresse de l'opération	Ancienne gendarmerie
		Commune	OLLIIOULES

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

PLUS et PLAI

HYPOTHESES ECONOMIQUES		
	Taux (%)	Durée (an)
	1,70	40
Evolution des loyers	1,70	40
	1,70	40
	2,20	40
Evolution des charges	2,20	40
	2,20	40
Rémunération trésorerie	2,75	%
Pénalisation trésorerie	2,75	%

Evolution des frais de gestion	2,20%
Evolution des Grosses réparation	1,80%
Evolution moyenne gestion + PGR	2,15%

F. GESTION retenus		
	300	€/ an / logt
Année d'application	2012	
Nb mois de gestion	3	

LOYERS		
Loyers Suppl. Plai	#DIV/0!	€/mois/m²su
Nbre de logements	0	logements
Surface utile	0	m²
LOYERS (ordinaire) liés	5,99	€/mois/m²su
Nbre de logements	7	logements
Surface utile	509	m²
LOYER GARAGE	0	€/an
Nbre de garage	0	garages
LOYER PARKING	0	€/an
Nbre de parking	0	parkings
LOYER JARDIN	0	€/an
Nbre de jardin	0	jardins
Année d'application	2012	
Nb de mois de location	3	
Taux vacanc./impayés	3,00	%
Recettes annuelles	2012	34 151 €

APPORT ORGANISME		
Montant de l'apport	0	€
Taux de rémunération	0,00	%
Année d'application	0	ans
Durée d'amortissement	0	ans

UTILISATION DES PGR		
	258 750	€
P. REVIENT hors foncier	258 750	€
ASSIETTE RETENUE	258 750	€
Taux en % pendant	Durée (an)	Montant
0,30	2	778 €
0,40	2	1 035 €
0,50	2	1 294 €
0,60	2	1 553 €
0,60	2	1 553 €
0,60	25	1 553 €
Année d'application	2019	
Montant PGR actualisés	301 326	€

DOTATION AUX PGR		
	258 750	€
Assiette retenue	258 750	€
Taux pris en compte	0,60	%
Année d'application	2019	

TAXE FONCIERE		
Montant pris en compte	350	€/ an / logt
Montant calcul automatique	350	€/ an / logt
Année d'application	2038	
Taux d'évolution TFPB	2,20	%
Nb logts assujettis	7	

PRET CDO		
	61 093	€
Prêt PLUS	61 093	€
Prêt PLA Intégration	30 533	€
Durée préfinancement	0	mois
Date du contrat	01-juin-12	
Date de consolidation	06-juin-12	
Préfinanc. (calcul auto)	0	€
Préfinancement retenu	0	€
Année 1 ère annuité	2013	

PRET 1%		
MONTANT DU PRET	0	€
Durée du prêt	0	ans
Différé d'amortissement	0	ans
Taux d'intérêt	0,00	%
Taux de prog. annuités	0,00	%
Taux de prog. amorsst	0,00	%
Année 1 ère annuité	2013	

PRET 10%		
MONTANT DU PRET	0	€
Durée du prêt	0	ans
Différé d'amortissement	0	ans
Taux d'intérêt	0,00	%
Taux de prog. annuités	0,00	%
Taux de prog. amorsst	0,00	%
Année 1 ère annuité	2013	

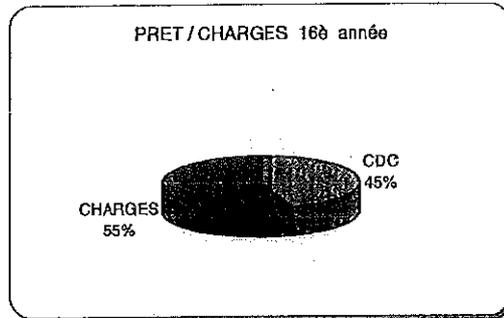
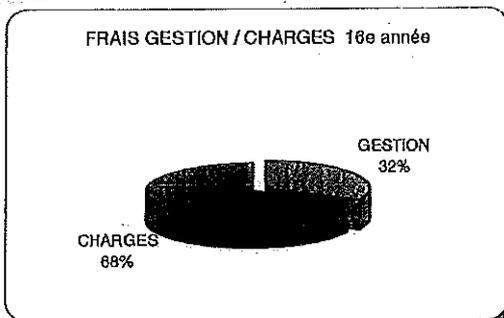
AUTRE PRET		
MONTANT DU PRET	0	€
Durée du prêt	0	ans
Différé d'amortissement	0	ans
Taux d'intérêt	0,00	%
Taux de prog. annuités	0,00	%
Taux de prog. amorsst	0,00	%
Année 1 ère annuité	2013	

Commune	OLLIIOULES
Adresse de l'opération	Ancienne gendarmerie
Commune	OLLIIOULES

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES

ANNEE	FRAIS DE GESTION	UTILISATION DES PGR	TAXE FONCIERE PR. BATIES	ANNUITE PRET CDC	ANNUITE PRET 1%	ANNUITE PEEC 10%	ANNUITE AUTRE PRET	APPORT ORGANISME	TOTAL DES CHARGES
2012	525	0	0	0	0	0	0	0	525
2013	2 138	0	0	3 718	0	0	0	0	5 854
2014	2 178	0	0	3 734	0	0	0	0	5 911
2015	2 215	0	0	3 763	0	0	0	0	5 968
2016	2 255	0	0	3 772	0	0	0	0	6 027
2017	2 298	0	0	3 791	0	0	0	0	6 087
2018	2 337	0	0	3 810	0	0	0	0	6 147
2019	2 379	880	0	3 828	0	0	0	0	7 087
2020	2 422	895	0	3 848	0	0	0	0	7 165
2021	2 466	911	0	3 867	0	0	0	0	7 244
2022	2 510	1 237	0	3 888	0	0	0	0	7 634
2023	2 555	1 259	0	3 908	0	0	0	0	7 721
2024	2 601	1 603	0	3 925	0	0	0	0	8 129
2025	2 648	1 631	0	3 945	0	0	0	0	8 225
2026	2 696	1 993	0	3 965	0	0	0	0	8 653
2027	2 744	2 029	0	3 985	0	0	0	0	8 758
2028	2 794	2 065	0	4 004	0	0	0	0	8 864
2029	2 844	2 103	0	4 024	0	0	0	0	8 971
2030	2 895	2 140	0	4 045	0	0	0	0	9 080
2031	2 947	2 179	0	4 065	0	0	0	0	9 191
2032	3 000	2 218	0	4 085	0	0	0	0	9 304
2033	3 054	2 258	0	4 106	0	0	0	0	9 418
2034	3 109	2 299	0	4 126	0	0	0	0	9 534
2035	3 165	2 340	0	4 147	0	0	0	0	9 652
2036	3 222	2 382	0	4 167	0	0	0	0	9 772
2037	3 280	2 425	0	4 188	0	0	0	0	9 894
2038	3 339	2 469	4 314	4 209	0	0	0	0	14 331
2039	3 399	2 513	4 409	4 230	0	0	0	0	14 552
2040	3 461	2 658	4 506	4 251	0	0	0	0	14 776
2041	3 523	2 604	4 605	4 273	0	0	0	0	15 005
2042	3 586	2 651	4 708	4 294	0	0	0	0	15 238
2043	3 651	2 699	4 810	4 316	0	0	0	0	15 475
2044	3 717	2 748	4 916	4 337	0	0	0	0	15 717
2045	3 784	2 797	5 024	4 359	0	0	0	0	15 963
2046	3 852	2 847	5 134	4 381	0	0	0	0	16 214

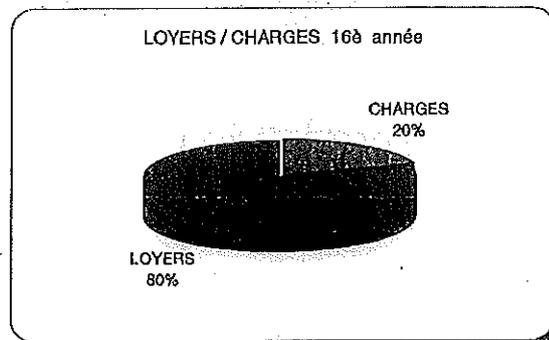
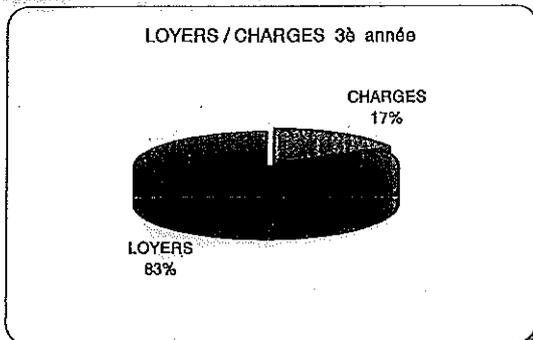


Commune	OLLIOULES
Adresse de l'opération	Ancienne gendarmerie
Commune	OLLIOULES

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

RECETTES ET RESULTAT D'EXPLOITATION

ANNEE	LOYERS	TRESORERIE			RESULTAT COMPTABLE		en F.	% PRECDO / LOYERS
		ANNUELLE	PRODUIT	CUMULEE	ANNUEL	CUMULE		
2012	6 282	7 767	7 767	7 767	7 767	7 767	0	
2013	33 690	27 836	28 049	35 806	28 049	35 806	11	
2014	34 282	28 352	29 336	65 143	29 336	65 143	11	
2015	34 845	28 876	30 668	95 810	30 668	95 810	11	
2016	35 437	29 410	32 045	127 855	32 045	127 855	11	
2017	36 040	29 953	33 469	161 324	33 469	161 324	11	
2018	36 652	30 505	34 942	196 268	34 942	196 268	10	
2019	37 275	30 188	35 585	231 852	34 708	230 972	10	
2020	37 909	30 744	37 120	268 971	38 224	267 196	10	
2021	38 554	31 309	38 708	307 677	37 795	304 991	10	
2022	39 209	31 575	40 038	347 714	39 416	344 409	10	
2023	39 876	32 155	41 717	389 431	41 087	388 490	10	
2024	40 553	32 424	43 134	432 564	42 813	428 309	10	
2025	41 243	33 018	44 914	477 478	44 588	472 897	10	
2026	41 944	33 291	46 421	523 899	46 421	519 318	9	
2027	42 657	33 699	48 307	572 206	48 307	567 625	9	
2028	43 382	34 519	50 254	622 460	50 254	617 879	9	
2029	44 120	35 149	52 288	674 727	52 266	670 145	9	
2030	44 870	35 790	54 345	729 071	54 345	724 490	9	
2031	45 633	36 441	56 491	785 562	56 491	780 981	9	
2032	46 408	37 105	58 708	844 270	58 708	839 688	9	
2033	47 197	37 779	60 997	905 266	60 997	900 685	9	
2034	48 000	38 465	63 360	968 627	63 360	964 045	9	
2035	48 816	39 163	65 801	1 034 427	65 801	1 029 846	8	
2036	49 645	39 873	68 320	1 102 747	68 320	1 098 166	8	
2037	50 489	40 596	70 921	1 173 669	70 921	1 169 087	8	
2038	51 348	37 016	69 292	1 242 861	69 292	1 298 380	8	
2039	52 221	37 689	71 850	1 314 811	71 850	1 310 230	8	
2040	53 108	38 332	74 489	1 389 300	74 489	1 384 719	8	
2041	54 011	39 008	77 212	1 466 512	77 212	1 461 931	8	
2042	54 929	39 691	80 020	1 546 532	80 020	1 541 951	8	
2043	55 863	40 388	82 917	1 629 450	82 917	1 624 868	8	
2044	56 813	41 096	85 906	1 715 355	85 906	1 710 774	8	
2045	57 779	41 815	88 988	1 804 343	88 988	1 799 701	8	
2046	58 761	42 547	92 166	1 896 509	92 166	1 891 928	7	



ANNEXE 1

DEMARCHES ET FINANCEMENTS MOBILISABLES

1 - Les aides de l'ETAT

Financement PLAI, PLUS et PALULOS pour le logement ancien en acquisition-amélioration

- En PLAI : 15 % d'une assiette calculée en fonction de divers paramètres dont la surface utile des logements, la valeur foncière de référence (définie par arrêté), un coefficient de structure,...
- En PLUS : 4 % d'une assiette calculée en fonction des mêmes critères.
- En PALULOS : 10 % d'un montant de travaux plafonné à 13 000 €.

Selon le Code Général des Impôts, le montant des travaux et des honoraires (architectes, économistes, ingénieurs...) bénéficie d'une TVA à 5,5 %. Cependant la facturation des sous-traitants, du SPS et du Bureau de Contrôle demeure à une TVA de 19,6 %. Le maître d'ouvrage récupèrera auprès des Services Fiscaux, la différence de TVA entre 19,6 % et 5,5 %.

La subvention donne droit à un prêt CDC de type PLA Intégration, PLUS ou PALULOS.

<u>PLAI</u>	<u>PLUS</u>	<u>PALULOS</u>
Taux pérenne : 2.80 % /an	Taux pérenne: 3.60 % /an	Taux pérenne: 3.60 % /an
Durée : 40 ans	Durée : 40 ans	Durée : 15 à 25 ans

(dernières données de juillet 2009)

■ Qui instruit le dossier ?

Subvention :

Direction Départementale du Territoire et de la Mer
Service de l'habitat et rénovation urbaine (Réfèrent Mr COTTENCEAU)
244 Avenue Infanterie de Marine - BP 501
83041 TOULON CEDEX 09
Tél. : 04.94.46.83.83.
ou ligne directe de Mr COTTENCEAU : 04.94.46.80.72

Prêt :

La Caisse des Dépôts et Consignations – Direction Régionale PACA
19 Place Jules Guesde - BP 2119
13203 MARSEILLE CEDEX 01
Tél. : 04.91.39.59.00

2 - Les aides du CONSEIL REGIONAL

**Selon l'annexe de la délibération n°10-1550 du 10 décembre 2010
seuls les logements sociaux PLAI ou PLUS sont éligibles**

Dans le cas où l'opération se réalise sans acquisition, l'aide régionale est de **30 %** des travaux HT, avec une subvention plafonnée à **12.000 € par logement**.

La subvention sera majorée par une prime de **3.000 € par logement** si les travaux de rénovation thermique permettent une amélioration de classe thermique des immeubles D/E/F/G à C⁺ ou B⁺

L'aide régionale est conditionnée par la réalisation d'un audit énergétique financé à 70 % par la région et exigible au moment de l'instruction.

■ Qui instruit le dossier ?

Monsieur le Président
CONSEIL REGIONAL PACA
Service Habitat-Politique de la ville
27 Place Jules Guesde - BP 2119 - 13481 MARSEILLE CEDEX 02
Tél. : 04.91.57.50.57
www.regionpaca.fr

3 - Les aides du CONSEIL GENERAL

(d'après le dispositif applicable au 1er janvier 2006)

Subvention "Fonds départemental pour la création de logements sociaux"

Si une convention est passée avec l'Etat pour plafonner les loyers, la subvention est de :

- **80 %** de l'ensemble (travaux + honoraires HT) pour les communes < 1000 habitants
- **70 %** de l'ensemble (travaux + honoraires HT) pour les communes de 1000 à 3500 habitants
- **50 %** de l'ensemble (travaux + honoraires HT) pour les communes de 3500 à 15000 habitants
- **30 %** de l'ensemble (travaux + honoraires HT) pour les communes de plus de 15000 habitants

Dans tous les cas, la subvention est plafonnée à **13.000 €** par logement.

■ Qui instruit le dossier ?

Monsieur le Président
CONSEIL GENERAL DU VAR
Mission Habitat
380 Rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN
Tél. : 04.94.67.11.88

4 - Les aides de la Communauté d'Agglomération TPM

(par délibération en date du 20 novembre 2010)

Subventions "Fonds d'aide à l'habitat"

- - Création de logements sociaux avec acquisition et amélioration :

10% du montant de l'opération, honoraires compris, plafonnées à

- 3 000 € pour un T1
- 12 000 € pour un T2
- 13 000 € pour un T3,
- 14 000 € pour un T4,
- 15.500 € pour un T5 et plus

- Réhabilitation des logements sociaux :

10% du montant de l'opération plafonnée à :

- 1.000 € pour un T1,
- 1 500 € pour un T2,
- 2 000 € pour un T3,
- 2 500 € pour un T4,
- 3 000 € pour un T5 et plus

■ Qui instruit le dossier ?

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Commission Habitat (Réfèrent Mme MORISSE Christine)
136 Bd Maréchal Leclerc BP 552 – 83098 TOULON Cedex
Tél : 04.94.93.83.00

5 - La constitution du dossier de demande d'aide

En règle générale, les pièces à fournir sont :

- une demande de subvention,
- une délibération du Conseil Municipal sollicitant la subvention et comportant:
 - le visa de contrôle de la légalité,
 - le coût prévisionnel total de l'opération ventilé entre ses principaux postes,
 - le plan de financement détaillé précisant :
- une note explicative du projet (présente plaquette du Pact du var),
- un exemplaire des plans du projet avant et après travaux
- les devis descriptifs, quantitatifs et estimatifs détaillés des travaux.

5 - Aides et conseils des différents organismes dépendants du Conseil Général en matière d'habitat

→ Conseils juridiques

S'adresser à : ADIL

"Galaxie" 526 av De Lattre de Tassigny - 83000 TOULON

Tél. : 04.94.22.65.80

→ Conseils en architecture, en urbanisme et en environnement

S'adresser à : CAUE

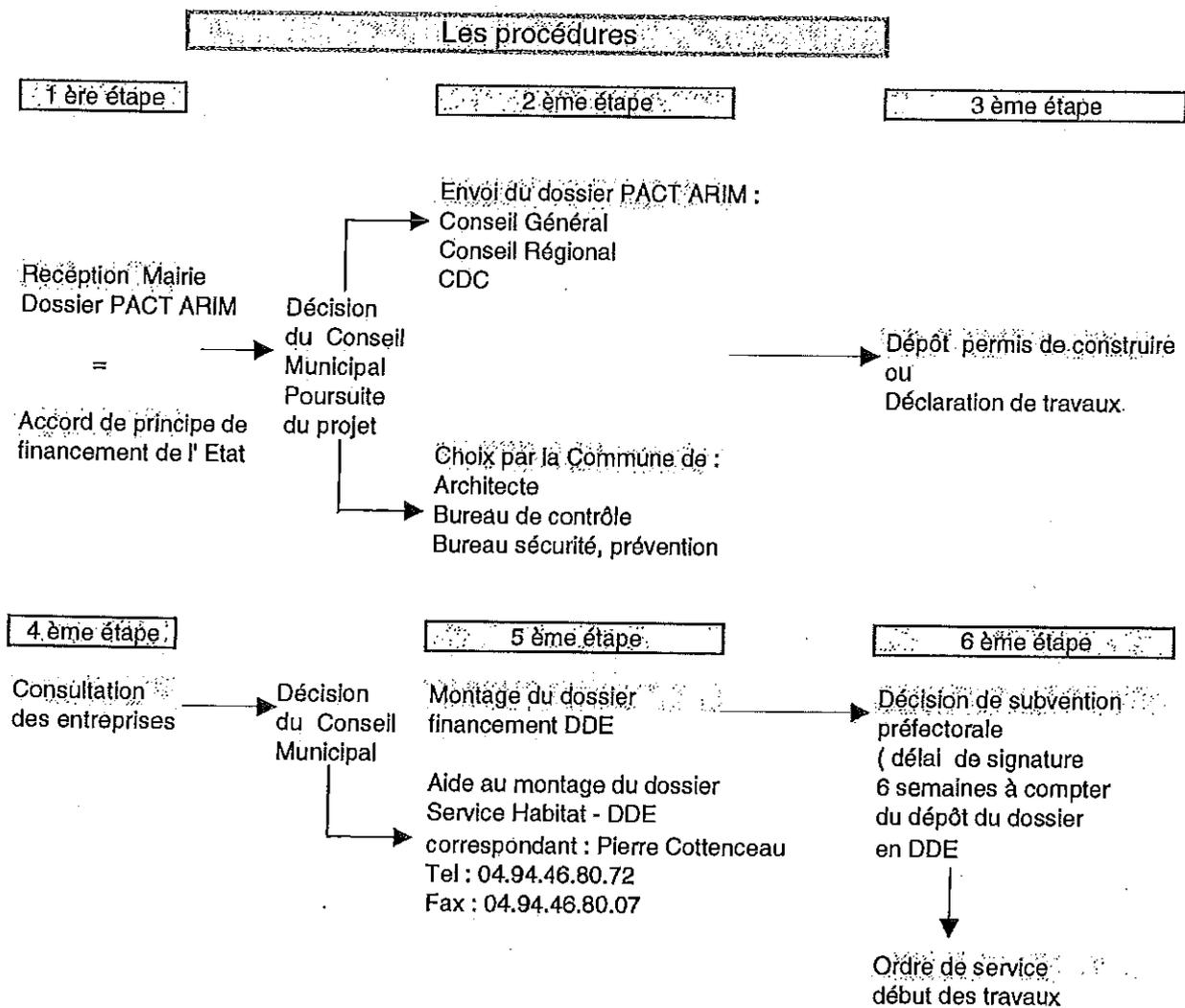
"Palais de la Liberté" 17 place de la Liberté BP 5512 - 83098 TOULON cedex

Tél. : 04.94.22.65.75

Ancienne Gendarmerie – Av. du 11 Novembre 1918 – OLLIOULES

ANNEXE 2

**Nota : Ne pas commencer les travaux avant l'accord des organismes financeurs.
En 4^{ème} étape, Prévenir Mr COTTENCEAU du démarrage de la consultation des entreprises pour qu'il puisse préparer la convention avec l'Etat.**



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/4.7

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET*, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

* Mme Brigitte CREVET ne participe pas au vote

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> NON	<u>POUR :</u> 32	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Programmation 2012 des concerts de l'été

Madame Annick BUISSON-ETIENNE, adjointe au Maire informe l'assemblée de la volonté de la commune de renouveler cette année l'opération des concerts de l'été permettant ainsi de proposer en centre ville une animation culturelle et festive.

Le programme des concerts initiés et soutenus par la ville est ainsi décliné :

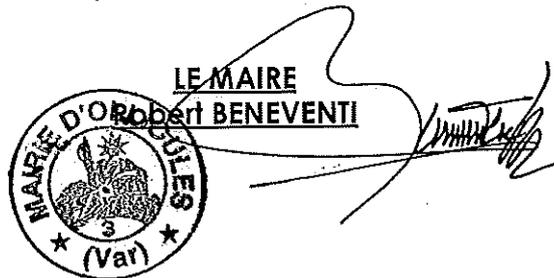
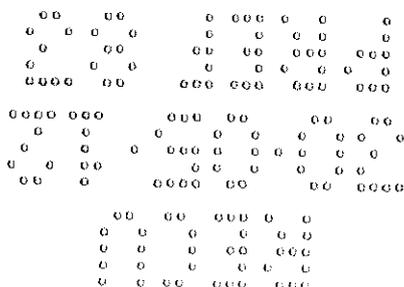
- Quintette DA VINCI le 27 juin 2012 à 21 H 00
Château de Montauban en partenariat avec l'association les Immortelles d'Ollioules
Subvention allouée de 500 €
- Quintette Julien PORRET le 4 juillet 2012 à 21 H 00
Place Marius Trotobas
Subvention allouée de 750 € à l'association Julien PORRET
- Ensemble Polyphonique d'Ollioules le 11 juillet 2012 à 21 H 00
Eglise St Laurent
Subvention allouée de 150 €
- Festival Couleurs de Monde les 16 & 17 juillet 2012 à 21 H 00
Place Jean Jaurès
Grèce
Panama
Subvention allouée de 500 € et prise en charge des repas

- Orchestre Ad Hoc **le 22 juillet 2012 à 21 H 00**
Place Victor Clément en partenariat avec la Ville d'Ollioules et la Lyre Provençale et COF
- Festival Choral International **le 23 juillet 2012 à 21 H 00**
Shangai Journalist
Repas et cachet pris en charge par le COF – Salle des Fêtes
- Orchestre Jazz Mr LOIGNE **le 25 juillet 2012 à 21 H 00**
Hommage à Norah JONES et Diana KROLL – Place Victor Clément
Subvention allouée de 700 € à l'association KEY CLICK
- Soirée Jazz Club Plein Air **le 1^{er} août 2012 à 21 H 00**
Place Jean Jaurès
- BIG BAND de la Musique des Equipages de la Flotte **le 23 août 2012 à 21 H 00**
Place Jean Jaurès – 68^{ème} anniversaire de la Libération d'Ollioules
Repas pris en charge par la ville

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

APPROUVE le renouvellement de l'opération des concerts de l'été pour l'année 2012.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/05/5.1

SEANCE DU 21 MAI 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT ET UN MAI à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	32	1	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Dominique RIGHI.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : NON</u>	<u>POUR : 30</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) : 3</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Société Publique Locale d'Aménagement TPM - Aménagement du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du conseil d'administration du 10 mai 2012, la SPLA « TPM Aménagement » a arrêté les projets de résolutions relatives à la réalisation d'une augmentation de son capital social en numéraire d'un montant de 1 000 000 € pour le porter de 315 010 € à 1 315 010 € par émission de 1 000 000 actions nouvelles émises à leur valeur nominale de 1 euro.

Cette augmentation de capital a pour objectifs :

- de conforter la SPLA dans la durée en ne liant pas la trésorerie aux seuls développements de la concession du Technopôle de la Mer – Espace d'Ollioules dont la première phase de travaux est prévue à partir de 2013,
- de renforcer les fonds propres de la société, détériorés en 2011 (perte de 42 % du capital),
- de permettre à la société d'investir pour le recrutement de deux agents supplémentaires nécessaires au déroulement des opérations et des moyens subséquents,
- de permettre à la société de s'entourer du conseil de prestataires externes permettant de sécuriser le déroulement des opérations et du suivi juridique de la société.

o o o o o o o
o u o o o o
o o o o o o
o u o o o o

Monsieur le Maire explique encore que cette augmentation de capital social est réservée au seul actionnaire, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM), en vue de confirmer le positionnement de TPMA au cœur de la stratégie de l'agglomération TPM.

Les actions nouvelles seront libérées par TPM en 3 temps :

- 40 % à la souscription par apports en numéraire,
- 20 % après constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par transformation de l'avance en compte courant d'associé de la communauté d'agglomération d'un montant de 200 000 €,
- le solde au lancement de la première des futures concessions (Axe des gares ou Prébois ou Entrée Ouest de Hyères, ...), soit de manière prévisionnelle en 2013.

Cette augmentation de capital social sera sans conséquence sur la composition du Conseil d'Administration de TPMA dans la mesure où TPM renoncera aux sièges supplémentaires dont elle pourra se prévaloir après l'augmentation de capital afin de favoriser le principe de représentation directe des autres collectivités actionnaires, lequel est garant d'un meilleur contrôle analogue et permet d'éviter le recours à une assemblée spéciale.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, il sera proposé, dans le cadre de cette augmentation de capital social, à l'assemblée générale de TPMA de se prononcer sur un projet de résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la société. Toutefois, ces dispositions n'étant pas compatibles avec la condition relative à la détention exclusive de capital social des SPLA par des collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration de TPMA invite l'assemblée à rejeter cette résolution.

Sur ces bases, Monsieur le Maire propose, au vu des projets de résolutions arrêtés par le conseil d'administration TPMA :

- d'approuver le projet d'augmentation du capital social de TPM Aménagement d'un montant de 1 000 000 € par émission de 1 000 000 actions nouvelles de numéraire d'un montant de 1 euro de nominal, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE et le projet de modification statutaire qui en résulte,
- de donner tous pouvoirs au représentant de la commune à TPM Aménagement pour voter favorablement sur les projets de résolutions relatives à l'augmentation de capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que la modification corrélative de l'article 7 des statuts mais de rejeter le projet de résolution tendant à ouvrir le capital aux salariés dans le cadre d'une augmentation de capital social qui leur serait réservée.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1524-1,

Vu les projets de résolutions arrêtés par le conseil d'administration de la SPLA TPM Aménagement dans sa séance du 10 mai 2012,

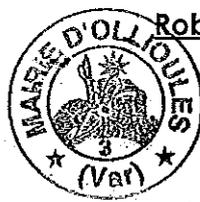
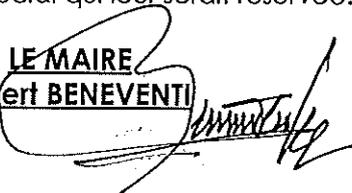
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le projet d'augmentation du capital social de TPM Aménagement d'un montant de 1 000 000 € par émission de 1 000 000 actions nouvelles d'un montant de 1 euro de nominal, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE et le projet de modification statutaire qui en résulte.
2. DONNE tous pouvoirs à son représentant à l'assemblée générale de TPM Aménagement pour voter favorablement sur les projets des résolutions relatives à l'augmentation de capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel

o o o o o o
o o o o o o
o o o o o o
o o o o o o

de souscription ainsi que la modification corrélative de l'article 7 des statuts mais de rejeter le projet de résolution tendant à ouvrir le capital aux salariés dans le cadre d'une augmentation de capital social qui leur serait réservée.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



00 00 0 000 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 00 00 00 00 000 000
000 00 00 000 000 000
0000 000 0000 00 00 00
0 0 0 000 0 0 0 0 0
0 0 00 0 000 0 0 0 0
00 0 0000 00 00 0000
00 00 000 0 0
0 0 0 00 000
0 0 0 0 0 0
0 0 00 000 000